



---

# GUIDE DE L'AVOCAT

Guide de la partie civile devant  
la Cour pénale spéciale

---

Juillet 2023

Financé par :



---

# Sommaire

<b>Avant-propos .....</b>	<b>2</b>
<b>Chapitre premier : La déontologie de l'avocat .....</b>	<b>3</b>
1. Les obligations, privilèges et immunités des avocats du CSA .....	4
2. Le Chef du CSA .....	7
3. La discipline des avocats .....	9
4. Les incidents d'audience .....	11
<b>Chapitre II : L'avocat, le client et l'étude du dossier .....</b>	<b>12</b>
1. L'avocat et son client .....	13
2. L'avocat et l'étude du dossier .....	16
<b>Chapitre III : La protection des victimes .....</b>	<b>30</b>
1. L'Unité de soutien et de protection des victimes et des témoins .....	32
2. Le service d'aide aux victimes et à la défense .....	33
3. La mise en oeuvre de la protection .....	33
<b>Chapitre IV : La défense de la victime au stade des investigations .....</b>	<b>35</b>
1. La défense de la victime au stade de l'enquête préliminaire .....	36
2. La défense de la partie civile au stade de l'information judiciaire .....	37
<b>Chapitre V : L'avocat et la procédure devant la Section d'assises .....</b>	<b>52</b>
1. L'avocat et la phase qui précède l'audience .....	53
2. L'avocat pendant l'audience de la Section d'assises .....	55
<b>Chapitre VI : L'avocat et la procédure de jugement en appel .....</b>	<b>64</b>
1. La composition de la Chambre d'appel .....	65
2. L'avocat et la phase écrite de la procédure .....	65
3. L'avocat pendant l'audience d'appel .....	67
4. L'arrêt rendu par la Chambre d'appel .....	68
<b>Chapitre VII : Les procédures spécifiques .....</b>	<b>70</b>
1. La procédure en révision .....	71
2. Le jugement par contumace .....	73
3. La convention de collaboration .....	76
<b>Annexes .....</b>	<b>79</b>



---

# Avant-propos

Juridiction hybride centrafricaine, la Cour pénale spéciale est une émanation de la Loi organique n° 15.003 portant sa création, organisation et fonctionnement. Pour mieux défendre les intérêts des parties au procès, il est institué un Corps spécial d'avocats près la CPS (Art. 65 Al. 1er de la Loi n° 15.003).

## **La Cour pénale spéciale : « une des pierres de l'édifice de la justice pénale internationale »**

La nature mixte d'une juridiction reposant sur « un dosage unique entre les éléments nationaux et internationaux »<sup>[1]</sup>, une partie de la doctrine affirme que « la CPS est une des pierres de l'édifice de la justice pénale internationale, cette dernière étant entendue dans son acception matérielle - justice rendue à propos d'un crime international - et non pas dans son acception purement institutionnelle - justice rendue par les juridictions répressives internationales. Parce que la justice pénale internationale poursuit les objectifs de la rétribution, de la prévention, de la réparation, de la restauration et du symbolisme et parce que son action doit être à la fois légitime et efficace, elle est vouée à osciller entre l'universel et le relatif, entre les différents niveaux et modes de justice (juridictions internationale et nationales, justice pénale et modes alternatifs de résolution, justice étatique et pratiques autochtones). La juridiction hybride centrafricaine a le mérite de vouloir conjuguer ces perspectives et de mettre en exergue la « définition évolutive de complémentarité »<sup>[2]</sup>.

## **Le Corps spécial d'avocats : la pierre angulaire de la CPS**

Parce que l'avocat est acteur d'une justice démocratique, aucune juridiction ne saurait en faire l'économie. Qu'il soutienne les intérêts de la partie civile ou bien qu'il veille au respect des droits de la défense, l'avocat est la pierre angulaire de tout procès.

Ce guide est une boîte à outils, conçue par une avocate pour les avocats **de la partie civile**. Dans un premier chapitre, il traite des règles déontologiques qui régissent la profession. Le second chapitre est consacré à la relation entre l'avocat et son client ainsi qu'au travail bénédictin que requiert l'étude d'un dossier de procédure. La protection des victimes requiert une expertise particulière : c'est l'objet du troisième chapitre. Le guide s'attache - via une méthodologie chronologique - à décortiquer les règles procédurales applicables pendant l'enquête préliminaire et l'instruction (Chapitre IV), la phase de jugement en première instance (Chapitre V), celle en cause d'appel (Chapitre VI), ainsi que les procédures spécifiques que sont la convention de collaboration, le jugement par contumace et la révision (Chapitre VII).

**« J'aurais voulu être avocat. C'est le plus bel état du monde. »  
Voltaire**

---

[1] A.-C. Martineau, Les juridictions pénales internationalisées. Un nouveau modèle de justice hybride ? Paris : Pedone, coll. Perspectives internationales, 2007, p. 3.

[2] Iryna Grebenyuk, La Cour pénale spéciale centrafricaine : une illustration de « complémentarité élargie », Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, 2018/1 (N°1)



---

# Chapitre premier : La déontologie de l'avocat

## 1. Les obligations, privilèges et immunités des avocats du CSA

### 1.1 Les obligations des avocats centrafricains

1.1.1 Les obligations communes

1.1.2 Le cas particulier des avocats commis d'office

### 1.2 Les obligations des avocats internationaux du CSA

### 1.3 Les droits, privilèges et immunités des avocats du CSA

## 2. Le Chef du CSA

### 2.1 Les fonctions du Chef du CSA

### 2.2 Les pouvoirs du Chef du CSA en matière disciplinaire

### 2.3 Le cas particulier des conflits d'intérêts

## 3. La discipline des avocats

### 3.1 La procédure disciplinaire

### 3.2 Les sanctions disciplinaires

### 3.3 Les mesures conservatoires et effets des décisions disciplinaires

## 4. Les incidents d'audience



---

Pour mieux défendre les intérêts des parties au procès, il est institué auprès la Cour pénale spéciale (Cour ou CPS), un Corps spécial d'avocats (CSA) (Art. 65 al. 1er de la Loi organique n° 15-003 portant création, organisation et fonctionnement de la CPS, ci-après Loi organique n° 15-003).

Les principes essentiels de la profession guident le comportement de l'avocat en toutes circonstances. En complément des dispositions spécifiques de la Loi organique et du Règlement, deux textes majeurs fixent ces principes : la Loi n° 10.006 du 21 juin 2010 portant statut de la profession des avocats en République centrafricaine (Loi n° 10.006 du 21 juin 2010) ainsi que les Règles d'organisation et de fonctionnement du CSA près la CPS de la République centrafricaine adoptées le 3 mars 2020 (Règles du CSA).

Les avocats membres du CSA sont comptables du respect des obligations mises à leur charge (1) devant le Chef du CSA (2). En effet, sans préjudice des droits, privilèges et immunités dont ils bénéficient (1.3), toute méconnaissance de leurs obligations peut conduire à une procédure disciplinaire (3) ou bien déclencher une procédure d'incident d'audience (4).

## 1. Les obligations, privilèges et immunités des avocats du CSA

Si les avocats centrafricains (1.1) ainsi que les avocats internationaux membres du CSA (1.2) sont soumis à des obligations déontologiques, ils bénéficient aussi de droits, privilèges et immunités (1.3).

### 1.1 Les obligations des avocats centrafricains

#### 1.1.1 Les obligations communes

##### **Les obligations qui résultent des termes du serment d'avocat**

En application de l'article 9 de la Loi n° 10.006 du 21 juin 2010, les avocats centrafricains prêtent le serment d'exercer leurs fonctions avec « *dignité, conscience, indépendance, probité et humanité* ». Les termes de la prestation de serment de l'avocat constituent la colonne vertébrale de ses obligations déontologiques.

Toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse, même se rapportant à des faits extraprofessionnels, exposent l'avocat du CSA qui en est l'auteur aux sanctions disciplinaires édictées à l'article 113 de la Loi n° 10.006 du 21 juin 2010 (Art. 112 de la Loi n° 10.006 du 21 juin 2010). Le Chef du CSA prend acte de telles sanctions (Art. 24.2 des Règles du CSA). En particulier, il convient de relever :

- **Au titre de l'indépendance.** Une fois admis au CSA, l'avocat constitué pour l'une ou l'autre des parties au procès ne doit faire l'objet, de la part des autorités publiques ou de son ordre professionnel, d'aucune mesure de nature à l'empêcher d'exercer ses fonctions en toute liberté et indépendance (Art. 66 al. 1er de la Loi organique n° 15-003) ;

- 
- **Au titre de la probité.** Lorsqu'un avocat est empêché d'exercer ses fonctions, il est provisoirement remplacé, pour les actes de procédure, par un ou plusieurs suppléants. Hors les cas de commission d'office, l'avocat empêché choisit son ou ses suppléants parmi les avocats au CSA. Il en avise le Chef du CSA. Dans les cas de commission d'office, l'avocat empêché en informe dans les plus brefs délais le Greffier en chef adjoint de la Cour, lequel désigne un ou plusieurs suppléants et en avise le Chef du CSA (Art. 20 des Règles du CSA) ;
  - **Au titre de la délicatesse.** La délicatesse régit les relations entre avocats mais aussi les relations entre avocats et clients. En particulier, l'avocat en charge de la défense d'une personne victime de violences sexuelles veillera à mener les entretiens avec délicatesse et dans le respect de la vie intime et privée de la victime.

#### **L'obligation de conduire l'affaire jusqu'à son terme**

L'avocat doit conduire jusqu'à son terme l'affaire dont il est chargé, sauf si son client l'en décharge ou si lui-même décide de ne pas poursuivre sa mission, sous réserve dans ce dernier cas que le client soit prévenu en temps utile pour pourvoir à la défense de ses intérêts (Art. 62 al. 2 de la Loi n° 10.006 du 21 juin 2010).

#### **L'obligation de tenir compte du mandat du client**

L'avocat exerce librement son ministère et dispose, sous réserve de l'accord de son client, du choix des moyens et de l'argumentation qu'il estime appropriés à la défense des intérêts qui lui sont confiés (Art. 63 al. 3 de la Loi n° 10.006 du 21 juin 2010).

#### **L'obligation de respect envers l'institution judiciaire et les parties.**

L'avocat ne peut s'écarter du respect dû aux institutions judiciaires. Il doit s'abstenir de toutes paroles injurieuses ou offensantes envers les parties, leurs représentants ou les témoins, ainsi que des procédés ou des manœuvres de nature à nuire à la loyauté des débats (Art. 63 al. 2 et 3 de la Loi n° 10.006 du 21 juin 2010).

#### **L'obligation de respecter le secret professionnel.**

L'avocat, qu'il soit conseiller ou défenseur, est tenu de conserver le secret le plus absolu sur tout ce qui concerne sa relation avec un client, quand bien même le client l'en aurait expressément délié. Cette obligation demeure après qu'ait pris fin la relation de l'avocat et de son client ou lorsque l'avocat a cessé d'exercer sa profession. Elle s'impose à ses collaborateurs, qu'ils soient ou non avocats. Cependant, aucun avocat ne pourra se prévaloir du secret professionnel pour couvrir une infraction qu'il aurait personnellement commise (Art. 67 de la Loi n° 10.006 du 21 juin 2010).

En particulier, l'avocat en charge de la défense des intérêts d'une personne victime de violences sexuelles, veillera à préserver le secret des motifs et du contenu de la plainte. À titre d'exemple, si l'entretien est mené au domicile de la victime, l'avocat veillera à ce que personne d'autre n'assiste au rendez-vous ou bien ne puisse entendre les propos échangés à cette occasion. Seules les personnes autorisées par la victime elle-même (et sous réserve du secret de l'instruction) pourront assister au rendez-vous. Dans pareil cas, il convient dans un premier temps de s'entretenir seul avec la victime afin de lui laisser la possibilité d'évoquer tout événement qu'elle ne souhaite pas porter à la connaissance des tiers

---

## 1.1.2 Le cas particulier des avocats commis d'office

### **Une exigence du procès équitable**

En vue de garantir le respect du principe d'égalité des armes, les prévenus, accusés et victimes indigents pourront bénéficier des services d'un avocat commis d'office (Art. 64 de la Loi organique n° 15.003).

### **Le critère de la commission d'office d'un avocat**

En cas d'indigence du suspect, de l'inculpé, de l'accusé ou de la partie civile, un ou plusieurs avocats sont désignés d'office (Art. 21 des Règles du CSA).

### **Les modalités de commission d'office d'un avocat**

En cas d'une demande de commission d'office, le Greffier en chef adjoint en est informé sans délai. Il désigne un avocat d'office sur recommandation du Chef du CSA, par l'intermédiaire du service d'aide aux victimes et à la défense, tant en matière d'aide à la défense qu'en matière d'aide aux victimes. Dans leur choix d'un avocat, le Chef du CSA et le Greffier en chef adjoint tiennent compte des souhaits de la partie, des critères de langues, de proximité géographique et/ou de sécurité, de disponibilité, d'expérience en fonction de la complexité du dossier, de participation aux formations organisées à l'intention des avocats, d'absence de conflit d'intérêt, de ressources disponibles et de tout autre critère pertinent (Art. 21 al. 1er des Règles du CSA).

### **Les obligations mises à la charge de l'avocat commis d'office**

Les avocats sont tenus de déférer aux désignations et commission d'office, sauf motif légitime d'excuse ou d'empêchement constaté par le Greffier en chef adjoint de la Cour. En cas de refus non justifié, ils peuvent faire l'objet de poursuites disciplinaires et peuvent encourir des sanctions disciplinaires (Art. 21 al. 2 des Règles du CSA).

### **La rétribution et le défraiement de l'avocat commis d'office**

L'avocat commis d'office a droit à une indemnisation et à des défraiements pour sa prestation. Les modalités de la commission d'office, y compris concernant les indemnisations et les défraiements sont fixées par le Greffe de la Cour (Art. 21 al. 3 des Règles du CSA).

Il est interdit aux avocats commis d'office de recevoir des paiements indus des parties qu'ils sont appelés à défendre, sauf à s'en faire préalablement relever par le Chef du CSA s'il s'avère que les ressources du client lui permettent de faire face aux frais du procès. En pareils cas, l'avocat doit rembourser à la Cour les indemnités et défraiements perçus dans le cadre de sa commission d'office (Art. 21 al. 4 des Règles du CSA).

## 1.2 Les obligations des avocats internationaux du CSA

En application de l'article 7 des Règles du CSA, chaque avocat international du CSA doit, pour pouvoir exercer son ministère :

- Élire domicile au cabinet d'un de ses confrères centrafricains et en informer le Chef du CSA ;
- Remettre au Chef du CSA une déclaration sur l'honneur formulée en ce termes : « *Je soussigné Me ..., en tant qu'avocat admis au Corps spécial d'avocats près la Cour pénale spéciale de la République centrafricaine, m'engage à me conformer aux dispositions déontologiques et disciplinaires prévues par le Statut et les textes relatifs aux Barreaux de Centrafrique conformément à l'article 65 alinéa 3 de la Loi Organique n° 15.003 du 3 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale.* ».

---

Il se déduit de ce qui précède que les avocats internationaux du CSA sont soumis aux mêmes obligations déontologiques que celles mises à la charge des avocats centrafricains.

### 1.3 Les droits, privilèges et immunités des avocats du CSA

#### Principe

En application de l'article 66 de la Loi organique n° 15.003, l'avocat constitué pour l'une ou l'autre des parties au procès ne doit pas faire l'objet, de la part des autorités publiques ou de son ordre professionnel, d'aucune mesure de nature à l'empêcher d'exercer ses fonctions en toute liberté et indépendance. La liberté et l'indépendance du conseil se traduisent notamment par la jouissance des privilèges et immunités ci-après :

- Immunité d'arrestation, de détention et de saisie de ses bagages personnels ayant trait à l'exercice de ses fonctions dans le procès ;
- Inviolabilité de tous les documents ayant trait à l'exercice de ses fonctions de conseil de l'une ou l'autre partie au procès ;
- Immunité de juridiction pénale ou civile en ce qui concerne les paroles ou les écrits ainsi que les actes accomplis par lui en sa qualité officielle de conseil ; cette immunité continue de lui être accordée même après qu'il aura cessé d'exercer ses fonctions de conseil d'un suspect ou d'un accusé.

#### Exception

Ces privilèges et immunités cessent lorsque l'avocat commet une infraction dans l'exercice de sa fonction.

## 2. Le Chef du CSA

Le Chef du CSA (2.1) dispose de pouvoirs spécifiques en matière disciplinaire (2.2). Il a aussi la charge de la résolution des conflits d'intérêts (2.3).

### 2.1 Les fonctions du Chef du CSA

#### Désignation du Chef du CSA

En application de l'article 55 de la Loi n° 18.010 du 2 juillet 2018 portant Règlement de procédure et de preuve devant la Cour pénale spéciale de la République centrafricaine (Règlement ou RPP), le Chef du CSA, de nationalité centrafricaine et exerçant au Barreau de Centrafrique, est désigné conformément aux modalités arrêtées par les membres de l'organe paritaire prévu à l'article 65, alinéa 2) de la Loi organique n° 15.003. La durée de son mandat est de deux ans, renouvelable une fois (Art. 11 des Règles du CSA).

#### La représentation du CSA

Le Chef du CSA représente le Corps spécial d'avocats auprès de la Cour et de tout organisme professionnel (Art. 56 A) a) du RPP). Il peut être assisté, dans l'exercice de ses fonctions, d'un bureau, dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont définis par l'Organe paritaire prévu à l'article 65, alinéa 2) de la Loi organique n° 15.003 (Art. 56 B) du RPP).

---

### **Les questions d'intérêt général**

Le Chef du CSA peut être entendu, à la demande d'un juge, d'une chambre ou d'office, sur toute question d'intérêt général pour le Corps spécial d'avocats (Art. 56 A) b) du RPP).

### **L'indépendance du Chef du CSA**

Le Chef du CSA est indépendant. Il ne reçoit aucune instruction des suspects, des inculpés, des accusés, des victimes et des parties civiles (Art. 57 A) du RPP). Il s'interdit de recevoir quelque injonction des autorités politiques ou de quelque groupe de pression (Art. 57 B) du RPP). De ce fait, il ne peut pas exercer ses fonctions d'avocat dans le cadre d'une affaire devant la Cour pénale spéciale (Art. 13.2 des Règles du CSA).

Il n'intervient dans aucune question liée à un dossier spécifique et susceptible d'entraîner des conflits d'intérêts ou de compromettre son indépendance (Art. 57 C) du RPP).

### **Les limites de l'indépendance du Chef du CSA**

L'indépendance reconnue au Chef du CSA ne l'exonère ni du droit de consulter les avocats du Corps spécial ou l'Organe paritaire pour avis, ni du devoir de soumettre des rapports semestriels d'activités aux avocats au Corps spécial et à l'Organe paritaire pour information (Art. 13.2 des Règles du CSA).

## **2.2 Les pouvoirs du Chef du CSA en matière disciplinaire**

### **Principes généraux**

Dans les limites imposées par le respect du principe de confidentialité des communications entre avocats et clients, le Chef du CSA doit s'assurer que la défense des suspects, des inculpés, des accusés, des victimes et des parties civiles se déroule dans le respect des dispositions de la Loi organique n° 15.003, du Règlement et des règles de déontologie et de discipline des avocats, avec effectivité et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice (Art. 56 A) c) du RPP).

### **Application concrète**

Tout manquement déontologique d'un avocat, porté à la connaissance du Chef du CSA, peut conduire ce dernier à enclencher une procédure disciplinaire. Ces manquements peuvent relever du défaut réitéré de ponctualité des avocats aux convocations ou bien encore de leurs absences réitérées aux cotés de leurs clients à l'occasion de ces mêmes convocations. De manière générale, tout défaut de diligence réitéré de l'avocat peut entraîner la saisine du Chef du CSA par le Cabinet d'instruction ou bien la juridiction saisie.

## **2.3 Le cas particulier des conflits d'intérêts**

### **Conflit d'intérêt**

Les parties ayant des intérêts opposés ne peuvent être ni assistées, ni représentées par un même avocat. Elles ne peuvent non plus être respectivement assistées ou représentées par des avocats membres d'une même société civile professionnelle ou liés par un contrat d'association ou de collaboration (Art. 68 de la Loi n° 10.006 du 21 juin 2010).

### **Procédure en cas de conflit d'intérêt**

En application de l'article 56 A) d) du Règlement, c'est au Chef du CSA que revient la responsabilité de veiller à empêcher et sanctionner, ou faire sanctionner, tout conflit d'intérêts susceptible de compromettre l'indépendance des avocats du Corps spécial d'avocats.

---

En conséquence, aucune personne dépositaire de l'autorité publique, pas davantage que les Cabinets d'instruction, Juges, Chambres, Cour, Greffiers et membres du Parquet spécial n'ont compétence en matière de conflit d'intérêt. Seul le Chef du CSA, saisi d'une telle question, par qui a intérêt à agir, a compétence et autorité pour trancher ladite question.

## 3. La discipline des avocats

En application de l'article 65, alinéa 3) de la Loi organique n° 15.003, les avocats agréés auprès de la Cour pénale spéciale sont régis sur le plan déontologique et disciplinaire par le Statut et les textes relatifs aux barreaux de Centrafrique.

En cas de méconnaissances de leurs obligations, les avocats du CSA s'exposent à une poursuite disciplinaire (3.1) laquelle peut donner lieu au prononcé d'une sanction (3.2) dont les effets peuvent *in fine* être particulièrement lourds pour l'avocat en cause (3.3).

### 3.1 La procédure disciplinaire

#### La saisine du Chef du CSA

Le Chef du CSA est saisi des plaintes et réclamations concernant tout avocat du Corps spécial, notamment pour les cas relatifs aux dispositions de l'article 65, alinéa 3) de la Loi organique n° 15.003<sup>[3]</sup> ou de l'article 56 A) c)<sup>[4]</sup> du Règlement (Art. 24.1 des Règles du CSA).

Le Chef du CSA peut également se saisir d'office (Art. 24.1 des Règles du CSA).

#### La procédure menée par le Chef du CSA

Le Chef du CSA entend les intéressés. Après audition, il peut tenter de concilier les parties ou renvoyer l'affaire devant le barreau d'origine de l'avocat concerné pour conséquence (Art. 24.1 des Règles du CSA).

#### La procédure à la suite de la saisine du Conseil de l'ordre

Concernant les avocats nationaux inscrits au Corps spécial, le Chef du CSA peut solliciter le Conseil de l'ordre, le Bâtonnier, le Procureur général près la Cour d'Appel territorialement compétent ou le plaignant pour que ceux-ci agissent conformément aux dispositions du Statut et des textes relatifs au Barreau de Centrafrique en matière disciplinaire (Art. 24.1 des Règles du CSA). Le Conseil de l'ordre statue par décision motivée après une instruction contradictoire (Art. 115 de la Loi n° 10.006 du 21 juin 2010). Il peut, soit d'office, soit sur réquisition du Procureur général près la Cour d'appel, interdire provisoirement l'exercice de ses fonctions à l'avocat qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire. Il peut dans les mêmes

---

[3] Art. 65 al. 3 de la Loi organique n° 15.003 : « Les avocats agréés auprès de la Cour Pénale Spéciale sont régis sur le plan déontologique et disciplinaire par le Statut et les textes relatifs aux Barreaux de Centrafrique »

[4] Art. 56 A) c) du RPP : « Le Chef du Corps spécial d'avocats exerce les fonctions suivantes : dans les limites imposées par le respect du principe de confidentialité des communications entre avocats et clients, s'assurer que la défense des suspects, des inculpés, des accusés, des victimes et des parties civiles se déroule dans le respect des dispositions de la Loi organique, du Règlement et des règles de déontologie et de discipline des avocats, avec effectivité et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice ».

---

conditions, ou à la requête de l'intéressé, mettre fin à cette interdiction (Art. 117 de la Loi n° 10.006 du 21 juin 2010).

### **Le recours contre une décision rendue par le Conseil de l'ordre**

En application de l'article 123 de la Loi n° 10.006 du 21 juin 2010, la décision du Conseil de l'ordre peut être déférée devant le Conseil national des barreaux par l'avocat frappé d'une peine disciplinaire, d'une mesure d'interdiction provisoire ou d'une décision de rejet de réinscription, et par le Procureur général ou le plaignant.

L'appel est formé par déclaration au secrétariat du Conseil national des barreaux dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision (Art. 123 al. 2 de la Loi n° 10.006 du 21 juin 2010).

L'appel principal est notifié suivant acte extrajudiciaire par la partie appelante au Procureur général ou à l'avocat intéressé, lesquels disposent d'un délai de quinze jours à compter de cette notification pour interjeter appel incident par déclaration au secrétariat du Conseil national des barreaux (Art. 123 al. 3 de la Loi n° 10.006 du 21 juin 2010).

Le Conseil national des barreaux saisi en matière disciplinaire statue après avoir entendu et appelé l'avocat poursuivi et le Bâtonnier ou son représentant (Art. 124 de la Loi n° 10.006 du 21 juin 2010).

### **L'effet suspensif de l'appel**

L'appel exercé dans le délai est suspensif (Art. 125 al. 1er de la Loi n° 10.006 du 21 juin 2010). Toutefois, la décision interdisant provisoirement l'exercice de ses fonctions à l'avocat qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire est exécutoire nonobstant appel ou pourvoi en cassation (Art. 125 al. 2 de la Loi n° 10.006 du 21 juin 2010).

## **3.2 Les sanctions disciplinaires**

En application de l'article 113 de la Loi n° 10.006 du 21 juin 2010, les sanctions disciplinaires sont :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- La suspension, laquelle ne peut excéder deux années ;
- La radiation du tableau des Avocats ou de la liste de stage ou le retrait de l'honorariat ;
- L'avertissement, le blâme et la suspension peuvent comporter la privation, par la décision qui prononce la peine disciplinaire, du droit de faire partie du Conseil de l'ordre pendant une durée n'excédant pas dix ans.

## **3.3 Les mesures conservatoires et effets des décisions disciplinaires**

L'avocat du Corps spécial suspendu doit, dès le moment où la décision est devenue exécutoire, s'abstenir de tout acte professionnel, notamment de revêtir la robe de la profession, de recevoir la clientèle, de donner des consultations, d'assister ou de représenter les parties devant les juridictions. En aucun cas, il n'est admis à faire usage ni état de sa qualité d'avocat au Corps spécial (Art. 24.3 des Règles du CSA et Art. 114 de la Loi n° 10.006 du 21 juin 2010).

---

Le contrôle de l'exécution des sanctions disciplinaires (provisoires ou définitives) est dévolu au Procureur général territorialement compétent (Art. 129 de la Loi n° 10.006 du 21 juin 2010).

## **4. Les incidents d'audience**

Toute juridiction qui estime qu'un avocat a commis à l'audience un manquement aux obligations que lui impose son serment et notamment au respect dû à l'institution judiciaire et aux magistrats peut saisir le Procureur général près la Cour d'appel territorialement compétente en vue de poursuivre cet avocat devant le Conseil de l'ordre (Art. 128 de la Loi n° 10.006 du 21 juin 2010).

Le Procureur général peut saisir le Conseil de l'ordre qui statue dans les conditions énoncées par les articles 119 à 123 la Loi n° 10.006 du 21 juin 2010.

Cette même procédure est prévue par l'article 271 du Code de procédure pénale de la République centrafricaine (CPP).



---

# Chapitre II : L'avocat, le client et l'étude du dossier

## 1. L'avocat et son client

- 1.1 La désignation de l'avocat : un droit et un contrat**
- 1.2 Le secret professionnel : une obligation et une prérogative**
- 1.3 La préparation de la défense des intérêts de la partie civile**
  - 1.3.1 L'accès à la victime
  - 1.3.2 Méthodologie et contenu des entretiens avec la victime
  - 1.3.3 L'élaboration de la défense des intérêts de la partie civile

## 2. L'avocat et l'étude du dossier

- 2.1 Les outils pour organiser, trier et agencer les pièces du dossier**
- 2.2 Les outils pour organiser la défense de plusieurs parties civiles**
- 2.3 L'analyse juridique des crimes relevant de la compétence de la CPS**
  - 2.3.1 Les lois procédurales applicables
  - 2.3.2 La compétence de la CPS
    - 2.3.2.1 La compétence matérielle**
    - 2.3.2.2 La compétence temporelle**
    - 2.3.2.3 La compétence territoriale**
    - 2.3.2.4 La compétence personnelle**
    - 2.3.2.5 Les conflits de compétence**
  - 2.3.3 Les éléments constitutifs des crimes relevant de la compétence de la CPS
    - 2.3.3.1 Les dispositions communes**
    - 2.3.3.2 Le crime de génocide**
    - 2.3.3.3 Les crimes contre l'humanité**
    - 2.3.3.4 Les crimes de guerre**
  - 2.3.4 La jurisprudence
  - 2.3.5 Les modes de responsabilités
    - 2.3.5.1 La responsabilité pénale individuelle**
    - 2.3.5.2 La responsabilité pénale des chefs militaires et des supérieurs hiérarchiques**
  - 2.3.6 Les exonérations de responsabilité
- 2.4 L'analyse factuelle de la preuve produite par l'accusation**
  - 2.4.1 L'analyse de la preuve technique
  - 2.4.2 L'analyse des témoignages



---

Si le métier d'avocat est généralement appréhendé par le public dans la phase du procès dont le paroxysme est la plaidoirie, les érudits savent que l'exercice de cette profession est une valse à trois temps. Il y d'abord le temps de la relation entre l'avocat et son client (1), puis celui de l'étude du dossier (2). Le troisième temps, celui du procès, échappera totalement à l'avocat qui aura fait l'économie des deux premiers.

## 1. L'avocat et son client

Toute personne poursuivie dispose du droit d'être défendue par un avocat. La désignation de ce dernier (1.1) est le début d'une relation sous le sceau du secret professionnel (1.2) en vue de la préparation d'une défense dictée par le mandat du client qui – il en va de la responsabilité professionnelle de l'avocat – aura fait un choix éclairé (1.3).

### 1.1 La désignation de l'avocat : un droit et un contrat

#### **La liberté du choix d'un avocat**

Hors les cas de commission d'office, tout suspect, inculpé, accusé peut se faire représenter ou assister par l'avocat de son choix parmi ceux qui sont appartenent au Corps spécial (Art. 19 al. 1er des Règles du CSA).

#### **La possibilité pour une seule partie de choisir plusieurs avocats**

Un suspect, inculpé, accusé peut être représenté ou assisté par plusieurs avocats, auquel cas il y a un avocat principal et un ou des avocats secondaires. En dehors de cas de commission d'office, la partie choisit librement avec son avocat principal le nombre d'avocats dont elle a besoin et elle doit indiquer au service d'aide aux victimes, à la défense et au Greffe de la Cour quel est son avocat principal. Dans un cas de commission d'office, le nombre d'avocats est déterminé selon les modalités fixées par le Greffe de la Cour et l'avocat principal est désigné par le Greffier en chef adjoint de la Cour (Art. 19 al. 2 des Règles du CSA).

#### **La possibilité pour un justiciable de solliciter un avocat international en équipe avec un avocat national**

L'avocat international travaille en équipe avec les avocats nationaux notamment si un suspect, un inculpé, un accusé, une victime ou une partie civile le demande (Art. 59 B) du RPP).

Il est à noter que dans les affaires les plus sensibles, celles notamment où la sécurité des avocats nationaux peut être menacée, il est procédé par la Cour pénale spéciale, en fonction des ressources disponibles, à la désignation d'avocats internationaux qui travaillent en équipe avec les avocats nationaux pour représenter les parties pendant la phase d'instruction ou au cours des audiences. En tout état de cause, la Cour pénale spéciale prend les mesures nécessaires pour assurer la protection des avocats qui officient devant elle. (Art. 67 de la Loi organique n° 15.003).

---

## 1.2 Le secret professionnel : une obligation et une prérogative

### En toutes circonstances

Quelle que soit la partie au procès qu'il est appelé à défendre, l'avocat du Corps spécial, est tenu de conserver le secret le plus absolu sur tout ce qui concerne sa relation avec un client, quand bien même le client l'en aurait expressément délié. Une telle obligation subsiste, que ce soit par suite de la rupture des relations entre le client et l'avocat au Corps spécial ou par suite de la cessation de ses fonctions par celui-ci au sein de la Cour. L'obligation de secret professionnel s'impose tout autant aux collaborateurs de l'avocat au Corps spécial, qu'ils soient avocats ou non. En aucun cas, l'avocat au Corps spécial ne peut se prévaloir du secret professionnel pour couvrir une infraction personnellement commise (Art. 23.2 al. 2 des Règles du CSA).

### Pendant la phase préliminaire de l'enquête

Sans préjudice des droits de la défense et à moins que le Règlement n'en dispose autrement, la procédure d'enquête est secrète. Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel (Art. 62 B) du RPP). Il se déduit de ce qui précède que la personne mise en cause n'est pas tenue au secret professionnel.

### Les communications entre l'avocat et son client

En application de l'article 165 du Règlement, les communications échangées dans le cadre d'une relation professionnelle entre une personne et son avocat sont considérées comme couvertes par le secret professionnel et, par conséquent, ne peuvent être divulguées au procès que dans l'un des cas suivants :

- Le client consent à leur divulgation (Art. 165 a) du RPP) ;
- Le client en a volontairement divulgué le contenu à un tiers lequel en a fait état au procès (Art. 165) b) du RPP) ;
- Le client a eu l'intention de commettre un crime et les communications échangées ont contribué à sa perpétration (Art. 165 c) du RPP).

Les divulgations visées aux paragraphes a) et b) de l'article 165 du Règlement sont critiquables car elles présentent des risques. Il est tout à fait possible qu'un client (ou bien le tiers qui dépose au procès par ouï-dire du client), interprète de la mauvaise façon les propos tenus par l'avocat. Cette divulgation peut alors être préjudiciable à l'avocat, notamment sur le plan de la déontologie. C'est pourquoi, l'avocat doit d'une part s'assurer que le client comprenne correctement ses propos et d'autre part, consigne de manière méthodologique et exhaustive les sujets abordés avec son client lors des entretiens (Cf. *infra* 1.3.2). En cas de difficulté déontologique, le Chef du CSA (ou bien le Bâtonnier) pourra autoriser l'avocat à lui transmettre les notes ainsi consignées, ce qui permettra à l'avocat de se défendre de telles divulgations erronées.

## 1.3 La préparation de la défense des intérêts de la partie civile

Cette préparation requiert des entretiens réguliers avec le client (1.3.1) menés avec méthodologie (1.3.2) pour aboutir à l'élaboration d'une stratégie de défense qui ne peut résulter que du mandat éclairé donné par le client (1.3.3).

---

### 1.3.1 L'accès à la victime

#### **La victime en mesure de se déplacer au cabinet d'avocat**

Dans pareil cas, il faudra veiller à ce que les personnes qui accompagnent la victime n'assistent pas au rendez-vous. En effet, à cette occasion, l'avocat évoquera nécessairement les pièces du dossier, lesquelles sont soumises au secret.

#### **La victime dans l'incapacité de se déplacer de son lieu d'habitation**

L'avocat peut et doit alors se déplacer au lieu d'habitation de la victime afin de lui apporter son assistance. Les frais de déplacements pourront être soumis en amont au Service d'aide aux victimes et à la défense en vue de leur prise en charge<sup>[5]</sup>. L'avocat veillera particulièrement à préserver le secret de l'entretien lors du rendez-vous au domicile de la victime, notamment à l'abri de la vue et des oreilles tierces.

### 1.3.2 Méthodologie et contenu des entretiens avec la victime

#### **L'avocat à l'écoute active de la victime**

Les crimes relevant de la compétence de la CPS sont parmi les plus graves. La victime a subi un traumatisme important. La narration des faits commis à son préjudice est une étape particulièrement délicate pour elle. Au-delà de la délicatesse que requiert un tel entretien, l'avocat veillera à noter scrupuleusement les propos de la victime afin d'éviter d'avoir à lui faire répéter le récit de son vécu traumatisant lors des prochains entretiens.

#### **L'avocat et l'information livrée au client**

Cette information est triple :

- En premier lieu, il convient d'expliquer à la victime la procédure : le temps du dépôt de plainte, le temps de son éventuelle audition par le Cabinet d'instruction, le temps d'une éventuelle confrontation avec les auteurs, complices ou bien d'autres témoins, le temps d'une éventuelle déposition à l'occasion du procès devant la Section d'assises, voire de l'audience en appel ;
- En second lieu, il convient d'informer la victime « au fond ». Dossier en main, l'avocat expliquera à la victime, si la personne contre laquelle elle a déposé plainte a été interpellée, inculpée, placée ou non en détention provisoire. Si cette personne est placée sous contrôle judiciaire, il est fort probable qu'il lui a été fait interdiction d'entrer en contact avec la victime, voire de paraître dans tel ou tel endroit du territoire national. L'avocat doit expliquer à la victime la teneur de ces interdictions et obligations et l'inviter à l'informer - dans les meilleurs délais - de toute difficulté si l'inculpé a omis de respecter ces mesures. Dans pareil cas, l'avocat en avisera la personne en charge de l'enquête en cours (Procureur spécial pendant la phase préliminaire, Cabinet d'instruction, etc.) ;
- Enfin, il convient de soumettre à la victime les actes d'investigation qu'elle pourra solliciter par l'intermédiaire de son avocat pour étayer l'entendu de son préjudice. Il s'agira le plus souvent d'une demande d'expertise psychologique. Si la victime a subi des agressions physiques, il conviendra aussi de solliciter une expertise médicale.

---

<sup>[5]</sup> L'avocat commis d'office a droit à une indemnisation et à des défraiements pour sa prestation. Les modalités de la commission d'office, y compris concernant les indemnisations et les défraiements sont fixées par le Greffe de la Cour (Art. 21 des Règles du CSA).

---

### 1.3.3 L'élaboration de la défense des intérêts de la partie civile

L'avocat doit en particulier s'assurer de :

- Disposer de tous les documents utiles à la justification de l'identité de la victime ;
- Tous les documents susceptibles de justifier le préjudice de la victime (Pour les préjudices extrapatrimoniaux, il faudra disposer de documents médicaux. Pour les préjudices patrimoniaux, il faudra justifier de la propriété des biens détruits, et/ou de la perte à gagner, etc.) ;
- D'être en mesure de démontrer le lien de causalité direct et certain entre le préjudice subi par la partie civile et les faits poursuivis.

## 2. L'avocat et l'étude du dossier

### 2.1 Les outils pour organiser, trier et agencer les pièces du dossier

Les pièces d'un dossier en cours d'instruction sont bien souvent numérotées dans l'ordre chronologique de leur divulgation.

En règle générale, chaque dossier est accompagné d'un index : il s'agit de la liste des pièces ainsi que leurs numéros. Ce document est indispensable pour une bonne lecture du dossier.

Pour une meilleure lisibilité des nombreuses pièces de dossier, une des méthodologies de classement consiste à privilégier un tri thématique, puis au sein de chaque thème, un tri chronologique.

Le dossier de la procédure sera composé de plusieurs sous-dossiers. Chaque sous-dossier sera composé de plusieurs sous-dossiers. À titre d'exemple :

## A.

### « PRÉNOM, NOM DU CLIENT »

- a. Dépôt de plainte
- b. Pièces versées au soutien du dépôt de plainte
- c. Audition pendant la procédure d'instruction
- d. Expertises (psychologique, médicale)
- e. Investigations relatives à la partie civile pendant l'enquête préliminaire
- f. Investigations relatives à la partie civile pendant l'instruction
- g. Demandes d'actes.
- h. Etc.

## B.

### « INCULPÉS »

- a. Inculpé n° 1 (Auditions, personnalité, mesures de sureté)
- b. Inculpé n° 2 (Auditions, personnalité, mesures de sureté)
- c. Etc.

## C.

### « INVESTIGATIONS RELATIVES AUX INCULPÉS : ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE »

- a. Téléphonie, vidéos, etc.
- b. Autres investigations techniques
- c. ADN
- d. Témoins
- e. Pièces issues d'une autre procédure (notamment CPI ou bien des juridictions nationales de droit commun)
- f. Etc.

## D.

### « « INVESTIGATIONS RELATIVES AUX INCULPÉS : CABINET D'INSTRUCTION »

- a. Téléphonie, vidéos, etc.
- b. Autres investigations techniques
- c. ADN
- d. Reconstitution
- e. Témoins
- f. Littérature technique
- g. Pièces issues d'une autre procédure (notamment CPI ou bien des juridictions nationales de droit commun)
- h. Etc.

## E.

### « SAISINES »

- a. Réquisitoire introductif
- b. Réquisitoire(s) supplétif(s)
- c. Ordonnance de renvoi
- d. Arrêt de mise en accusation

---

Un tel tri permet à l’avocat d’être en mesure de retrouver n’importe quelle pièce du dossier en un temps très court.

## 2.2 Les outils pour organiser la défense de plusieurs parties civiles

Le même avocat peut représenter plusieurs parties civiles dans le cadre de la même procédure. Afin de simplifier son travail, il pourra recourir à la méthode de consignation des informations utiles dans le cadre d’un tableau dont un exemple est fourni dans l’annexe 4 du guide.

## 2.3 L’analyse juridique des crimes relevant de la compétence de la CPS

L’analyse juridique des crimes relevant de la compétence de la CPS requiert celle des normes procédurales applicables (2.3.1), du champ de compétence de la CPS (2.3.2), des éléments constitutifs de tels crimes (2.3.3), de la jurisprudence en la matière (2.3.4) des modes de responsabilité (2.3.5) ainsi que leur exonération (2.3.6).

### 2.3.1 Les normes procédurales applicables

#### **Les normes nationales**

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues par la Loi organique n° 15.003 et du Règlement, les règles de procédure applicables devant la Cour pénale spéciale sont celles prévues par le Code de procédure pénale de la République Centrafricaine (Art. 5 de la Loi organique n° 15.003).

Il convient donc de relever que la Loi organique n° 15.003 ainsi que le Règlement ont primauté sur les dispositions du Code de procédure pénale centrafricaine.

#### **Les normes internationales**

La Cour pénale spéciale peut se référer aux règles de procédure établies au niveau international, lorsque la législation en vigueur ne traite pas d’une question particulière, qu’il existe une incertitude concernant l’interprétation ou l’application d’une règle de droit centrafricain ou encore que se pose la question de la compatibilité de celui-ci avec les normes internationales (Art. 3 al. 4 de la Loi organique n° 15.003).

De même, les dispositions du Règlement sont interprétées à la lumière des dispositions de la Loi organique n° 15.003, des principes généraux de droit international pénal et de procédure et des normes internationales en matière de droits de l’homme (Art. 2 B) du RPP).

#### **Application de la Loi dans le temps**

Les règles de procédure contenues dans le Règlement sont applicables immédiatement devant la Cour à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur. Cette application immédiate est sans effet sur la validité des actes accomplis conformément à la loi applicable devant les autres juridictions nationales (Art. 2 A) du RPP).

---

### **Articulation avec le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale**

L'alinéa 4 de l'article 3 de la Constitution de la République Centrafricaine consacre le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale<sup>[6]</sup>. L'applicabilité immédiate des dispositions de la Loi organique n° 15.003 et du Règlement n'est pas en contradiction avec ce principe constitutionnel relatif exclusivement aux lois de fond.

## **2.3.2 La compétence de la CPS**

Il convient d'examiner la compétence matérielle (2.3.2.1), temporelle (2.3.2.2), territoriale (2.3.2.3) et personnelle (2.3.2.4) de la CPS, avant d'aborder la question des conflits de compétence (2.3.2.5).

### **2.3.2.1 La compétence matérielle de la CPS**

La Cour pénale spéciale est compétente pour enquêter, instruire et juger les violations graves des droits humains et les violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire de la République centrafricaine depuis le 1er janvier 2003, telles que définies par le Code pénal centrafricain (CP) et en vertu des obligations internationales contractées par la République centrafricaine<sup>[7]</sup> en matière de droit international, notamment le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre objet des enquêtes en cours et à venir (Art. 3 al. 1er de la Loi organique n° 15.003).

### **2.3.2.2 La compétence temporelle de la CPS**

#### **Principe**

D'une part, la Cour pénale spéciale est compétente pour les crimes mentionnés *supra* commis depuis le 1er janvier 2023 (Art. 3 al. 1er de la Loi organique n° 15.003). D'autre part, les crimes relevant de la compétence de la CPS sont imprescriptibles (Art. 3 al. 2 de la Loi organique n° 15.003). Enfin, l'action civile est aussi imprescriptible (Art. 162 du CP).

### **Articulation avec le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale**

Comme indiqué *supra*, l'alinéa 4 de l'article 3 de la Constitution de la République centrafricaine consacre le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale. La compétence matérielle de la CPS est délimitée par les articles 152 à 162 du Code pénal centrafricain (Art. 3 al. 1er de la Loi organique n° 15.003). En application de l'alinéa 4 de l'article 3 de la Loi organique n° 15.003, la CPS peut se référer aux normes substantives internationales, lorsque la législation en vigueur ne traite pas d'une question particulière, qu'il existe une incertitude concernant l'interprétation ou l'application d'une règle de droit centrafricain ou encore que se pose la question de la compatibilité de celui-ci avec les normes internationales.

Les crimes tels que définis par les articles 152 à 162 du Code pénal centrafricain ne comportent pas toujours les éléments constitutifs des crimes tels que définis par le Statut de Rome. En particulier, les crimes de guerre dans le cadre d'un conflit armé non international sont listés et définis à l'article 8 du Statut de Rome, tel n'est pas le cas dans le Code pénal en son article 156. La question est donc de savoir si la CPS a automatiquement compétence pour connaître de

---

<sup>[6]</sup> Art. 4 al. 3 de la Constitution : « Nul ne peut être condamné si ce n'est qu'en vertu d'une loi entrée en vigueur avant l'acte commis. ».

<sup>[7]</sup> La liste des conventions internationales en la matière, ratifiées par la République centrafricaine figure à l'annexe n° 2 du présent Guide.

---

tels crimes. L'on serait tenté de répondre par l'affirmative sous le visa de l'alinéa 4 de l'article 3 de la Loi organique n° 15.003. Toutefois, une telle analyse pourrait se révéler contraire au principe constitutionnel de la non-rétroactivité de la loi pénale. La question n'est pas aisée et la CPS pourrait être amenée à la trancher.

### **2.3.2.3 La compétence territoriale de la CPS**

La CPS est compétente pour les crimes visés *supra* commis sur le territoire de la République centrafricaine (Art. 3 al. 1er de la Loi organique n° 15.003). La compétence de la Cour pénale spéciale s'étend sur l'ensemble du territoire national et aux actes de coaction et de complicité commis sur le territoire des États étrangers avec lesquels l'État centrafricain est lié par des accords d'entraide judiciaire (Art. 4 al. 1er de la Loi organique n° 15.003) [8].

### **2.3.2.4 La compétence personnelle de la CPS**

La CPS a compétence pour juger les auteurs de crimes sus mentionnés. Ils peuvent être des acteurs directs des infractions incriminées, des commanditaires, des co-auteurs ou des complices (Art. 55 de la Loi organique n° 15.003). Par ailleurs, l'immunité liée aux fonctions est inopérante. En effet, la Loi organique n° 15.003 s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle (Art. 56 de la Loi organique n° 15.003).

### **2.3.2.5 Les conflits de compétence de la CPS**

#### **Conflit de compétence avec une juridiction nationale**

Dans pareil cas, la Cour pénale spéciale a la primauté pour enquêter, instruire et juger les crimes et délits connexes qui relèvent de sa compétence (Art. 3 al. 3 de la Loi organique n° 15.003).

#### **Conflit de compétence avec la CPI**

Lorsqu'en application du Traité de Rome de la Cour pénale Internationale ou des Accords particuliers liant l'État centrafricain à cette juridiction internationale, il est établi que le Procureur de la Cour pénale internationale s'est saisi d'un cas entrant concurremment dans la compétence de la Cour pénale internationale et de la Cour pénale spéciale, la seconde se dessaisit au profit de la première. Dans tous les cas, le Procureur Spécial est autorisé à échanger des informations avec le Procureur de la Cour pénale internationale conformément aux procédures conventionnelles établies en la matière. (Art. 37 de la Loi organique n° 15.003).

## **2.3.3 Les éléments constitutifs des crimes relevant de la compétence de la CPS**

Les éléments constitutifs des crimes relevant de la compétence de la CPS figurent aux articles 152 à 162 du Code pénal centrafricain. Des dispositions communes (2.3.3.1) s'appliquent au crime de génocide (2.3.3.2), aux autres crimes contre l'humanité (2.3.3.3) ainsi qu'aux crimes de guerre (2.3.3.4).

---

[8] La coopération judiciaire internationale est examinée à la section 2.6 du chapitre IV du Guide.

---

### **2.3.3.1 Les dispositions communes**

#### **Les peines principales encourues par les personnes physiques**

Conformément à l'alinéa 1er de l'article 59 de la Loi organique n° 15.003, les peines applicables par la Cour pénale spéciale sont celles prévues par le Code pénal centrafricain (Ci-après CP).

Toutefois, conformément à l'article 6 du Pacte International sur les Droits Civils et Politiques de 1966, à l'article 77 du Statuts de Rome de 1998, à la Déclaration de Cotonou du 04 juillet 2014 et à la Résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies (A/RES/69/186 de 2014) intitulée « Moratoire sur l'application de la peine de mort » la peine maximale prononcée sera celle de prison à perpétuité (Art. 59 al. 2 de la Loi organique n° 15.003).

#### **Les peines complémentaires encourues par les personnes physiques**

Les personnes physiques coupables des infractions visées au chapitre IV du titre IV du Code pénal encouruent également les peines complémentaires prévues à l'article 24 du même code (Art. 159 du CP).

#### **Les peines encourues par les personnes morales**

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables du crime de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, dans les conditions fixées par l'article 10 du Code pénal (Art. 160 du CP).

#### **L'exécution des peines prononcées**

Les peines prononcées sont imprescriptibles et ne peuvent faire l'objet de grâce ou d'amnistie (Art. 162 du CP).

### **2.3.3.2 Le crime de génocide**

#### **Fondement juridique**

Le crime de génocide est défini de la même manière par l'article 152 du Code pénal qu'il l'est par l'article 6 du Statut de Rome. Il est intéressant de relever qu'il s'agit du seul crime de la compétence de la CPS pour lequel le Code pénal contient une référence expresse au Statut de Rome.

#### **Le Code pénal**

En application de l'article 152 du Code pénal, sont qualifiées crime de génocide, les violations des dispositions du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale et notamment le fait de commettre ou de faire commettre l'un quelconque des actes ci-après, en exécution d'un plan concerté, dans l'intention de détruire en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, ou un groupe déterminé à partir de tout critère arbitraire :

- Le meurtre de membres du groupe ;
- L'atteinte grave à l'intégrité physique ou psychique des membres du groupe ;
- La soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence de nature à entraîner sa destruction totale ou partielle ;
- Les mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- Le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

---

## **Le Statut de Rome : éléments communs à chaque crime de génocide<sup>[9]</sup>**

Pour être constitutifs de crime de génocides :

- La personne ou les personnes victimes des agissements appartenaient à un groupe national, ethnique, racial ou religieux particulier ;
- L'auteur de ces agissements devait avoir l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel ;
- Le comportement visé doit s'inscrire dans le cadre d'une série manifeste de comportements analogues dirigés contre ce groupe, ou pouvait en lui-même produire une telle destruction.

## **Le Statut de Rome : les actes constitutifs de crime de génocide**

- Génocide par meurtre : l'auteur a tué une ou plusieurs personnes (Art. 6 a) du Statut de Rome) ;
- Génocide par atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale : l'auteur a porté gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale d'une personne ou de plusieurs personnes (Art. 6 b) du Statut de Rome) ;
- Génocide par soumission intentionnelle à des conditions d'existence devant entraîner la destruction physique totale ou partielle d'un groupe : l'auteur a soumis une ou plusieurs personnes à certaines conditions d'existence. Les conditions d'existence devaient entraîner la destruction physique totale ou partielle de ce groupe (Art. 6 c) du Statut de Rome) ;
- Génocide par imposition de mesures visant à entraver les naissances : l'auteur a imposé certaines mesures à une ou plusieurs personnes. Les mesures imposées visaient à entraver les naissances au sein du groupe (Art. 6 d) du Statut de Rome) ;
- Génocide par transfert forcé d'enfants : l'auteur a transféré de force une ou plusieurs personnes. Le transfert a été effectué de ce groupe à un autre groupe. La personne ou les personnes étaient âgées de moins de 18 ans. L'auteur savait ou aurait dû savoir que la personne ou les personnes étaient âgées de moins de 18 ans (Art. 6 e) du Statut de Rome).

### **2.3.3.3 Les crimes contre l'humanité**

#### **Fondement juridique**

Les « *Autres crimes contre l'humanité* » sont définis par l'article 153 du Code pénal.

#### **Les éléments constitutifs des crimes contre l'humanité**

Constitue un crime contre l'humanité, l'un quelconque des actes visés *infra* lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque :

- Le meurtre ;
- L'extermination ;
- La déportation ou transfert forcé de population ;
- La réduction en esclavage ;
- La pratique massive et systématique ;
- D'exécutions sommaires ;
- Les disparitions forcées de personnes ;
- L'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;

---

<sup>[9]</sup> Éléments de crimes, Publication de la Cour pénale internationale, ICC-PIDS-LT-03-002/11\_Fra, p. 2.

- 
- La pratique de la torture et des actes inhumains ;
  - Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;
  - La persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissible en droit international, suivant les dispositions du Statut de Rome ;
  - Les crimes d'apartheid ;
  - Tous autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

### **Articulation avec l'article 7 du Statut de Rome**

Il est intéressant de relever que les éléments contextuels visés par l'article 153 du Code pénal sont définis de manière plus large que les dispositions de l'article 7 du Statut de Rome<sup>[10]</sup>.

En outre, conformément à l'article 22 du Statut de Rome, les dispositions édictées par l'article 7 du même Statut doivent être interprétées strictement, compte tenu du fait que les crimes contre l'humanité tels qu'ils y sont définis sont parmi les crimes les plus graves qui concernent l'ensemble de la communauté internationale, qu'ils engagent la responsabilité pénale individuelle et supposent une conduite inadmissible au regard du droit international général applicable tel qu'il est reconnu par les principaux systèmes juridiques du monde<sup>[11]</sup>.

En particulier, la Cour pénale internationale admet que :

- Par « *attaque lancée contre une population civile* » il faut entendre, dans l'élément de contexte, le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 de l'article 7 du Statut à l'encontre d'une population civile quelle qu'elle soit, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque. Les actes ne doivent pas nécessairement constituer une attaque militaire. Il est entendu que pour qu'il y ait « *politique ayant pour but une telle attaque* », il suffit que l'État ou l'organisation favorise ou encourage activement une telle attaque contre une population civile.
- Les deux derniers éléments de chaque crime contre l'humanité décrivent le contexte dans lequel les actes doivent avoir été commis. Ces éléments clarifient le degré de participation et de connaissance requis de l'attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile. Toutefois, le dernier élément ne doit pas être interprété comme exigeant qu'il soit prouvé que l'auteur avait connaissance de toutes les caractéristiques de l'attaque ou des détails précis du plan ou de la politique de l'État ou de l'organisation. Dans le cas où une attaque généralisée ou systématique contre une population civile est dans sa phase initiale, l'intention visée dans le dernier élément indique que l'élément psychologique est présent dès lors que l'auteur avait l'intention de mener une telle attaque. Ces deux éléments sont les suivants :

---

<sup>[10]</sup> Notamment, l'article 153 du Code pénal n'exige pas que l'attaque à l'encontre de la population civile intervienne en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque.

<sup>[11]</sup> Éléments de crimes, Publication de la Cour pénale internationale, ICC-PIDS-LT-03-002/11\_Fra, p. 5.

- 
- Le comportement de l'auteur faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ;
  - L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

Une question est alors celle de l'applicabilité de l'article 7 devant la CPS et plus précisément de l'interprétation stricte de cet article par la Cour pénale internationale. Une autre question est celle de la compatibilité de la loi pénale centrafricaine avec les normes internationales.

La rédaction de l'article 7 du Statut de Rome ainsi que son interprétation stricte par la Cour pénale internationale constituent des éléments favorables aux droits de la défense. Conformément à l'alinéa 4 de l'article 3 de la Loi organique n° 15.003, la Cour pénale spéciale peut se référer aux normes substantives internationales, lorsque la législation en vigueur ne traite pas d'une question particulière, qu'il existe une incertitude concernant l'interprétation ou l'application d'une règle de droit centrafricain ou encore que se pose la question de la compatibilité de celui-ci avec les normes internationales. En outre, la CEDH admet de manière constante que la non-rétroactivité de la loi pénale ne trouve application qu'en matière de nouvelle loi plus sévère. En effet, La CEDH a précisé que les règles sur la rétroactivité contenues dans l'article 7 de la Convention ne s'appliquent qu'aux dispositions définissant les infractions et les peines qui les répriment. En principe, elles ne s'appliquent pas aux lois de procédure, dont l'application immédiate conformément au principe *tempus regit actum* a été jugée raisonnable par la CEDH (Scoppola c. Italie (no 2) [GC], 2009, § 110, avec les références qui s'y trouvent citées à des affaires concernant l'article 6 de la Convention : voir, par exemple, les règles en matière d'utilisation des déclarations des témoins, qualifiées de « règles de procédure » dans Bosti c. Italie, 2014, § 55), sous réserve de l'absence d'arbitraire (Morabito c. Italie, 2005). Toutefois, lorsqu'une disposition qualifiée de procédurale en droit interne a une influence sur la sévérité de la peine à infliger, la CEDH qualifie cette disposition de « droit pénal matériel », à laquelle la dernière phrase de l'article 7 § 1 trouve à s'appliquer (Scoppola c. Italie (no 2) [GC], 2009, §§ 110-113, concernant une disposition du code de procédure pénale consacrée à la sévérité de la peine à infliger lorsque le procès s'est déroulé selon la procédure simplifiée)[12].

Il serait donc possible pour un avocat de soulever l'applicabilité de l'article 7 du Statut de Rome devant la CPS.

À l'inverse, l'article 7 du Statut de Rome qualifie de crime contre l'humanité des agissements qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 153 du Code pénal. La question est donc de savoir si la CPS est compétente pour connaître de ces crimes. La réponse pourrait être négative[13].

Qu'il s'agisse donc des éléments contextuels que des actes sous-jacents, la solution n'est pas aisée. Il appartiendra à la CPS de trancher cette question.

---

[12] « Guide sur l'article 7 - Pas de peine sans loi principe de la légalité des délits et des peines », mise à jour 31.08.22, CEDH, § 16.

[13] Se reporter à la section 2.3.2.2 du Guide.

---

### 2.3.3.4 Les crimes de guerre

#### Le fondement juridique

Les crimes de guerre sont définis aux articles 154 à 157 du Code pénal. L'article 156 du même code, qui traite des crimes de guerre dans le cadre d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international, renvoie explicitement à l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949. Notons que le cas de conflit armé présentant un caractère international, envisagé à l'article 155 du Code pénal, ne sera pas abordé dans le présent Guide étant donné que le caractère non international du conflit en République centrafricaine semble être avéré.

#### La définition

En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, constituent des crimes de guerre, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 à savoir l'un quelconque des actes commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause (Art. 156 du CP). Ces dispositions s'appliquent aussi aux conflits armés qui opposent de manière prolongée sur son territoire, l'État Centrafricain à des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux (Art. 157 du CP).

#### Les victimes visées

Il s'agit des personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue (Art. 3.1 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949).

#### Les actes prohibés

Sont prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées *supra* :

- Les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices (Art. 3.1 a) commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949) ;
- Les prises d'otages (Art. 3.1 b) commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949) ;
- Les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants (Art. 3.1 c) commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949) ;
- Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés (Art. 3.1 d) commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949).

#### Les obligations mises à la charge de chaque partie

Les blessés et malades seront recueillis et soignés (Art. 3.2 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949).

---

## 2.3.4 La jurisprudence

### **La jurisprudence de la CPS**

Il est prévu la mise en ligne des décisions de la CPS sur le site internet de la Cour. Il est indispensable pour un avocat de connaître parfaitement cette jurisprudence.

### **La jurisprudence internationale**

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 3 la Loi organique n° 15.003, la Cour pénale spéciale peut se référer aux normes substantives et aux règles de procédure établies au niveau international, lorsque la législation en vigueur ne traite pas d'une question particulière, qu'il existe une incertitude concernant l'interprétation ou l'application d'une règle de droit centrafricain ou encore que se pose la question de la compatibilité de celui-ci avec les normes internationales. Dès lors, la jurisprudence de la CEDH, de la CPI, du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), le Tribunal international pour le Rwanda (TPIR), la Cour spéciale pour la Sierra Leone, les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens et le Tribunal spécial pour le Liban, peuvent constituer des sources.

Toutefois, il convient d'être particulièrement vigilant à l'argumentation fondée sur la jurisprudence. En effet, d'une part il serait inexact de faire référence à une jurisprudence de manière parcellaire. D'autre part, la jurisprudence est en constante évolution et il existe des revirements de jurisprudences. La Cour pénale internationale ne propose pas un panorama de sa jurisprudence réuni en un document unique et qui acte les évolutions jurisprudentielles<sup>[14]</sup>. En revanche, la Cour européenne des droits de l'homme a produit un guide de l'application du volet pénal de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (ConvEDH). Dans ce cas précis, nous disposons d'un outil de recueil de jurisprudences relatives aux exigences du procès équitable, applicables en matière procédurale.

### **La portée de la jurisprudence de la CPI sur la situation de la République centrafricaine**

Il est intéressant de prendre note de la motivation des décisions de confirmation des charges rendues par la CPI, à l'encontre de Messieurs Yekatom, Ngaïssona et Saïd Abdel Kan<sup>[15]</sup>, tous trois poursuivis pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité pour des faits qui auraient été commis en République centrafricaine en 2013 et 2014. Toutefois la portée de ces décisions est à nuancer. En effet, la confirmation des charges ne préjuge en rien de la constitution des infractions.

## 2.3.5 Les modes de responsabilités

Les modes de responsabilité s'entendent comme l'imputabilité des faits à un ou bien plusieurs personnes en tant que auteurs, co-auteurs ou bien complices. Les mécanismes juridiques ne sont pas les mêmes selon qu'il s'agit d'une responsabilité pénale individuelle (2.3.5.1) ou bien d'une responsabilité pénale de chefs militaires et des supérieurs hiérarchiques (2.3.5.2).

---

<sup>[14]</sup> Des outils en la matière existent, notamment Lexsitus : <https://cilrap-lexsitus.org/fr>

<sup>[15]</sup> La décision de confirmation des charges à l'encontre de Monsieur Maxime Jeoffroy Eli Mokom Gawaka devrait intervenir prochainement.

---

### **2.3.5.1 La responsabilité pénale individuelle**

#### **L'imputabilité des actes**

En application de l'article 55 de la Loi organique n° 15.003, une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la Cour si :

- Elle commet un tel crime que ce soit individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette autre personne soit ou non pénalement responsable (Art. 55 a) de la Loi organique n° 15.003) ;
- Elle ordonne, sollicite ou encourage la commission d'un tel crime, dès lors qu'il y a commission ou tentative de commission de ce crime (Art. 55 b) de la Loi organique n° 15.003) ;
- En vue faciliter la commission d'un tel crime, elle apporte son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de commission de ce crime, y compris en fournissant les moyens de cette commission (Art. 55 c) de la Loi organique n° 15.003) ;
- Elle contribue de toute autre manière à la commission ou à la tentative de commission d'un tel crime par un groupe de personnes agissant de concert ; cette contribution doit être intentionnelle et, selon le cas, viser à faciliter l'activité criminelle ou le dessein criminel du groupe, si cette activité ou ce dessein comporte l'exécution d'un crime relevant de la compétence de la Cour ou est faite en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre ce crime (Art. 55 d) de la Loi organique n° 15.003) ;
- S'agissant du crime de génocide, elle incite directement et publiquement autrui à le commettre (Art. 55 e) de la Loi organique n° 15.003) ;
- Elle tente de commettre un tel crime par des actes qui, par leur caractère substantiel, constituent un commencement d'exécution mais sans que le crime soit accompli en raison des circonstances indépendantes de sa volonté. Toutefois, la personne qui abandonne l'effort tendant à commettre le crime ou en empêche de quelque autre façon l'achèvement ne peut être puni en vertu de la présente loi pour sa tentative si elle a complètement et volontairement renoncé au dessein criminel (Art. 55 f) de la Loi organique n° 15.003).

#### **L'applicabilité du principe de responsabilité pénale individuelle**

L'article 55 de la Loi organique n° 15.003 s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle (Art. 56 de la Loi organique n° 15.003) et toute immunité relevant du statut national est inopposable (Art. 162 du CP).

### **2.3.5.2 La responsabilité pénale des chefs militaires et des supérieurs hiérarchiques**

#### **L'imputabilité des actes aux Chefs militaires**

En application de l'article 57 de la Loi organique n° 15.003, un Chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de Chef militaire est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour Pénale Spéciale commis par des forces placées sous son commandement ou son autorité et son contrôle effectif, selon le cas, lorsqu'il n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces au cas où :

- Ce Chef militaire ou cette personne savait, ou en raison des circonstances, aurait dû savoir que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes et ;

- 
- Ce Chef militaire ou cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquêtes et de poursuites.

### **L'imputabilité des actes aux supérieurs hiérarchiques**

En application de l'article 58 de la Loi organique n° 15.003, le supérieur hiérarchique est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour pénale spéciale commis par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectif, lorsqu'il n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces subordonnés dans les cas où :

- Le supérieur hiérarchique savait que ces subordonnés commettaient ou allaient commettre ces crimes ou a délibérément négligé de tenir compte d'information qui l'indiquaient clairement ;
- Ces crimes étaient liés à des activités relevant de sa responsabilité et de son contrôle effectif ;
- Le supérieur hiérarchique n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquêtes et de poursuites.

## **2.3.6 Les exonérations de responsabilité**

### **Fondement juridique**

Le Règlement pas davantage que la Loi organique n° 15.003 ne prévoient les modes d'exonération de responsabilité. Il convient donc de se reporter au Code pénal.

### **La contrainte**

Il n'y a ni crime, ni délit lorsque le prévenu a été contraint au moment des faits par une force à laquelle il n'a pu résister (Art. 6 du Code pénal).

### **L'abolition du discernement**

Il n'y a ni crime ni délit lorsque les faits ont été commis sous l'empire d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli le discernement ou le contrôle des actes ou lorsque son auteur a agi sous l'empire d'une force extérieure ou d'une contrainte à laquelle il n'a pu résister (Art. 8 al. 2 du CP).

### **La provocation**

Le meurtre ainsi que les blessures et les coups sont excusables, s'ils ont été provoqués par des coups ou violences graves envers les personnes (Art. 46 du Code pénal).

### **La légitime défense**

En application de l'article 49 du Code pénal, l'homicide, les blessures et les coups sont justifiés et n'entraînent pas condamnation lorsqu'ils étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi ou d'autrui, de ses biens ou de ceux d'autrui.

Sont compris dans les cas de nécessité actuelle de défense, les deux cas suivants :

- Si l'homicide a été commis, si les blessures ont été faites ou si les coups ont été portés en repoussant pendant la nuit l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrées d'une maison, d'un appartement habité ou de leurs dépendances ;
- Si le fait a eu lieu en se défendant contre les auteurs de vol ou de pillage exécutés avec violence.

---

Dans tous les cas, il appartiendra à l'avocat de former les demandes d'actes utiles au soutien des moyens juridiques invoqués afin de faire admettre l'exonération de responsabilité de son client<sup>[16]</sup>.

---

<sup>[16]</sup> Les demandes d'acte sont examinées à la section 1.2 du chapitre IV du Guide.



---

# Chapitre III : La protection des victimes

**1. L'Unité de soutien et de protection des victimes et des témoins**

**2. Le Service d'aide aux victimes et à la défense**

**3. La mise en œuvre de la protection**

**3.1 Les principes généraux**

**3.2 La protection des données personnelles**



---

La Cour pénale spéciale a vocation à lutter contre l'impunité des « violations des droits humains et des violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire de la République Centrafricaine depuis le 1er janvier 2003, telles que définies par le Code Pénal Centrafricain et en vertu des obligations internationales contractées par la République Centrafricaine en matière de Droit International »<sup>[17]</sup> en veillant « particulièrement à la protection des victimes et des témoins par des mesures spécifiques définies précisément par le règlement des preuves et procédures de la Cour et comprenant entre autres, la tenue d'audience à huis-clos et la protection de l'identité des victimes et des témoins. »<sup>[18]</sup>.

Pour ce faire, la justice transitionnelle comporte quatre piliers : justice, vérité, réparation et garanties de non-répétition.

C'est dans ces conditions que la loi n° 20.009 a porté la création de la « Commission vérité, justice, réparation et réconciliation (CVJRR) » dont les objectifs sont<sup>[19]</sup> :

- L'établissement de la vérité,
- La recherche de la justice,
- Le rétablissement de la dignité des victimes,
- La réconciliation nationale.

### **Focus sur la CVJRR**

En application de l'article 15 du Règlement, la Cour négocie avec le mécanisme non judiciaire de justice transitionnelle institué en République centrafricaine, les protocoles d'entente permettant à ces deux institutions de coopérer et fonctionner de façon complémentaire et efficace dans le respect de leur indépendance respective et des droits fondamentaux des suspects, des inculpés, des accusés et des victimes.

Dans l'accomplissement de son mandat, la CVJRR bénéficie de la collaboration de toutes les institutions nationales et internationales, chaque fois que cela est nécessaire. Elle collabore avec la CPS et les juridictions nationales dans la recherche de la vérité et de la justice. Un cadre formel de collaboration doit être mis en place en vue de l'efficacité de leurs actions respectives (Art. 38 de la loi n° 2020-009 du 7 avril 2020 portant création, organisation et fonctionnement de la CVJRR, ci-après loi n° 2020-009).

La Commission n'a pas de pouvoir judiciaire (Art. 2 de la loi n° 2020-009), étant précisé que les arrangements à l'amiable intervenus sous l'égide de la CVJRR en matière d'indemnisation ou de transaction et à ce titre, sont revêtus de l'autorité de la chose jugée (Art. 59 de la loi n° 2020-009). Enfin, elle se réfère aux lois en vigueur en République Centrafricaine et aux instruments juridiques internationaux dûment ratifiés (Art. 60 de la loi n° 2020-009),

En somme, ces deux institutions peuvent être amenées à effectuer un travail d'enquête, sur les mêmes types de crimes et auteurs. Ce travail peut être complémentaire dans certains cas (notamment via des échanges d'information) et s'expose à un risque de conflits dans d'autres cas (notamment au regard du droit de ne pas s'auto-incriminer dont doit jouir une personne soupçonnée d'avoir commis un crime relevant de la compétence de la CPS). En l'état, le protocole d'entente visé *supra* est en cours d'élaboration. Il appartient aux avocats de rester vigilants à ce sujet.

---

<sup>[17]</sup> Art. 3, al. 1er de la Loi Organique n°15.003.

<sup>[18]</sup> Art. 3, al. 3 de la Loi Organique n°15.003.

<sup>[19]</sup> Art. 5 de la loi n°20 .009.

---

Sur le plan judiciaire, il est institué au sein du Greffe de la Cour, une Unité de soutien et de protection des victimes et des témoins (1) ainsi qu'un Service d'aide – notamment – aux victimes (2), lesquels peuvent intervenir à chaque étape de la procédure pour assurer la protection des victimes et témoins (3).

## 1. L'Unité de soutien et de protection des victimes et des témoins

L'Unité de soutien et protection des victimes et témoins (USPVT) est établie au sein de la Cour pénale spéciale et dispose, en son sein, des expertises nécessaires pour concourir à la protection et au soutien des personnes interagissant avec la Cour. Elle s'assure que les victimes et les témoins déposent sans aggraver leur risque de sécurité en raison de leur interaction avec la Cour et qu'ils ne soient pas traumatisés à nouveau par les événements anciens[20].

### Les fonctions de l'USPVT

En application de l'article 46 A) du Règlement, les fonctions de l'Unité de soutien et de protection des victimes et des témoins sont :

- Fixer, en consultation avec le Comité de direction, les orientations stratégiques requises pour assurer la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et témoins (Art. 46 A) a) du RPP) ;
- Fournir aux victimes et aux témoins comparaisant devant les organes de la Cour ou déposant devant les officiers de police judiciaire mandatés par eux, les conseils ainsi que l'assistance administrative, logistique, sécuritaire, médicale, psychologique et sociale dont ils ont besoin, en portant une particulière attention aux enfants, aux personnes vulnérables et aux victimes de violences sexuelles (Art. 46 A) b) du RPP) ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour offrir un programme de protection et de sécurité appropriées aux victimes et aux témoins ainsi qu'à toute autre personne exposée à un danger en raison de la déposition de ces victimes ou témoins (Art. 46 A) c) du RPP) ;
- Fournir au Procureur spécial, à un juge, à une Chambre ou au Chef du Corps spécial d'avocats les conseils dont il a besoin pour assurer la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins et lui recommander des mesures de protection appropriées (Art. 46 A) d) du RPP).

### La composition de l'USPVT

Elle est composée d'un chef d'unité, d'un expert en protection des victimes et témoins, d'un officier de protection, d'un psychologue clinicien et d'un expert financier « compte confidentiel ».

### La saisine de l'USPVT

Elle ne peut être saisie que par le Procureur spécial, l'Unité spéciale de police judiciaire, la Chambre d'instruction, la Chambre d'accusation spéciale, la Chambre d'assises et la Chambre d'appel. Les victimes ne peuvent saisir directement l'USPVT. Les avocats peuvent la saisir par l'intermédiaire du Procureur spécial ou bien de l'une des Chambres mentionnées *supra*.

---

[20] Support de présentation de l'USPVT.

---

## 2. Le Service d'aide aux victimes et à la défense

Le Greffe de la CPS comporte un Service d'aide aux victimes et à la défense (Art. 47 A) du RPP). En application de l'article 47 B) du Règlement, en matière d'aide aux victimes, le Service exerce les fonctions suivantes :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour informer les victimes de leurs droits dans la procédure (Art. 47 B) a) du RPP) ;
- Fournir au Procureur spécial et aux Cabinets d'instruction toute l'assistance dont ils ont besoin dans le traitement des plaintes (Art. 47 B) b) du RPP) ;
- Fournir aux parties civiles, à leurs avocats, à un juge ou à une chambre les conseils et l'assistance requis lors de la procédure (Art. 47 B) c) du RPP) ;
- Élaborer des lignes directrices à l'intention des juges, des chambres et des parties civiles déterminant les formes de réparation les plus appropriées pour répondre à la nature et à l'étendue des préjudices causés aux parties civiles, incluant le cas échéant, des propositions de financement au cas où les personnes condamnées par la Cour ne possèderaient pas d'avoirs suffisants pour réparer les dommages causés aux parties civiles (Art. 47 B) d) du RPP).

## 3. La mise en oeuvre de la protection

En application de l'article 151 A) du Règlement, à chaque étape de la procédure, les organes de la Cour prennent les mesures qui s'imposent pour protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes, des témoins et de leurs proches. Ce faisant, ils tiennent compte notamment de l'âge, du sexe et de l'état de santé des personnes concernées. Ils tiennent également compte de la nature des crimes dont elles ont été victimes, en particulier, lorsque ceux-ci s'accompagnent de violences à caractère sexuel ou contre des enfants.

Toutefois, les organes de la Cour garantissent que les mesures ordonnées ne portent pas préjudice aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial (Art. 151 B) du RPP).

Des principes généraux (3.1) ainsi que des mesures spécifiques à la protection des données personnelles (3.2) trouvent application en la matière.

### 3.1 Les principes généraux

#### Principe de la protection

Afin de prendre les mesures appropriées destinées à assurer la protection et la sécurité des victimes et des témoins ou de toute autre personne à laquelle la déposition d'un témoin peut

---

### **Les modalités de la mise en œuvre de la protection**

En application de l'article 151 D) du Règlement, pour assurer la protection de l'identité des victimes et des témoins, les organes compétents de la Cour peuvent notamment, d'office ou sur demande, prendre les mesures suivantes :

- Supprimer des procès-verbaux et des décisions publics le nom d'une victime, d'un témoin ou de toute autre personne à laquelle la déposition d'une victime ou d'un témoin fait courir un risque ainsi que toute autre partie du procès-verbal ou de la décision permettant l'identification de la personne concernée (Art. 151 D) a) du RPP) ;
- Interdire au Procureur spécial, à l'accusé et à son avocat, aux parties civiles et leurs avocats ou à toute autre personne participant à la procédure de révéler les informations visées par les dispositions de l'alinéa a) de l'article 157 D) du règlement, à un tiers (Art. 151 D) b) du RPP) ;
- Ordonner la confidentialité de l'identité d'une victime ou d'un témoin selon les modalités définies à l'article 153 du Règlement (Art. 151 D) c) du RPP) ;
- Recueillir des dépositions par des moyens électroniques ou d'autres moyens spéciaux, y compris des moyens altérant l'image ou la voix, des moyens audiovisuels dont la vidéoconférence ou la télévision en circuit fermé, ou des moyens acoustiques (Art. 151 D) d) du RPP) ;
- Ordonner le huis clos de la procédure selon les modalités définies aux articles 118 et 154 du Règlement (Art. 151 D) e) du RPP) ;
- Prendre des mesures d'anonymat selon les modalités définies à l'article 155 du Règlement (Art. 151 D) f) du RPP).

Les organes de la Cour peuvent également prendre des mesures spéciales de protection visant à faciliter la déposition d'une victime ou d'un témoin traumatisé, d'un enfant, d'une personne âgée ou d'une victime de violences sexuelles. Dans cette optique, ils peuvent ordonner la présence d'un conseil, d'un représentant, d'un psychologue ou d'un membre de la famille pendant la déposition de la victime ou du témoin concerné (Art. 151 E) du RPP).

### **3.2 La protection des données personnelles**

Conformément à l'article 152 A) du Règlement, les personnes qui sont susceptibles d'apporter des éléments de preuve intéressant la procédure peuvent, sur autorisation du Procureur spécial ou d'un Cabinet d'instruction, déclarer comme domicile l'adresse de la Cour. Si la personne a été convoquée en raison de sa profession, l'adresse déclarée peut-être son adresse professionnelle.

Dans pareil cas, l'adresse personnelle de ces personnes est alors inscrite sur un registre coté et paraphé qui est ouvert à cet effet auprès du greffier adjoint de la Cour (Art. 152 B) du RPP).



---

# Chapitre IV: La défense de la victime au stade des investigations

## 1. La défense de la victime au stade de l'enquête préliminaire

## 2. La défense de la partie civile au stade de l'information judiciaire

### 2.1 Les pouvoirs conférés au Cabinet d'instruction

### 2.2 Les droits de la partie civile pendant la procédure d'instruction

2.1.1 La constitution de partie civile

2.1.2 L'assistance de la partie civile

### 2.3 L'audition de la partie civile par le Cabinet d'instruction

### 2.4 La participation de la partie civile à la procédure d'instruction

2.4.1 Dispositions communes

2.4.2 La reconstitution et le transport sur les lieux

2.4.3 Les demandes d'expertises, de complément d'expertises et de contre-expertises et exhumations

**2.4.3.1 Les formalités des expertises**

**2.4.3.2 Les formalités des exhumations**

2.4.4 Les demandes d'audition de témoins

2.4.5 Les demandes de confrontation

### 2.5 L'exercice des voies de recours

2.5.1 Le recours en appel

**2.5.1.1 Les actes susceptibles d'appel**

**2.5.1.2 La déclaration d'appel**

**2.5.1.3 Le mémoire d'appel**

2.5.2 Le recours en nullité

**2.5.2.1 Les actes qui encourent une nullité**

**2.5.2.2 La procédure de recours en nullité**

### 2.6 Le recours contre certaines décisions rendues par la Chambre d'accusation spéciale

### 2.7 La clôture de l'information

2.7.1 Le réquisitoire définitif et les observations des parties

2.7.2 Les ultimes demandes d'actes

2.7.3 Les réquisitions et observations complémentaires

2.7.4 L'ordonnance de clôture

**2.7.4.1 Les modalités de l'ordonnance de clôture**

**2.7.4.2 Le recours contre l'ordonnance de clôture**



---

La défense de la personne victime d'un crime relevant de la compétence de la CPS est régie par des règles spécifiques qui diffèrent selon que l'enquête en cours relève de la compétence du Procureur spécial dans sa phase préliminaire (1) ou bien du Cabinet d'instruction dans la phase postérieure à l'ouverture de l'information judiciaire (2).

## 1. La défense de la victime au stade de l'enquête préliminaire

### **La personne recevable à déposer une plainte**

Toute personne qui se prétend lésée par un crime relevant de la compétence de la Cour peut adresser une plainte au Procureur spécial. Toute personne ou association représentant les intérêts de la personne lésée peut également déposer une plainte au nom de celle-ci (Art. 63 A) du RPP).

Toutefois, une plainte ou une dénonciation adressée au Procureur spécial ne déclenche pas l'action publique. Conformément à l'article 34 de la Loi organique n° 15.003, le Procureur spécial décide souverainement des suites à lui réserver (Art. 63 D) du RPP).

### **Le contenu de la plainte**

La plainte décrit aussi précisément que possible les faits subis et, lorsqu'elle est déposée par un avocat, se prononce sur la qualification légale des faits allégués. La plainte peut être déposée contre X lorsque l'auteur des faits est inconnu (Art. 63 B) du RPP).

### **Les obligations du Procureur spécial**

Le Procureur spécial prend toutes les mesures nécessaires aux fins de garantir un traitement efficace et rapide des plaintes déposées devant lui. Il peut, à cette fin, solliciter l'intervention du Service d'aide aux victimes et à la défense conformément aux dispositions de l'article 47 B), alinéa b) du Règlement (Article 63 C) du RPP).

### **Le droit à l'information de la victime**

Le Procureur spécial informe dans les plus brefs délais la victime, la personne ou l'association qui représente ses intérêts des suites réservées à sa plainte (Article 63 E) du RPP).

### **L'audition de la victime**

Le Procureur spécial pourra faire procéder à l'audition de la victime par les agents de l'Unité spéciale de police judiciaire. Lorsqu'ils procèdent à des auditions, les officiers de l'Unité spéciale de police judiciaire veillent à prendre toutes les mesures nécessaires aux fins de protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des personnes auditionnées. Si nécessaire, ils recueillent l'avis de l'unité de soutien et de protection des victimes et témoins (Art. 66 A) et B) du RPP).

### **Les investigations menées pendant l'enquête préliminaire**

Le Procureur spécial peut entendre des témoins ou bien des suspects, perquisitionner des lieux et saisir des éléments de preuve potentiels ou effectuer tout autre acte d'enquête en République centrafricaine, il peut les accomplir lui-même ou demander aux autorités des

---

jurisdictions territorialement compétentes d'accomplir de tels actes en son nom. L'enquête menée en phase préliminaire est soumise à une durée encadrée par le Règlement. À l'issue de celle-ci, le Procureur spécial pourra prendre un réquisitoire introductif aux fins d'ouverture d'une information judiciaire.

### **La durée de l'enquête préliminaire**

Lorsqu'à l'issue d'un délai de six mois à compter de l'ouverture de l'enquête dans une affaire déterminée, celle-ci n'est pas terminée, le Procureur spécial est tenu d'adresser une requête à la Chambre d'accusation spéciale par laquelle il explique les raisons de la durée de l'enquête, donne des indications susceptibles de justifier la poursuite des investigations et précise les perspectives de la clôture de l'enquête (Art. 70 B) du RPP). Dans pareil cas, la Chambre d'accusation spéciale rend dans les plus brefs délais une ordonnance motivée par référence aux critères visés par les dispositions de l'article 70 A) du RPP. Elle peut soit enjoindre le Procureur spécial de clôturer son enquête préliminaire, soit l'autoriser à la poursuivre dans un délai déterminé (Art. 70 C) du RPP). L'ordonnance de la Chambre d'accusation spéciale rendue n'est pas susceptible de recours (Art. 70 D) du RPP).

## **2. La défense de la partie civile au stade de l'information judiciaire**

Le Cabinet d'instruction dispose de larges de pouvoirs d'investigations pour faire éclater la manifestation de la vérité (2.1). La partie civile bénéficie de droits (2.2) indispensables à sa participation à cette phase procédurale (2.4) et dont le point de départ est son audition par le Cabinet d'instruction (2.3). Elle peut aussi user des voies de recours devant la Chambre d'accusation spéciale (2.5) dont certaines décisions sont susceptibles de contestation devant la Chambre d'appel (2.6). Enfin, la clôture de l'information judiciaire confère à la partie civile des droits spécifiques (2.7).

### **2.1 Les pouvoirs conférés au Cabinet d'instruction**

Le Règlement de procédure et de preuve devant la CPS est largement inspiré du système romano-germanique. Au contraire du système de *common law* où deux adversaires – autorité de poursuite et défense – exposent leurs argumentations juridique et factuelle qu'il appartient à une juridiction de trancher, dans le système inquisitoire, le juge d'instruction, impartial et indépendant, a la charge de rechercher une vérité objective.

L'instruction est obligatoire pour les crimes relevant de la compétence de la Cour (Art. 71 A) du RPP) et, sans préjudice des droits de la défense, l'instruction est secrète. Toute personne qui concourt à la procédure d'instruction est tenue au secret professionnel (Art. 71 B) du RPP).

En application de l'article 72 du Règlement, le Cabinet d'instruction instruit à charge et à décharge. À cette fin, et conformément aux dispositions du Règlement, il peut :

- Procéder à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité et exercer tous les pouvoirs prescrits par le Règlement et le Code de procédure pénale (Art. 72 a) du RPP) ;

- 
- Requérir, par commission rogatoire, tout officier de l'Unité spéciale de police judiciaire ainsi que tout officier de police judiciaire compétent afin de faire procéder aux actes utiles à la conduite de l'instruction (Art. 72 b) du RPP) ;
  - Prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des personnes concernées par l'instruction, en particulier des parties civiles et des témoins (Art. 72 c) du RPP) ;
  - Requérir la coopération ou l'assistance judiciaire d'un État, d'une organisation internationale ou d'une entité non étatique (Art. 72 d) du RPP) ;
  - Placer l'inculpé en détention provisoire, sous contrôle judiciaire ou le remettre en liberté (Art. 72 e) du RPP) ;
  - Délivrer des convocations et des mandats judiciaires (Art. 72 f) du RPP) ;
  - Joindre ou disjoindre des procédures (Art. 72 g) du RPP) ;
  - Rendre, à l'issue de l'information, une ordonnance de non-lieu ou de renvoi devant la Chambre d'assises ou la juridiction pénale ordinaire compétente (Art. 72 h) du RPP).

## 2.2 Les droits de la partie civile pendant la procédure d'instruction

La victime est en droit de se constituer partie civile (2.2.1) et d'être assistée d'un avocat tout au long de la procédure (2.2.2).

### 2.2.1 La constitution de partie civile

La plainte avec constitution de partie civile. Conformément aux dispositions de l'article 40, alinéa 2) de la Loi organique n° 15.003 et de l'article 2 du Code de procédure pénale, une personne qui se prétend lésée par un crime relevant de la compétence de la Cour peut, en portant plainte, se constituer partie civile devant la Chambre d'instruction (Art. 74 A) du RPP).

La procédure. La plainte est déposée devant le Président de la Chambre d'instruction qui en constate le dépôt par une ordonnance. En sus des éléments visés par l'article 63 B) du Règlement<sup>[21]</sup>, la plainte doit contenir une manifestation expresse de se constituer partie civile (Art. 74 B) du RPP).

Le Cabinet d'instruction, désigné par le Président de la Cour pour instruire la plainte, ordonne communication de la plainte au Procureur spécial aux fins que ce dernier prenne ses réquisitions. Le Procureur spécial saisit le Cabinet d'instruction de réquisitions de ne pas informer à chaque fois qu'il estime que les faits ne sont pas de la compétence ou du domaine d'intervention de la Cour. S'il décide de passer outre les réquisitions du Procureur spécial, le Cabinet d'instruction statue par ordonnance motivée. Lorsque la plainte n'est pas suffisamment motivée ou justifiée, le Procureur spécial peut, avant de prendre ses réquisitions et s'il n'y a pas été procédé d'office par le cabinet d'instruction, demander à ces magistrats d'entendre la partie civile et, le cas échéant, d'inviter cette dernière à produire toute pièce utile à l'appui de sa plainte (Art. 74 C) du RPP).

#### **Le délai pour se constituer de partie civile**

La constitution de partie civile peut avoir lieu à tout moment avant l'ordonnance de clôture de l'information. Elle peut être contestée par le Procureur spécial ou l'inculpé devant le Cabinet

---

[21] La plainte décrit aussi précisément que possible les faits subis et, lorsqu'elle est déposée par un avocat, se prononce sur la qualification légale des faits allégués. La plainte peut être déposée contre X lorsque l'auteur des faits est inconnu (Art. 63 B) du RPP).

---

d’instruction. Le Cabinet d’instruction statue après communication au Parquet spécial (Art. 74 D) du RPP).

#### **L’obligation mise à la charge de la partie civile**

Toute partie civile qui ne demeure pas au lieu où siège la Cour est tenue d’y faire élection de domicile. À défaut de cette élection, elle ne pourra opposer le défaut de notification des actes qui auraient dû lui être notifiés (Art. 74 F) du RPP).

#### **L’obligation mise à la charge du Cabinet d’instruction**

Le Cabinet d’instruction prend toutes les mesures nécessaires aux fins de garantir un traitement efficace et rapide des plaintes déposées devant lui. Il peut à cette fin solliciter l’aide du Service d’aide aux victimes et à la défense et du Corps spécial d’avocats (Art. 74 E) du RPP).

### **2.2.2 L’assistance de la partie civile**

#### **L’avocat de la partie civile**

La partie civile peut être assistée par un avocat à toutes les étapes de l’instruction selon les modalités fixées par le Cabinet d’instruction, en coopération avec le Service d’aide aux victimes et à la défense et avec le Corps spécial d’avocats (Art. 75 A) du RPP).

#### **La désignation d’un avocat à la défense de plusieurs parties civiles**

Lorsque plusieurs parties civiles se sont constituées, le Cabinet d’instruction peut, aux fins d’assurer l’efficacité et l’équité des procédures, ordonner aux parties civiles qu’elles se regroupent sous l’égide d’un avocat commun, au besoin avec l’assistance du service d’aide aux victimes et à la défense et du Corps spécial d’avocats. Le Cabinet d’instruction prend toutes les précautions nécessaires aux fins que les intérêts propres de chaque partie civile soient dûment respectés et que tout conflit d’intérêts soit évité (Art. 75 B) du RPP).

### **2.3 L’audition de la partie civile par le Cabinet d’instruction**

#### **La présence de l’avocat**

La partie civile ne peut être entendue ou confrontée qu’en présence de son avocat, à moins qu’elle ne renonce expressément à ce droit (Art. 88 A) du RPP).

#### **La convocation de l’avocat**

L’avocat est convoqué au moins cinq jours ouvrables avant l’audition ou la confrontation de la partie civile. Si l’avocat a été valablement convoqué mais ne se présente pas à la date et à l’heure prévue, l’audition de la partie civile a lieu en l’absence de son avocat (Art. 88 B) du RPP).

#### **La mise à disposition du dossier de la procédure**

Le dossier de la procédure est mis à la disposition de l’avocat pour consultation quatre jours ouvrables au plus tard avant chaque audition ou confrontation de la partie civile, sous réserve des restrictions imposées par la protection des victimes et des témoins. Après la première audition, le dossier est également mis à la disposition de l’avocat de la partie civile pour consultation au cours de la procédure, sous réserve des exigences du bon fonctionnement du Cabinet d’instruction et des restrictions imposées par la protection des victimes et des témoins (Art. 88 C) du RPP).

---

### **La délivrance de la copie de la procédure**

Dans les mêmes conditions que celles visées *supra*, l'avocat de la partie civile peut se faire délivrer une copie de tout ou partie des pièces du dossier. L'avocat informe la partie civile du contenu du dossier sans lui en remettre copie (Art. 88 C) du RPP).

### **L'audition de la partie civile en présence des autres parties**

Lorsqu'ils sont autorisés à assister aux auditions et aux confrontations de la partie civile, le Procureur spécial ou l'inculpé peut demander au Cabinet d'instruction qu'il lui pose toutes les questions qu'ils jugent utiles à la manifestation de la vérité. En cas de refus du Cabinet d'instruction de poser des questions sollicitées par le Procureur spécial ou l'inculpé, il en est fait mention au procès-verbal (Art. 88 D) du RPP).

### **Le formalisme des procès-verbaux d'auditions de la partie civile**

Les procès-verbaux des auditions et confrontations de la partie civile sont signés par le Cabinet d'instruction, le greffier, la partie civile et, le cas échéant, l'interprète. Si la partie civile ne sait pas signer, il en est fait mention dans le procès-verbal. Toutes ratures et surcharges sont approuvées par les mêmes personnes. À défaut, elles sont non avenues (Art. 88 E) du RPP).

## **2.4 La participation de la partie civile à la procédure d'instruction**

Les demandes d'actes sont assurément une composante essentielle des droits de la partie civile. Elles lui permettent de solliciter tous les actes utiles à la manifestation de la vérité. Ces actes pouvant relever d'une reconstitution ou d'un transport sur les lieux (2.4.2), des expertises, compléments d'expertise ou bien contre expertises et demandes d'exhumations (2.4.3), des auditions (2.4.4) et des confrontations (2.4.5). Quelle que soit leur nature, des dispositions communes en régissent la mise en œuvre (2.4.1).

### **2.4.1 Dispositions communes**

#### **La notification des droits de la partie civile**

Lors de sa première audition, la partie civile est avisée de son droit à solliciter l'accomplissement de tous les actes utiles à la manifestation de la vérité (Art. 76 E) du RPP).

#### **Les modalités d'une demande d'acte**

Sous la direction et le contrôle du Cabinet d'instruction et selon les modalités précises fixées par ce dernier, la partie civile peut participer à la procédure d'instruction. Par requête motivée, elle peut solliciter l'accomplissement de tous les actes d'instruction qu'elle juge utiles à la manifestation de la vérité, dont des auditions et confrontations, des expertises, des compléments d'expertise ou des contre-expertises. Dans les mêmes formes, la partie civile peut également demander à participer aux actes qu'elle a elle-même sollicités (Art. 76 A) du RPP).

#### **La procédure de demande d'acte**

Le Cabinet d'instruction rend une décision motivée dans les quinze jours de la réception de la requête (Art. 76 C) du RPP). En cas de refus de faire droit à la requête, la décision rendue par le Cabinet d'instruction conformément aux dispositions du paragraphe C) est susceptible d'appel devant la Chambre d'accusation spéciale (Art. 76 D) du RPP).

---

## 2.4.2 La reconstitution et le transport sur les lieux

### Sur le plan national

Le Cabinet d'instruction peut se transporter sur toute l'étendue du territoire de la République centrafricaine, avec son greffier, pour y effectuer des constatations, y procéder à une reconstitution des faits ou à tout autre acte d'instruction utile à la manifestation de la vérité. Il en donne avis au Procureur spécial (Art. 77 A) du RPP).

### Sur le plan international

Lorsque les nécessités de l'instruction l'exigent, le Cabinet d'instruction peut, dans le cadre d'une commission rogatoire adressée à un État étranger et avec l'accord des autorités compétentes de l'État concerné, se transporter avec son greffier aux fins d'accomplir lui-même les actes d'instruction demandés (Art. 77 B) du RPP).

### Dans tous les cas

Le Cabinet d'instruction dresse un procès-verbal de ces opérations (Art. 77 C) du RPP). Lors de ces opérations, il appartient à l'avocat de l'inculpé de faire porter toutes mentions qu'il estime utiles à la défense de son client sur le procès-verbal visé par l'article 77 C) du Règlement.

## 2.4.3 Les demandes d'expertises, de complément d'expertises et de contre-expertises et exhumations

Dans le cas où se pose une question d'ordre technique, le Cabinet d'instruction peut, d'office ou à la demande du Procureur spécial, de l'inculpé ou des parties civiles, ordonner une expertise. La partie qui demande une expertise peut préciser dans sa demande les questions qu'elle voudrait voir poser à l'expert (Art. 80 A) du RPP).

Le Cabinet d'instruction rend une ordonnance motivée dans les quinze jours de la réception de ladite demande. En cas de refus, l'ordonnance est susceptible d'appel devant la Chambre d'accusation spéciale (Art. 80 B) du RPP)[22].

En particulier, il convient d'examiner les formalités des expertises (2.4.3.1) et celles des exhumations (2.4.3.2).

### 2.4.3.1 Les formalités des expertises

#### La désignation de l'expert et le délai de réalisation de la mission expertale.

Le Cabinet d'instruction désigne l'expert chargé de procéder à l'expertise. Si les circonstances le justifient, il désigne plusieurs experts (Art. 81 A) du RPP), lesquels procèdent à leur mission sous le contrôle du Cabinet d'instruction ayant ordonné l'expertise (Art. 80 C) du RPP) en l'informant du développement de leurs opérations afin de lui permettre de prendre, à tout moment, toutes mesures utiles (Art. 81 D) du RPP). Toute décision commettant des experts précise leur mission et leur impartit un délai pour remplir cette mission. Si des raisons particulières l'exigent, ce délai peut être prorogé sur requête des experts et par décision motivée rendue par le Cabinet d'instruction. Les experts qui ne déposent pas leur rapport dans le délai qui leur a été impartit peuvent être immédiatement remplacés. Ils rendent compte des investigations auxquelles ils ont déjà procédé. Ils restituent également dans les quarante-huit heures les objets, pièces et documents qui leur auraient été confiés en vue de l'accomplissement de leur mission (Art. 81 C) du RPP).

---

[22] Pour les modalités et délai d'appel, Cf. *infra* 2.2.1

---

### **L'obligation de prestation de serment**

Les experts prêtent serment de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience devant le Cabinet d'instruction. Le serment est reçu par écrit et la lettre de serment est annexée au dossier de la procédure (Art. 81 B) du RPP).

### **Les modalités du rapport d'expertise**

Lorsque les opérations d'expertise sont terminées, les experts rédigent un rapport qui contient la description desdites opérations ainsi que leurs conclusions. Les experts signent leur rapport et mentionnent les noms et qualités des personnes qui les ont assistés, sous leur contrôle et leur responsabilité, pour la réalisation des opérations jugées par eux nécessaires à l'exécution de la mission qui leur a été confiée. Lorsque plusieurs experts ont été désignés et s'ils sont d'avis différents ou s'ils ont des réserves à formuler sur des conclusions communes, chacun d'eux indique son opinion ou ses réserves en les motivant (Art. 81 E) du RPP).

### **Le contrôle du rapport d'expertise**

Le Cabinet d'instruction donne connaissance au Procureur spécial, à l'inculpé et aux parties civiles des conclusions des experts. Il leur fixe un délai pour présenter des observations ou formuler une demande, notamment aux fins de complément d'expertise ou de contre-expertise en application de l'article 86 A) du Règlement.

Le Cabinet d'instruction rend une décision motivée qui intervient dans les quinze jours de la réception de la demande. En cas de refus, cette décision est susceptible d'appel devant la Chambre d'accusation spéciale (Art. 81 F) du RPP)[23].

### **Mesure d'expertise : différence entre le recours en appel et le recours en nullité**

S'il s'agit de contester la décision (ordonnance) du Cabinet d'instruction sur une requête aux fins de complément d'expertise ou de contre-expertise, la voie de recours est celle de l'appel. En revanche, s'il s'agit de contester la régularité du rapport d'expertise lui-même, il convient de déposer une requête en nullité.

## **2.4.3.2 Les formalités des exhumations**

Le Cabinet d'instruction peut, d'office ou à la demande du Procureur spécial, de l'inculpé ou des parties civiles, ordonner à un expert de procéder à l'exhumation et à l'analyse d'une dépouille mortelle aux fins d'identifier le défunt et de déterminer les causes et les circonstances de son décès (Art. 82 A) du RPP).

Il s'agit donc d'une mesure d'instruction particulièrement indispensable à la manifestation de la vérité. Toutefois, cet acte doit respecter la dignité du défunt, raison pour laquelle le législateur a entendu conférer à la famille du défunt des garanties importantes.

### **Les obligations mises à la charge du Cabinet d'instruction**

En application de l'article 82 B) du Règlement, avant d'ordonner l'exhumation de la dépouille mortelle, le Cabinet d'instruction recueille le consentement de la famille du défunt. Si la famille du défunt ne peut être localisée ou refuse de donner ce consentement, le Cabinet d'instruction ne peut ordonner une expertise que si :

---

[23] Pour les modalités et délai d'appel, Cf. *infra* 2.2.1

- 
- Les nécessités de l'enquête le justifient impérativement (Art. 82 B) a) du RPP) ;
  - Ladite expertise ne porte pas excessivement atteinte aux intérêts de la famille du défunt (Art. 82 B) b) du RPP).

### **Les obligations mises à la charge de l'expert**

En procédant à l'exhumation et à l'analyse d'une dépouille mortelle, l'expert désigné doit respecter les plus hautes exigences professionnelles et éthiques imposées par la communauté scientifique dans ce domaine (Art. 82 C) du RPP).

## **2.4.4 Les demandes d'audition de témoins**

### **La détermination de la qualité de témoin**

Il s'agit d'une personne dont l'audition paraît utile à la manifestation de la vérité (Art. 89 A) du RPP), à l'exclusion de celle à l'encontre de laquelle il existe des indices graves et concordants d'avoir participé aux faits dont le Cabinet d'instruction est saisi (Art. 89 F) du RPP).

### **L'obligation de comparaître mise à la charge du témoin**

Toute personne citée pour être entendue comme témoin est tenue de comparaître et de déposer. Si le témoin ne comparaît pas ou refuse de comparaître, le Cabinet d'instruction peut le contraindre par la force publique (Art. 89 B) du RPP).

### **La prestation de serment des témoins**

Les témoins prêtent serment de dire toute la vérité, rien que la vérité. Les mineurs de moins de dix-huit ans sont entendus sans prestation de serment en présence de leurs parents ou tuteurs légaux (Art. 89 D) du RPP).

### **Les modalités d'audition des témoins**

Le Cabinet d'instruction demande aux témoins leurs nom, prénoms, âge, état, profession, demeure, s'ils sont parents ou alliés des parties et à quel degré ou s'ils sont à leur service. Il est fait mention de la demande et de la réponse. Si le témoin sourd-muet sait lire et écrire, il est procédé par questions-réponses écrites. Si le témoin sourd-muet ne sait ni lire ni écrire, le Cabinet d'instruction nomme d'office la personne qui aura le plus l'habitude de converser avec lui (Art. 89 E) du RPP). Les témoins sont entendus, soit séparément, soit lors de confrontations par le Cabinet d'instruction assisté de son greffier (Art. 89 C) du RPP).

Les procès-verbaux des auditions et confrontations des témoins sont signés par le Cabinet d'instruction, le greffier, le témoin et, le cas échéant, l'interprète. Si le témoin ne sait pas signer, il en est fait mention dans le procès-verbal. Toutes ratures et surcharges sont approuvées par les mêmes personnes. A défaut, elles sont non avenues (Art. 89 H) du RPP).

### **Le droit de faire poser des questions au témoin**

Lorsqu'ils sont autorisés à assister aux auditions et confrontations du témoin, le Procureur spécial, l'inculpé et la partie civile peuvent demander au Cabinet d'instruction qu'il lui pose toutes les questions qu'ils jugent utiles à la manifestation de la vérité. En cas de refus du Cabinet d'instruction de poser des questions sollicitées par le Procureur spécial, l'inculpé ou la partie civile, il en est fait mention au procès-verbal (Art. 89 G) du RPP).

---

## 2.4.5 Les demandes de confrontation

Prévu expressément par l'article 86 A) du Règlement, le droit de solliciter des confrontations est régi par les mêmes règles que celles applicables aux demandes d'auditions des témoins (Cf. *supra* 2.2.4).

## 2.5 L'exercice des voies de recours

Si les procédures diffèrent selon que l'acte querellé est susceptible d'appel (2.5.1) ou bien de recours en nullité (2.5.2), des règles communes s'appliquent en matière de computation des délais. Ces règles ont les suivantes :

En ce qui concerne les délais pour interjeter appel :

- Sauf dispositions contraires, les délais fixés par les dispositions du Règlement sont calculés en jours calendaires (Art. 177 A) du RPP) ;
- Lorsque le dernier jour d'un délai prescrit par une disposition du Règlement ou ordonné par un juge ou une chambre tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié de la Cour, il est reporté au premier jour ouvrable qui suit (Art. 177 B) du RPP).

En ce qui concerne les dépôts d'écritures :

- Les délais court à partir du premier jour ouvrable qui suit le dépôt d'une décision (Art. 178 A) du RPP) ;
- Le délai court à partir du premier jour ouvrable qui suit une décision rendue oralement. Lorsque le juge ou la chambre indique qu'un document écrit suit le prononcé d'une décision, le délai court à compter du premier jour ouvrable qui suit le dépôt de cette décision (Art. 178 B) du RPP) ;

### 2.5.1 Le recours en appel

Seuls certains actes sont susceptibles d'appel (2.5.1.1) dans un délai et selon une forme strictement définis par le Règlement (2.5.1.2). Ces appels doivent être soutenus par un mémoire à produire en vue de l'examen du recours par la Chambre d'accusation spéciale (2.5.1.3).

#### 2.5.1.1 Les actes susceptibles d'appel

##### **La compétence de la Chambre d'accusation spéciale**

En application de l'article 107 A) du Règlement, la Chambre d'accusation spéciale statue en Chambre du conseil sur les appels des ordonnances rendues par les Cabinets d'instruction.

##### **Le droit d'appel des parties civiles**

En application de l'article 107 E) du Règlement, les parties civiles peuvent interjeter appel des ordonnances ci-après rendues par les Cabinets d'instruction :

- Disant n'y avoir lieu à informer (Art. 107 E) a) du RPP) ;
- Rejetant une demande de constitution de partie civile déclarée irrecevable (Art. 107 E) b) du RPP) ;
- Rejetant une demande de d'objets saisis (Art. 107 E) c) du RPP) ;

- 
- Rejetant une demande d'instruction, de complément d'expertise ou de contre-expertise, autorisée selon les dispositions du Règlement (Art. 107 E) d) du RPP) ;
  - Ordonnant la mise en liberté provisoire d'un inculpé conformément aux dispositions de l'article 99 paragraphe B) du Règlement ; étant précisé que dans tous les cas, la disposition de l'ordonnance prononçant la mise en liberté de l'inculpé est provisoirement exécutée (Art. 107 E) e) du RPP) ;
  - Prononçant un non-lieu en clôture de l'instruction (Art. 107 E) f) du RPP).

### **Le droit d'appel des tiers**

Toute personne tierce à la procédure d'instruction qui n'a pas obtenu la restitution d'un objet saisi peut interjeter appel de l'ordonnance du Cabinet d'instruction ayant rejeté sa demande de restitution (Art. 107 F) du RPP).

### **Le cas d'irrecevabilité d'un appel : principe**

Aucun appel n'est recevable devant la Chambre d'accusation spéciale contre les décisions des Cabinets d'instruction si la question a déjà été résolue par la Chambre d'accusation spéciale dans le cadre des dispositions relatives au règlement des différends conformément à l'article 22 du Règlement (désaccord entre les juges d'instruction composant le même cabinet). Toutefois, si la question traitée ouvrait le droit à un recours devant la Chambre d'appel conformément à l'article 46 de la Loi organique n° 15.003<sup>[24]</sup>, l'appel contre les décisions des Cabinets d'instruction rendues à l'issue de la procédure de règlement des différends, est directement porté devant celle-ci (Art. 107 B) du RPP).

## **2.5.1.2 La déclaration d'appel**

### **Le délai d'appel**

L'appel des parties civiles est interjeté dans un délai de quarante-huit heures de la notification de l'ordonnance ou de la décision querellée (Art. 109 A) du RPP).

### **La mise en état de l'audience en appel**

L'appel est immédiatement notifié aux autres parties. Sous réserve des dispositions ou des ordonnances prises en matière de confidentialité, le Cabinet d'instruction met sans délai le dossier ou une copie de sauvegarde à la disposition de la Chambre d'accusation spéciale. Le dossier peut alors être consulté par le Procureur spécial, l'inculpé ou les parties civiles jusqu'à la date de l'audience (Art. 109 B) du RPP).

### **Le délai d'audience de l'appel**

L'audience se tient à huis clos au plus tard dans les vingt jours du dépôt de l'appel. La Chambre d'accusation spéciale peut décider, d'office ou à la demande du Procureur spécial, de l'inculpé ou des parties civiles, de tenir tout ou partie de l'audience en public dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice (Art. 109 D) du RPP).

### **Le délai pour statuer sur l'appel**

La Chambre d'accusation spéciale statue dans les dix jours de l'audience. Dans l'attente de la décision de la Chambre d'accusation spéciale, l'instruction suit son cours (Art. 109 E) du RPP).

---

<sup>[24]</sup> Art. 46 de la Loi organique n°15.003 : « Lorsqu'ils sont ouverts par la loi, les recours contre les arrêts de la Chambre d'Accusation Spéciale sont portés devant la Chambre d'Appel de la Cour Pénale Spéciale. ». Pour plus de précisions, se reporter à la section 2.3 du présent chapitre.

---

Toutefois, en matière de détention provisoire, la Chambre d'accusation spéciale statue dans les plus brefs délais et au plus tard dans les dix jours de l'appel, faute de quoi la personne concernée est mise d'office en liberté, sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées ou si des circonstances imprévisibles et insurmontables mettent obstacle au jugement de l'affaire dans le délai prévu par les dispositions du présent paragraphe (Art. 109 F) du RPP). Sauf cas de non-lieu, l'inculpé est maintenu en détention jusqu'à ce que la Chambre d'accusation spéciale statue sur l'appel interjeté (Art. 109 G) du RPP).

### **Le délai raccourci**

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, la Chambre d'accusation spéciale peut décider de raccourcir les délais prévus et de recourir à une procédure écrite (Art. 109 H) du RPP).

### **2.5.1.3 Le mémoire d'appel**

#### **Le caractère obligatoire du mémoire**

Il est à noter qu'en application de l'alinéa second de l'article 44 de la Loi organique n° 15.003, le dossier d'appel constitué pour être transmis au Procureur spécial doit obligatoirement comporter, sous peine d'irrecevabilité par la Chambre d'accusation spéciale, un mémoire dans lequel sont développés les moyens de l'appel.

Il convient de respecter le principe du contradictoire en communiquant un exemplaire du mémoire à toutes les autres parties.

#### **Le délai pour déposer un mémoire**

La Chambre d'accusation spéciale fixe les délais pour le dépôt des réquisitions et mémoires du Procureur spécial, de l'inculpé et des parties civiles (Art. 109 C) du RPP).

## **2.5.2 Le recours en nullité**

Seuls certains actes sont susceptibles d'un recours en nullité (2.5.2.1) et ce, selon une procédure spécifique (2.5.2.2).

### **2.5.2.1 Les actes qui encourent une nullité**

#### **Le champ des nullités**

Il y a nullité d'un acte ou d'une pièce lorsque la violation des formes prescrites par les dispositions du Règlement ou la méconnaissance de formalités substantielles a porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne (Art. 108 B) du RPP).

#### **Les parties ayant qualité pour agir en nullité**

La Chambre d'accusation spéciale peut, au cours de l'information, être saisie aux fins d'annulation d'un acte ou d'une pièce de la procédure par un Cabinet d'instruction, par le Procureur spécial, par l'inculpé ou par les parties civiles (Art. 108 A) du RPP).

#### **La renonciation à une nullité**

La partie envers laquelle une formalité substantielle a été méconnue peut renoncer à s'en prévaloir et régulariser ainsi la procédure. Cette renonciation est expresse et est constatée par un Cabinet d'instruction dans un procès-verbal. Lorsque cette partie est assistée par un avocat, le Cabinet d'instruction convoque celui-ci au moins cinq jours ouvrables avant

---

l'établissement du procès-verbal aux fins que celui-ci puisse consulter le dossier de la procédure (Art. 108 C) du RPP).

### **Le délai imparti pour soulever une nullité**

Sous peine d'irrecevabilité, l'inculpé fait état des moyens pris de la nullité des actes accomplis avant son interrogatoire de première comparution ou de cet interrogatoire lui-même dans un délai de six mois à compter de la notification de son inculpation, sauf dans le cas où il n'aurait pu les connaître. Il en est de même s'agissant des moyens pris de la nullité des actes accomplis avant chacun de ses interrogatoires ultérieurs ou des actes qui lui ont été notifiés en application des dispositions du Règlement. Il en est de même pour la partie civile à compter de sa première audition puis de ses auditions ultérieures (Art. 108 D) du RPP).

Il est donc important de relever que d'une part, passé le délai de six mois, la partie ne pourra plus exercer un recours en nullité.

Par ailleurs, en application de l'article 104 G) du Règlement, l'ordonnance de clôture purge la nullité des actes de la procédure.

## **2.5.2.2 La procédure de recours en nullité**

### **La procédure initiée par le Cabinet d'instruction**

S'il apparaît à un Cabinet d'instruction qu'un acte ou une pièce de la procédure est frappé de nullité, il saisit la Chambre d'accusation spéciale aux fins d'annulation, après avoir pris l'avis du Procureur spécial et avoir informé l'inculpé et les parties civiles. L'instruction suit son cours (Art. 110 A) du RPP).

### **La procédure initiée par les parties**

Lorsque le Procureur spécial, l'inculpé ou la partie civile estime qu'il y a eu nullité, il adresse une requête motivée à la Chambre d'accusation spéciale aux fins d'annulation (Art. 110 B) du RPP).

### **L'Irrecevabilité de la requête en nullité**

En application de l'article 110 C) du Règlement, la Chambre d'accusation spéciale peut déclarer irrecevable une demande aux fins d'annulation dans l'un des cas suivants :

- La demande n'est pas suffisamment motivée (Art. 110 C) a) du RPP) ;
- La demande porte sur une ordonnance ou décision susceptible d'appel (Art. 110 C) b) du RPP) ;
- La demande est manifestement infondée (Art. 110 C) c) du RPP).

Cette décision de la Chambre d'accusation spéciale déclarant irrecevable une demande aux fins d'annulation n'est pas susceptible d'appel ni de cassation. Lorsqu'une requête est déclarée irrecevable, le dossier est immédiatement renvoyé au Cabinet d'instruction (Art. 110 D) du RPP).

Si la requête en nullité est recevable, la Chambre d'accusation spéciale procède ainsi qu'il est prévu à l'article 109 du Règlement (Section 2.2.1.2 du présent chapitre). Lorsque la Chambre d'accusation spéciale fait droit à une requête en annulation d'un acte d'instruction, elle décide si l'annulation doit être limitée à l'acte vicié ou s'étendre à tout ou partie de la procédure ultérieure. Si des actes ou pièces sont partiellement annulés, les parties annulées sont expurgées. Les actes ou pièces annulés, ainsi que les copies certifiées, sont retirés du dossier et archivés au Greffe de la Chambre d'accusation spéciale. Il est interdit d'y puiser des

---

renseignements contre les parties. Après annulation ou expurgation, la Chambre d'accusation spéciale renvoie le dossier au cabinet d'instruction (Art. 110 E) du RPP).

## 2.6 Le recours contre certaines décisions rendues par la Chambre d'accusation spéciale

### La compétence de la Chambre d'appel

En application de l'article 14, alinéa 1er de la Loi organique n° 15.003 et de l'article 133 A) du Règlement, la Chambre d'appel est le démembrement de la Cour pénale spéciale notamment chargé de statuer sur les recours élevés contre les décisions de la Chambre d'accusation spéciale.

### Les décisions de la Chambre d'accusation spéciale susceptibles d'appel

En application de l'article 133 C) du Règlement, les décisions de la Chambre d'accusation spéciale ne sont susceptibles de recours que dans les cas prévus par les articles 58, 62, et 63 de la Loi organique n° 95.0011 du 23 décembre 1995 portant organisation et fonctionnement de la Cour de Cassation, à savoir :

- Les arrêts de la Chambre d'accusation peuvent être annulés en cas d'incompétence ou de violation de la loi (Art. 58 de la Loi organique n° 95.0011 du 23 décembre 1995) ;
- La qualité à agir du Ministère public en cas d'arrêt de non-lieu rendu par la Chambre d'accusation (Art. 62 de la Loi organique n° 95.0011 du 23 décembre 1995) ;
- La qualité à agir de la partie civile (Art. 63 de la Loi organique n° 95.0011 du 23 décembre 1995). Elle ne peut se pourvoir en cassation contre les arrêts de la chambre d'accusation que s'il y a pourvoi du Ministère public. Cependant son seul pourvoi est recevable dans les cas suivants :
  - Lorsque la Chambre d'accusation dit n'y avoir lieu à informer,
  - Lorsque la Chambre d'accusation déclare irrecevable l'action de la partie civile,
  - Lorsque la Chambre d'accusation déclare l'action publique prescrite,
  - Lorsque la Chambre d'accusation a omis de statuer sur un chef d'accusation,
  - Lorsque l'arrêt ne satisfait pas, en la forme, aux conditions essentielles de son existence légale.

### Le délai d'appel

Conformément aux articles 48 de la Loi organique n° 15.003 et 59 de la Loi organique sur la Cour de Cassation, les appels contre les décisions rendues par la Chambre d'assises ou par la Chambre d'accusation spéciale sont interjetés dans un délai de trois jours à compter du prononcé du jugement, de la signification ou de la notification de la décision (Art. 134 du RPP).

## 2.7 La clôture de l'information

Dès que l'information lui paraît terminée, le Cabinet d'instruction communique le dossier au Procureur spécial et avise en même temps l'inculpé et les parties civiles de la fin de l'instruction (Art. 103 A) du RPP).

Cette notification est le point de départ d'un délai pendant lequel, les parties peuvent adresser leurs observations (2.7.1), faire des ultimes demandes d'actes (2.7.2) et répliquer au réquisitoire définitif du Procureur spécial (2.7.3). À l'issue des délais impartis, le Cabinet d'instruction rend son ordonnance de clôture, laquelle est susceptible d'appel (2.7.4).

---

## 2.7.1 Le réquisitoire définitif et les observations des parties

### **Le délai imparti au Procureur spécial**

Dès lors que le Cabinet d'instruction avise les parties de la fin de l'information, le Procureur spécial dispose alors d'un délai d'un mois si une personne inculpée est détenue ou de deux mois dans les autres cas pour adresser ses réquisitions motivées au Cabinet d'instruction et lui renvoyer le dossier. Copie de ces réquisitions est adressée dans le même temps aux parties. Le Procureur spécial peut requérir le non-lieu ou le renvoi devant la juridiction de jugement (Art. 103 B) du RPP).

### **Le délai imparti à la partie civile**

La défense et la partie civile disposent de ce même délai d'un mois ou de deux mois selon les cas, à compter de l'envoi de l'avis de fin d'information pour adresser des observations écrites au Cabinet d'instruction. Copie de ces observations est adressée en même temps au Procureur spécial (Art. 103 C) du RPP).

Ces observations tendent donc à soutenir via une argumentation juridique et factuelle la défense des intérêts de la partie civile.

## 2.7.2 Les ultimes demandes d'actes

### **La procédure**

Dans un délai d'un mois (si l'inculpé est détenu) ou de deux mois (si l'inculpé libre) à compter de l'envoi de l'avis de fin d'information, le Procureur spécial et les parties peuvent déposer des demandes afin que soient accomplis de nouveaux actes d'instruction ou formuler des requêtes en nullités. À l'expiration de ce délai, ils ne sont plus recevables à formuler ou présenter de telles demandes ou requêtes. Le Cabinet d'instruction statue, par ordonnance motivée, dans les quinze jours de la réception de la demande (Art. 103 D) du RPP).

### **Le recours**

En cas de refus, l'ordonnance rendue par le Cabinet d'instruction peut faire l'objet d'un appel devant la Chambre d'accusation spéciale (Art. 103 D) du RPP).

## 2.7.3 Les réquisitions et observations complémentaires

À l'issue du délai d'un mois ou de deux mois selon les cas à compter de l'avis de fin d'information, le Procureur spécial et les parties disposent d'un délai de dix jours si une personne inculpée est détenue ou d'un mois dans les autres cas, pour adresser au Cabinet d'instruction des réquisitions ou des observations complémentaires au vu des observations ou des réquisitions qui leur ont été communiquées (Art. 103 E) du RPP).

## 2.7.4 L'ordonnance de clôture

Le Cabinet d'instruction rend l'ordonnance de clôture à l'issue des délais impartis (2.7.4.1) laquelle doit être motivée au regard des observations pertinentes des parties (Art. 104 C) du RPP). Cette ordonnance est susceptible de recours (2.7.4.2).

---

### **2.7.4.1 Les modalités de l'ordonnance de clôture**

À l'issue du délai de dix jours ou d'un mois prévu à l'article 103 E) du Règlement, le Cabinet d'instruction peut rendre son ordonnance de clôture, y compris s'il n'a pas reçu de réquisitions ou d'observations dans le délai prescrit (Art. 103 F) du RPP).

#### **L'exigence de charges suffisantes constitutives d'un crime relevant de la compétence de la CPS**

Le cabinet d'instruction clôture l'instruction par une ordonnance de non-lieu ou de renvoi. À cette occasion, il examine s'il existe contre l'inculpé des charges constitutives d'un crime relevant de la compétence de la Cour, dont il détermine la qualification légale (Art. 104 A) du RPP).

Lorsque le cabinet d'instruction estime que les faits ne constituent pas un crime relevant de la compétence de la Cour ou si l'auteur est resté inconnu, ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, il déclare, par ordonnance motivée, qu'il n'y a pas lieu à poursuivre. Il peut également décider de renvoyer le dossier d'instruction devant une autre juridiction nationale compétente (Art. 104 B) du RPP).

Lorsque le Cabinet d'instruction estime que les faits constituent un crime relevant de la compétence de la Cour et qu'il existe des charges suffisantes contre l'inculpé, il prononce, par ordonnance motivée, le renvoi de l'affaire devant la Chambre d'assises. L'ordonnance de renvoi contient, à peine de nullité, l'exposé et la qualification légale des faits, objet de l'accusation, et précise l'identité de l'accusé et la nature de sa responsabilité pénale (Art. 104 C) du RPP).

L'ordonnance de clôture peut être de renvoi pour certains faits ou contre certaines personnes et de non-lieu pour d'autres faits ou contre d'autres personnes (Art. 104 D) du RPP). En cas de renvoi devant la Chambre d'assises, le dossier d'instruction est transmis au Procureur spécial, lequel fait citer l'accusé devant la Chambre d'assises (Art. 104 J) du RPP).

#### **L'incidence de l'ordonnance de clôture sur les nullités de procédure**

L'ordonnance de clôture purge la nullité des actes de la procédure (Art. 104 G) du RPP), toutefois, les éléments de preuve obtenus en violation des conventions internationales en matière des droits de l'homme dûment ratifiées par la RCA, dont l'interdiction de la torture sont exclus (Art. 164 du RPP).

#### **L'incidence de l'ordonnance de non-lieu sur les objets saisis**

En cas de non-lieu, le Cabinet d'instruction statue par ordonnance de clôture sur la restitution des objets saisis (Art. 104 H) du RPP) et le dossier d'instruction est classé au Greffe de la Cour (Art. 104 I) du RPP). En tout état de cause, toute personne tierce à la procédure d'instruction qui n'a pas obtenu la restitution d'un objet saisi peut faire appel de l'ordonnance du Cabinet d'instruction ayant rejeté sa demande de restitution (Art. 107F du RPP).

Il est à noter que lorsque, après une ordonnance de non-lieu devenue définitive, apparaissent de nouvelles charges, l'instruction ne peut être reprise que sur réquisitoire du Procureur Spécial (Art. 105 du RPP).

---

#### **2.7.4.2 Le recours contre l'ordonnance de clôture**

L'ordonnance de clôture est notifiée sans délai au Procureur spécial, à l'accusé et aux parties civiles qui en reçoivent copie. Elle est susceptible d'appel devant la Chambre d'accusation spéciale (Art. 104 E) du RPP et Art. 107 E) f) du RPP)<sup>[25]</sup>.

---

<sup>[25]</sup> Pour les modalités de l'exercice de ce recours, se reporter à la section 2.5.1 du présent chapitre.



---

# Chapitre V: L'avocat et la procédure devant la Section d'assises

## 1. L'avocat et la phase qui précède l'audience

### 1.1 Les exceptions préliminaires

### 1.2 L'évolution du dossier soumis à la Section d'assises

- 1.2.1 Le supplément d'information
- 1.2.2 Les jonctions et disjonctions
- 1.2.3 L'exclusion d'éléments factuels

### 1.3 La mise en état de l'affaire

## 2. L'avocat pendant l'audience de la Section d'assises

### 2.1 Les principes généraux

#### 2.1.1 L'ouverture des débats

#### 2.1.2 Le déroulé des débats

##### 2.1.2.1 La publicité des débats

##### 2.1.2.2 Les pouvoirs du Président de la Section d'assises

##### 2.1.2.3 Le Greffier d'audience

##### 2.1.2.4 La présentation des moyens de preuve

- 2.1.2.4.1 Les règles générales relatives à l'administration de la preuve
- 2.1.2.4.2 L'administration de la preuve en matière de violences sexuelles
- 2.1.2.4.3 Le constat judiciaire
- 2.1.2.4.4 Les modalités des dépositions des témoins
- 2.1.2.4.5 Le cas particulier de confidentialité à l'égard du public

#### 2.1.3 L'ordre des réquisitoires et plaidoiries

#### 2.1.4 La clôture des débats

#### 2.1.5 Le jugement

##### 2.1.5.1 Le jugement sur l'action publique

##### 2.1.5.2 Le jugement sur les intérêts civils

##### 2.1.5.3 Le prononcé du jugement

### 2.2 Le mémoire à la défense de la partie civile



---

La Chambre d'assises est saisie par l'ordonnance de renvoi du Cabinet d'instruction ou bien par l'arrêt de renvoi de la Chambre d'accusation spéciale (Art. 112 A) du RPP). Le Président de la Chambre d'assises désigne immédiatement la Section d'assises compétente au sein de la Chambre d'assises pour juger de l'affaire renvoyée (Art. 112 B) du RPP).

L'audience de la Section d'assises (2) comporte une phase préalable (1).

## 1. L'avocat et la phase qui précède l'audience

La phase qui précède l'audience se déroule en trois temps : l'examen des exceptions préliminaires (1.1), une possible évolution du dossier soumis à la Section d'assises (1.2) et la mise en état de l'affaire (1.3).

### 1.1 Les exceptions préliminaires

#### **Le délai imparti pour soulever les exceptions de nullité**

La Section d'assises se prononce sur les exceptions préliminaires déposées par le Procureur spécial, l'accusé ou les parties civiles dans les trente jours de l'ordonnance ou de l'arrêt de renvoi devant la Chambre d'assises (Art. 113 A) du RPP).

#### **Le champ d'application des exceptions de nullité**

En application de l'article 113 B) du Règlement, les exceptions préliminaires portent sur :

- La compétence de la Cour (Art. 113 B) a) du RPP) ;
- L'extinction de l'action publique (Art. 113 B) b) du RPP) ;
- Des nullités autres que celles purgées par l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi devant la Chambre d'assises et entachant la procédure postérieure (Art. 113 B) c) du RPP).

#### **La procédure**

La Section d'assises statue, après avoir recueilli les observations écrites ou orales des autres parties. Elle rend une décision motivée, soit immédiatement, soit en même temps que le jugement sur le fond (Art. 113 C) du RPP).

### 1.2 L'évolution du dossier soumis à la Section d'assises

Le dossier tel qu'il a été clôturé par le Cabinet d'instruction est susceptible d'évoluer après la saisine de la Section d'assises. Cette évolution peut résulter d'un supplément d'information (1.2.1), de jonction ou disjonction (1.2.2) ou encore de l'exclusion d'éléments factuels (1.2.3).

#### 1.2.1 Le supplément d'information

##### **Cas où un supplément d'information peut être ordonné par la Section d'assises**

Le supplément d'information ne peut être ordonné que par la Section d'assises. En effet, lorsque l'instruction lui semble incomplète ou si des éléments nouveaux ont été révélés depuis

---

sa clôture, la Section d'assises peut ordonner, à tout moment et jusqu'à la clôture des débats, tous les actes d'information qu'elle estime utiles à la manifestation de la vérité, y compris des mesures conservatoires (Art. 114 A) du RPP).

Le Règlement est silencieux quant à la possibilité pour les parties de solliciter un tel acte à la Section d'assises. Néanmoins, l'avocat ne doit pas hésiter à déposer une telle demande auprès du greffe de la Section d'assises, laquelle doit être motivée en droit (manifestation de la vérité) et en fait (révélation d'éléments nouveaux depuis la clôture de l'information).

### **La procédure de supplément d'information**

Il y est procédé soit par le Président de la Section d'assises, soit par un Cabinet d'instruction qu'il délègue à cette fin. Dans ce cas, les prescriptions fixées par les dispositions des articles 71 à 102 du Règlement sont observées (Art. 114 B) du RPP).

### **Le caractère contradictoire du supplément d'information**

Les procès-verbaux et autres pièces ou documents réunis au cours du supplément d'information sont déposés au Greffe. Sous réserve des mesures prises pour assurer la sécurité des victimes et des témoins, ils sont mis à la disposition du Procureur spécial, de l'inculpé et des parties civiles qui sont avisés de leur dépôt par les soins du Greffier en chef adjoint (Art. 114 C) du RPP).

## **1.2.2 Les jonctions et disjonctions**

### **La jonction de plusieurs ordonnances rendues contre différents accusés à raison d'un même crime**

Lorsqu'en raison d'un même crime plusieurs ordonnances de renvoi ont été rendues contre différents accusés, la Section d'assises peut, d'office ou sur demande du Procureur spécial, ordonner la jonction des procédures (Art. 115 A) du RPP).

### **La jonction de plusieurs ordonnances rendues contre un même accusé à raison de différents crimes**

Cette jonction peut également être ordonnée quand plusieurs ordonnances de renvoi ont été rendues contre un même accusé pour des crimes différents à condition qu'ils soient connexes (Art. 115 B) du RPP).

### **La disjonction en cas de pluralités de crime non connexes**

Lorsque l'ordonnance de renvoi vise plusieurs crimes non connexes, la Section d'assises peut, d'office ou sur demande du Procureur spécial, ordonner que les accusés ne soient immédiatement poursuivis que sur l'un ou quelques-uns de ces crimes (Art. 115 C) du RPP).

### **La disjonction dans l'intérêt de la justice**

Lorsque l'intérêt de la justice l'exige, la Section d'assises peut, d'office ou sur demande du Procureur spécial ou de l'accusé, ordonner la disjonction des procédures jointes dans l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi (Art. 115 D) du RPP).

## **1.2.3 L'exclusion d'éléments factuels**

### **Le principe**

Aux fins de garantir la célérité des procédures et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, la Section d'assises peut, par ordonnance motivée et après avoir recueilli les

---

observations du Procureur spécial, de l'accusé et des parties civiles, réduire la portée des débats en excluant certains éléments factuels figurant dans l'ordonnance ou dans l'arrêt de renvoi à condition que les éléments factuels restants demeurent représentatifs des crimes reprochés à l'accusé et que l'exclusion de ces éléments factuels ne remette pas en cause la participation à la procédure de personnes s'étant valablement constituées partie civile devant la Cour et la réparation de leur préjudice (Art. 116 A) du RPP). Les faits exclus des débats ne peuvent plus servir de fondement aux accusations pesant à l'encontre de l'accusé concerné (Art. 116 B) du RPP).

### **Le recours contre une décision d'exclusion d'éléments factuels**

La décision prise par la Section d'assises conformément aux dispositions de l'article 116 A) du Règlement est susceptible d'appel (Art. 116 C) du RPP)[26].

## **1.3 La mise en état de l'affaire**

La Section d'assises prend les mesures préparatoires requises aux fins de permettre au procès de se dérouler avec célérité et dans le respect des droits fondamentaux de l'accusé et des parties civiles (Art. 117 A) du RPP).

Avant l'ouverture des débats, la Section d'assises peut convoquer des conférences de mise en état aux fins de préparer le procès et, notamment, d'établir la liste des témoins et experts appelés à comparaître et de déterminer l'ordre de leur comparution (Art. 117 B) du RPP).

Il est donc particulièrement important pour l'avocat de la partie civile de participer à ces conférences de mise en état, en adressant d'ores et déjà la liste des témoins et experts qu'il souhaite voir convoqués à l'audience.

Les conférences de mise en état se tiennent à huis clos, à moins que la Section d'assises n'en décide autrement. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, la Section d'assises peut exceptionnellement décider qu'une conférence de mise en état se tienne en l'absence de l'accusé. Toutefois, dans ce cas, l'accusé y est nécessairement représenté par son avocat, à moins que ce dernier renonce explicitement à y participer (Art. 117 C) du RPP).

## **2. L'avocat pendant l'audience de la Section d'assises**

Des principes généraux (2.1) et de principes fondamentaux relatifs à l'accusé (2.2) régissent l'audience de la Section d'assises.

### **2.1 Les principes généraux**

Ces principes s'appliquent à l'ouverture des débats (2.1.1), au déroulé des débats (2.1.2), les réquisitoires et plaidoiries (2.1.3), la clôture des débats (2.1.4) ainsi que le jugement (2.1.5).

---

[26] Pour les modalités d'appel, il convient de se reporter à la section 2.2.1 du chapitre V et à la section 1 du chapitre VII du guide.

---

## 2.1.1 L'ouverture des débats

### **La composition de la Chambre d'assises**

Conformément aux dispositions de l'article 13, alinéa 2) de la Loi organique, la Chambre d'assises est composée de trois Sections d'assises qui comprennent chacune un juge international et deux juges nationaux. Chacune de ces Sections d'assises constitue une formation de jugement indépendante.

### **Juge suppléant**

Le Président d'une Section d'assises peut demander au Président de la Chambre d'assises de désigner un juge suppléant pour siéger dans une affaire particulièrement complexe. Le juge suppléant assiste aux débats et assiste, sans pouvoir manifester son opinion, au délibéré. Dans le cas où l'un des juges de la Section d'assises est empêché de suivre les débats ou de prendre part à la délibération jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Section d'assises, il est remplacé par le juge suppléant (Art. 25 C) du RPP).

### **Le rapport des faits à l'ouverture des débats**

À l'ouverture des débats, le Président de la Section d'assises demande au Greffier de présenter, de façon concise, les faits reprochés à l'accusé, les éléments à charge et à décharge le concernant et les qualifications légales des faits objets de l'accusation, tels que ces faits, éléments et qualifications résultent de l'ordonnance ou de l'arrêt de renvoi (Art. 121 A) du RPP).

### **La fixation des conditions de participation des parties civiles**

Le Président de la Section d'assises présente les modalités selon lesquelles les débats se déroulent. Il précise également les conditions de participation des parties civiles dans la procédure après avoir préalablement recueilli l'avis du Procureur spécial, de l'accusé et des parties civiles en la matière (Art. 121 B) du RPP).

## 2.1.2 Le déroulé des débats

Le Règlement encadre strictement la publicité des débats (2.1.2.1), les pouvoirs dévolus au Président (2.1.2.2) ainsi que ceux du Greffier (2.1.2.3). La présentation des moyens de preuve, phase déterminante des débats est régie par des dispositions spécifiques (2.1.2.4).

### **2.1.2.1 La publicité des débats**

#### **Principe et exceptions**

En application de l'article 118 A) du Règlement, les débats sont publics à moins que la Section d'assises n'ordonne le huis clos, par décision motivée non susceptible d'appel, pour l'une des raisons suivantes :

- Préserver l'ordre public et les bonnes mœurs (Art. 118 A) a) du RPP) ;
- Protéger des victimes et des témoins (Art. 118 A) b) du RPP) ;
- Garantir la sécurité de la Cour ou de ses agents (Art. 118 A) c) du RPP).

#### **Procédure**

La Section d'assises compétente peut, après observations des parties, par une décision motivée rendue en audience publique, ordonner le huis clos pour le temps de l'audition d'un témoin si la déposition publique de celui-ci est de nature à mettre gravement en danger sa vie ou son intégrité physique ou celles de ses proches (Art. 154 du RPP).

---

### **La limitation de la participation des parties au procès**

Lorsque la présence des parties serait contraire à l'objet-même du huis clos, la Section d'assises peut, par décision motivée, après consultation des parties, limiter leur participation à celles dont la présence est essentielle à la procédure. Cette décision est insusceptible d'appel (Art. 118 B) du RPP).

### **L'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle**

Lorsque les nécessités de l'audience le justifient, les auditions des témoins, des parties civiles et des experts peuvent être réalisées par l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission (Art. 118 F) du RPP).

## **2.1.2.2 Les pouvoirs du Président de la Section d'assises**

### **Le pouvoir de la police d'audience**

Le Président de la Section d'assises dirige les débats et en garantit le déroulement rapide et équitable. Il assure la police des audiences et rejette tout ce qui peut tendre à compromettre leur dignité ou à les prolonger sans justification. À cette fin, le Président de la Section d'assises peut exclure une personne de la salle d'audience aux fins de protéger les droits de l'accusé à un procès équitable et public ou de préserver la dignité et la bienséance des débats. Il peut également exclure l'accusé de l'audience mais seulement après l'avoir préalablement averti que son comportement risque d'entraîner son exclusion (Art. 118 C) du RPP).

### **Le pouvoir discrétionnaire du Président**

Le Président de la Section d'assises est investi d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il peut, en son honneur et en sa conscience, prendre toutes mesures qu'il croit utiles pour découvrir la vérité. Il peut, au cours des débats, appeler au besoin par mandat d'amener, et entendre toutes personnes ou se faire apporter toutes nouvelles pièces qui lui paraissent, d'après les développements donnés à l'audience, utiles à la manifestation de la vérité. Les témoins ainsi appelés ne prêtent pas serment et leurs déclarations ne sont considérées que comme renseignements (Art. 118 D) du RPP).

## **2.1.2.3 Le Greffier d'audience**

En application de l'article 118 E) du Règlement, le Greffier en chef établit et conserve un compte rendu précis de l'ensemble des débats. Ce compte rendu est public, à moins que les débats aient eu lieu à huis clos. La Section d'assises peut toutefois décider de rendre public le compte rendu des débats à huis clos après avoir recueilli les observations du Procureur spécial, de l'accusé et des parties civiles et, le cas échéant, avoir pris des mesures de protection, comme l'expurgation d'informations confidentielles.

À l'occasion des débats, l'avocat de la partie civile est invité à demander que soit noté par le Greffier en chef tout élément qui lui paraît extrêmement important et qui résulte de l'oralité des débats (à titre d'exemple, un témoin lors de son audition à l'audience revient sur ses déclarations antérieures et livre une narration des faits à décharge).

Enfin, il est indispensable que l'avocat de la partie civile sollicite la copie de ce compte-rendu en cause d'appel.

---

## 2.1.2.4 La présentation des moyens de preuve

En application de l'article 122 A) du Règlement, la Section d'assises organise la présentation des moyens de preuve dans l'intérêt de la manifestation de la vérité et d'une bonne administration de la justice et dans le respect des droits de l'accusé et des parties civiles.

En particulier, le Règlement traite des règles relatives à l'administration de la preuve en général (2.1.2.4.1) et les règles spécifiques qui s'appliquent à l'administration de la preuve en matière de violences sexuelles (2.1.2.4.2), au constat judiciaire (2.1.2.4.3), aux modalités de déposition des témoins (2.1.2.4.4) ainsi qu'à la confidentialité à l'égard du public (2.1.2.4.5).

### 2.1.2.4.1 Les règles générales relatives à l'administration de la preuve

#### **La liberté de la preuve**

La Cour applique les règles de preuve générales contenues dans le Règlement et, en particulier, le principe de la liberté de la preuve (Art. 161 du RPP).

#### **L'aveu**

L'aveu, comme tout élément de preuve, est laissé à la libre appréciation du juge ou de la chambre concernée (Art. 162 du RPP).

#### **Les preuves insuffisantes**

Une déclaration de culpabilité ne peut être fondée uniquement ou de manière décisive sur les dépositions de témoins recueillies sous mesures d'anonymat en application des dispositions de l'article 155 du Règlement (Art. 168 A) du RPP).

De même, aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement de déclarations émanant de personnes ayant conclu une convention de collaboration (Art. 168 B) du RPP).

#### **Les preuves exclues**

Les éléments de preuve obtenus en violation des conventions internationales en matière des droits de l'homme dûment ratifiées par la République centrafricaine, dont l'interdiction de la torture sont exclus (Art. 164 du RPP).

#### **Les preuves couvertes par le secret professionnel qui lie l'avocat et son client**

Pour mémoire<sup>[27]</sup>, en application de l'article 165 du Règlement, les communications échangées dans le cadre d'une relation professionnelle entre une personne et son avocat sont considérées comme couvertes par le secret professionnel et, par conséquent, ne peuvent être divulguées au procès que dans l'un des cas suivants :

- Le client consent à leur divulgation (Art. 165 a) du RPP) ;
- Le client en a volontairement divulgué le contenu à un tiers lequel en a fait état au procès (Art. 165 b) du RPP) ;
- Le client a eu l'intention de commettre un crime et les communications échangées ont contribué à sa perpétration (Art. 165 c) du RPP).

---

[27] Il convient de se reporter à la section 1.2 du chapitre II du présent Guide.

---

### **Les preuves couvertes par le secret professionnel : cas particulier du CICR**

La Cour considère comme étant couverts par le secret professionnel et, par conséquent, comme ne devant pas être versés au dossier ni être divulgués à qui que ce soit, tous renseignements, documents ou autres éléments de preuve produits ou recueillis par le Comité international de la Croix-Rouge dans l'exercice, ou en conséquence du mandat que lui confient les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949, leurs Protocoles additionnels et les Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Art. 169 A) du RPP).

Il en est de même pour les renseignements, documents ou autres éléments de preuve qui ont été produits ou recueillis par un tiers et qui sont liés à l'exercice du mandat susvisé du Comité international de la Croix-Rouge ou qui ont été reçus de façon confidentielle par un tiers du Comité international de la Croix-Rouge (Art. 169 B) du RPP).

### **L'exclusion de témoins – Cas particulier du CICR**

Le Comité international de la Croix-Rouge, ses représentants et ses employés, actuels ou passés, ainsi que toutes autres personnes qui exercent, ou ont exercé, des fonctions au nom du Comité international de la Croix-Rouge ne peuvent pas être cités comme témoin devant la Cour ni être contraints de déposer devant celle-ci en quelque qualité que ce soit (Art. 169 C) du RPP).

#### **2.1.2.4.2 L'administration de la preuve en matière de violences sexuelles**

En application de l'article 170 A) du Règlement, en cas de crimes de violences sexuelles, la Cour respecte les principes suivants :

- Le consentement de la victime ne peut en aucun cas être inféré des paroles ou de la conduite de cette dernière lorsque sa faculté de donner librement un consentement véritable a été altérée par l'emploi de la force, de la menace ou de la contrainte, ou à la faveur d'un environnement coercitif (Art. 170 A) a) du RPP) ;
- Le consentement de la victime ne peut en aucun cas être inféré des paroles ou de la conduite de celle-ci lorsqu'elle est incapable de donner un consentement véritable (Art. 170 A) b) du RPP) ;
- Le consentement de la victime ne peut en aucun cas être inféré de son silence ou de son manque de résistance (Art. 170 A) c) du RPP) ;
- La crédibilité, l'honorabilité ou la disponibilité sexuelle d'une victime ne peut en aucun cas être inférée de son comportement sexuel antérieur ou postérieur à la commission des violences sexuelles à son encontre (Art. 170 A) d) du RPP).

Enfin, la Cour n'admet aucune preuve relative au comportement sexuel antérieur ou postérieur d'une victime ou d'un témoin (Art. 170 B) du RPP).

#### **2.1.2.4.3 Le constat judiciaire**

En application de l'article 167 du Règlement, la Cour peut, d'office ou à la demande d'une partie et après avoir entendu les parties, pour les besoins d'un procès rapide et équitable, décider de dresser le constat judiciaire des faits déjà examinés dans le cadre d'autres procédures engagées devant la Cour ou devant la Cour pénale internationale et concernant l'affaire en cours, dans la mesure où lesdits faits ne sont pas en rapport avec les actes et le comportement de l'accusé concerné.

---

#### 2.1.2.4.4 Les modalités des dépositions des témoins

##### **L'ordre de déposition des témoins**

Les témoins déposent séparément l'un de l'autre en suivant l'ordre des dépositions établi par la Section d'assises en consultation avec le Procureur spécial, l'accusé et les parties civiles à l'occasion d'une conférence de mise en état tenue conformément aux dispositions de l'article 117 du Règlement (Art. 122 B) du RPP).

##### **La prestation de serment du témoin**

Avant de commencer sa déposition, le témoin prête le serment « de dire toute la vérité, rien que la vérité ». Sous réserve des mesures de protection nécessaires, chaque témoin fait connaître ses nom, prénom, âge, profession, domicile ou résidence, s'il connaissait l'accusé avant les faits mentionnés dans l'ordonnance ou dans l'arrêt de renvoi, s'il est parent ou allié, soit de l'accusé, soit de la partie civile, et à quel degré. Le Président de la Section d'assises lui demande encore s'il n'est pas attaché au service de l'un ou de l'autre (Art. 123 A) du RPP).

##### **Les modalités d'interrogatoire et de contre-interrogatoire des témoins**

En application de l'article 123 B) du Règlement, chaque témoin dépose d'abord spontanément. Ensuite, sous la direction et le contrôle du Président de la Section d'assises :

- Chaque témoin est entendu par la Section d'assises (Art. 123 B) a) du RPP) ;
- La partie qui cite à comparaître le témoin est par la suite invitée à poser des questions supplémentaires (Art. 123 B) b) du RPP) ;
- La partie adverse est ensuite invitée à contre-interroger le témoin (Art. 123 B) c) du RPP)
- Enfin, la partie qui cite à comparaître le témoin est invitée à poser des questions résiduelles (Art. 123 B) d) du RPP).

##### **Les droits de la partie civile**

La partie civile peut être invitée à poser des questions aux témoins cités par le Procureur spécial ou par l'accusé dans les conditions précises fixées par la Section d'assises lors de l'audience initiale, conformément aux dispositions de l'article 121 B) du Règlement (Art. 123 C) du RPP).

##### **La non-comparution d'un témoin**

Lorsqu'un témoin cité ne comparaît pas, la Section d'assises peut, sur demande du Procureur spécial ou d'office, ordonner que ce témoin soit immédiatement amené par la force publique devant la Cour pour y être entendu (Art. 123 D) du RPP).

#### 2.1.2.4.5 Le cas particulier de confidentialité à l'égard du public

##### **L'expurgation de l'identité d'un témoin ou bien d'une victime**

Lorsque la révélation de l'identité d'un témoin ou d'une victime est susceptible de mettre gravement en danger sa vie ou son intégrité physique ou celle de ses proches, le Cabinet d'instruction ou le Président de la Section d'assises compétente ou de la Chambre d'appel, statuant en chambre du conseil, peut ordonner soit d'office, soit à la demande du Procureur spécial ou des parties, que cette identité ne soit pas mentionnée au cours des audiences publiques et ne figure pas dans les procès-verbaux notamment d'audience et les décisions du Cabinet d'instruction, de la Section d'assises ou de la Chambre d'appel qui sont susceptibles d'être rendus publics (Art. 153 A) du RPP).

---

Le témoin est alors désigné au cours des audiences ou dans les procès-verbaux ou décisions par un numéro que lui attribue le Cabinet d'instruction, le Président de la Section d'assises compétente ou le Président de la Chambre d'appel (Art. 153 D) du RPP).

### **La procédure**

Le Cabinet d'instruction, le Président de la Section d'assises compétente ou le Président de la Chambre d'appel adresse sans délai copie de la décision prise en application des dispositions de l'article 153 A) du Règlement au Procureur spécial et aux parties (Art. 153 B) du RPP), laquelle n'est pas susceptible de recours (Art. 153 C) du RPP).

## **2.1.3 L'ordre des réquisitoires et plaidoiries**

En application de l'article 125 A) du Règlement, à l'issue de la présentation des éléments de preuve, le Président de la Section d'assises donne successivement la parole :

- Aux parties civiles pour leur plaidoirie finale (Art. 125 A) a) du RPP) ;
- Au Procureur spécial pour son réquisitoire final (Art. 125 A) b) du RPP) ;
- À l'avocat de l'accusé pour sa plaidoirie finale (Art. 125 A) c) du RPP) ;
- À l'accusé pour sa déclaration finale (Art. 125 A) d) du RPP).

Si le Procureur spécial et les parties civiles peuvent présenter une réplique (Art. 125 B) du RPP), l'accusé a toujours la parole en dernier (Art. 125 C) du RPP).

## **2.1.4 La clôture des débats**

### **La durée des débats**

Sauf circonstances exceptionnelles dûment motivées au regard de la gravité des faits reprochés à l'accusé, de la complexité des audiences nécessaires à la manifestation de la vérité et de l'exercice des droits de la défense, la durée des débats devant la Section d'assises ne peut excéder un délai de six mois à compter de l'ouverture de ces débats (Art. 127 du RPP).

### **La clôture des débats**

À l'issue des réquisitoires et plaidoiries, le Président de la Section d'assises clôt les débats, met l'affaire en délibéré et fixe une date pour le prononcé du jugement (Art. 126 A) du RPP).

### **La procédure du délibéré**

L'accusé ne peut être déclaré coupable que si la majorité des juges de la Section d'assises est convaincue que sa culpabilité est établie au-delà de tout doute raisonnable. La Section d'assises vote séparément sur chaque chef d'accusation figurant dans l'ordonnance ou dans l'arrêt de renvoi. Si plusieurs accusés sont jugés ensemble, la Section d'assises statue séparément sur la culpabilité de chacun d'eux (Art. 126 B) du RPP).

## **2.1.5 Le jugement**

La Section d'assises rend un jugement sur l'action publique (2.1.5.1) et un jugement sur les intérêts civils (2.1.5.2) dont les modalités de prononcé sont régies par le Règlement (2.1.5.3).

### **2.1.5.1 Le jugement sur l'action publique**

À l'issue du délibéré, le Président de la Section d'assises prononce le jugement sur l'action publique (Art. 128 A) du RPP).

---

### **L'obligation de motivation mise à la charge de la Section d'assises**

En application de l'article 130 du Règlement, le jugement est adopté à la majorité des juges. Il est dûment motivé. A cette fin, il est composé des parties suivantes :

- Les motifs, c'est-à-dire les arguments de fait et de droit qui ont déterminé la décision de la Section d'assises (Art. 130 a) du RPP) ;
- Le dispositif, c'est-à-dire la décision de la Section d'assises elle-même (Art. 130 b) du RPP) ;
- S'il y a lieu, la peine (Art. 130 c) du RPP) ;

### **Le jugement d'acquiescement**

En cas d'acquiescement, l'accusé est mis en liberté s'il n'est détenu pour autre cause (Art. 128 B) du RPP).

### **Le jugement de condamnation**

Si l'accusé est condamné à une peine inférieure ou égale à la détention provisoire qu'il a effectuée, il est mis en liberté (Art. 128 B) du RPP).

Dans les autres cas, que l'accusé comparaisse libre ou détenu, tant que le jugement n'est pas définitif et, le cas échéant, pendant la procédure d'appel, le jugement de condamnation de la Section d'assises vaut titre de détention jusqu'à ce que la durée de détention ait atteint celle de la peine prononcée, sans préjudice du droit de l'accusé de demander sa mise en liberté conformément à l'article 99 E) du Règlement. Si l'accusé non détenu est absent lors du prononcé du jugement, la Section d'assises peut décerner mandat d'arrêt (Art. 128 C) du RPP).

En tout état de cause, les peines prononcées en application de l'article 158 du Règlement, peuvent être déclarées exécutoires par provision (Art. 128 E) du RPP).

### **Le sort des scellés**

La Section d'assises prend toute décision nécessaire relativement aux objets placés sous scellés (Art. 128 D) du RPP).

## **2.1.5.2 Le jugement sur les intérêts civils**

Après s'être prononcée sur l'action publique, la Section d'assises statue sur les demandes de réparation contre le condamné et ce, après avoir entendu les parties civiles, le condamné et le Procureur spécial. Elle peut accorder des mesures de réparation individuelle ou des mesures de réparation collective (Art. 129 A) du RPP).

Afin de déterminer la nature et l'ampleur des préjudices causés aux parties civiles et d'évaluer les mesures de réparation à prendre, la Section d'assises peut recueillir les avis des parties civiles, du service d'aide aux victimes et à la défense ainsi que d'autres experts (Art. 129 C) du RPP).

### **Les décisions rendues en matière de réparation**

La Section d'assises s'assure de prendre des mesures de réparation qui soient adaptées à la nature et à l'ampleur des préjudices subis par les parties civiles. Elle peut ordonner notamment des indemnisations pécuniaires, des mesures de formation et d'insertion socioprofessionnelle, des mesures de soins médicaux et psychologiques ou des mesures visant à l'institution d'un d'un fonds de développement agricole ou industriel ou à la mise en place de programmes éducatifs (Art. 129 B) du RPP).

---

Les décisions rendues en matière de réparation sont susceptibles d'appel par les parties civiles et le condamné (Art. 129 E) du RPP).

### **2.1.5.3 Le prononcé du jugement**

Le jugement est prononcé en audience publique et, dans la mesure du possible, en présence de l'accusé et des parties civiles (Art. 131 A) du RPP).

Le Président de la Section d'assises donne lecture d'un résumé des motifs et du dispositif (Art. 131 B) du RPP).

Une copie du jugement est remise à l'accusé et, le cas échéant, à son avocat et aux parties civiles, le jour de son prononcé ou leur est notifiée dans les plus brefs délais par le Greffier en chef (Art. 131 C) du RPP). Le Greffier en chef assure la publication du jugement par tout moyen approprié (Art. 131 D) du RPP).

## **2.2 Le mémoire à la défense de la partie civile**

Contrairement à l'audience devant la Chambre d'appel, aucune disposition du Règlement n'oblige l'avocat à déposer un mémoire à la défense de son client au stade de l'examen de l'affaire devant la Section d'assises. Toutefois, il conviendra de déposer un tel mémoire, à l'issue des débats et avant leurs clôtures, afin de permettre aux juges de disposer – le temps du délibéré – de l'intégralité des moyens à la défense de la partie civile. Ce mémoire ne se rédige pas en une seule fois. L'avocat, avant l'ouverture d'audience, aura d'ores et déjà anticipé les moyens factuels et juridiques qu'il aura consignés dans un écrit. Il s'agit là, d'une première version de ces écritures, qu'il conviendra de compléter à la faveur des débats et ce, au fur et à mesure des jours d'audience. Avant la clôture d'audience, l'avocat reprendra ces écritures enrichies, au besoin en retirant ou bien en ajoutant tout ce qui sera utile à la défense de son client : il s'agit là de la version finale du mémoire qui sera soumis à l'appréciation de la Section d'assises.

Les demandes en réparation doivent être justifiées sur pièces. Des outils en ce sens figurent aux annexes 4 et 10 du Guide.

Une copie du mémoire sera communiquée à toutes les parties dans le respect du principe du contradictoire.



---

# Chapitre VI : L'avocat et la procédure de jugement en appel

## 1. La composition de la Chambre d'appel

## 2. L'avocat et la phase écrite de la procédure

2.1 La déclaration d'appel

2.2 La recevabilité de l'appel

2.3 Le mémoire d'appel

## 3. L'avocat pendant l'audience d'appel

3.1 Les débats

3.2 Les moyens de preuves supplémentaires

## 4. L'arrêt rendu par la Chambre d'appel

4.1 Les formalités de l'arrêt

4.2 Le prononcé de l'arrêt d'appel

4.3 Les effets de l'arrêt d'appel

4.4 Le recours contre l'arrêt d'appel



---

La Chambre d'appel est compétente pour statuer sur les appels interjetés contre une décision rendue par l'une des Sections d'assises. Pour mémoire, elle connaît également des appels des décisions des Cabinets d'instruction, dans les limites fixées par l'article 107 B) du Règlement<sup>[28]</sup> ainsi que des recours contre les arrêts de la Chambre d'accusation spéciale dans les limites fixées par l'article 133 C) du Règlement<sup>[29]</sup>.

La composition de la Chambre d'appel est strictement encadrée par l'article 14 de la Loi organique n° 15.003 (1).

Lorsqu'un appel est interjeté contre une décision rendue par la Section d'assises, la Chambre d'appel rend un arrêt (4) à l'issue d'une audience (3), elle-même précédée d'une phase écrite (2).

## 1. La composition de la Chambre d'appel

### **Une formation collégiale**

Conformément aux dispositions de l'article 14, alinéa 2) de la Loi organique n° 15.003, la Chambre d'appel est composée de trois juges dont deux juges internationaux et un juge national (Art. 28 A) du RPP).

### **Une formation présidée par un Juge national**

Conformément aux dispositions de l'article 14, alinéa 4) de la Loi organique n° 15.003, le Président de la Chambre d'appel est le juge national de cette chambre (Art. 28 B) du RPP).

### **Empêchement d'un juge de la Chambre d'appel**

Conformément aux dispositions de l'article 14, alinéa 3) de la Loi organique n° 15.003, en cas d'empêchement d'un juge de la Chambre d'appel, il est fait recours à un juge de la Chambre d'accusation spéciale qui n'a pas statué dans l'affaire concernée. Si tous les juges de la Chambre d'accusation spéciale ont statué dans l'affaire concernée, il est fait appel à un juge de la Chambre d'assises qui n'a pas statué dans cette affaire (Art. 28 C) du RPP).

## 2. L'avocat et la phase écrite de la procédure

Le droit des parties à interjeter appel est prévu par les dispositions du Règlement (2.1). La recevabilité d'un appel est strictement encadrée (2.2) et requiert le dépôt d'un mémoire dans les délais impartis (2.3).

---

<sup>[28]</sup> Art. 133 A) du Règlement.

<sup>[29]</sup> Art. 29 B) du Règlement.

---

## 2.1 La déclaration d'appel

En application de l'article 132 du Règlement, un appel peut être interjeté par l'accusé ou par le Procureur spécial. Il peut également l'être par les parties civiles quant à leurs intérêts civils.

## 2.2 La recevabilité de l'appel

### La recevabilité de l'appel au fond

Conformément aux articles 14, alinéa 1er, 46 et 50, alinéa 1er de la Loi organique n° 15.003, la Chambre d'appel est le démembrement de la Cour chargé de statuer sur les appels interjetés contre une décision rendue par l'une des Sections d'assises en cas de :

- Erreur sur un point de droit qui invalide une décision (Art. 29 A) a) du RPP) ;
- Erreur de fait qui entraîne un déni de justice (Art. 29 A) b) du RPP).

### Le délai d'appel

Conformément aux articles 48 de la Loi organique n° 15.003 et 59 de la Loi organique sur la Cour de Cassation, les appels contre les décisions rendues par la Chambre d'assises sont interjetés dans un délai de trois jours à compter du prononcé du jugement, de la signification ou de la notification de la décision (Art. 134 du RPP).

### Les décisions immédiatement susceptibles d'appel

En application de l'article 133 B) du Règlement, les décisions suivantes de la Chambre d'assises sont immédiatement susceptibles d'appel en cours de procédure d'instance :

- Les décisions qui ont pour effet de mettre un terme à la procédure (Art. 133 B) a) du RPP) ;
- Les décisions portant sur l'exclusion d'éléments factuels (Art. 133 B) b) du RPP) ;
- Les décisions portant sur la détention et la liberté provisoires (Art. 133 B) c) du RPP).

### Les décisions susceptibles d'appel à l'issue du jugement

Les autres décisions de la Chambre d'assises ne sont susceptibles d'appel qu'une fois que le jugement a été prononcé conformément aux dispositions de l'article 131 du Règlement (Art. 133 B), avant dernier alinéa, du RPP).

### Le caractère non suspensif de l'appel

Sauf dispositions contraires du Règlement ou à moins que la Chambre d'appel n'en décide autrement, un appel immédiat n'a pas d'effet suspensif (Art. 133 B), dernier alinéa, du RPP).

## 2.3 Le mémoire d'appel

### L'obligation de déposer un mémoire motivé en droit et en fait

Le mémoire de l'appelant et le mémoire des autres parties sont dûment motivés par rapport à chaque point de droit ou de fait contesté en appel (Art. 135 A) du RPP).

### L'obligation de déposer un mémoire dans les délais impartis

À moins que la Chambre d'appel n'en décide autrement, le mémoire en appel est déposé dans les trente jours du dépôt de l'appel et le mémoire des autres parties dans les trente jours du dépôt du mémoire de l'appelant (Art. 135 B) du RPP).

---

### **L'obligation de déposer un mémoire exhaustif**

À moins que la Chambre d'appel n'en décide autrement, les parties ne sont pas autorisées à évoquer à l'audience d'autres points que ceux figurant dans leurs mémoires (Art. 136 B) du RPP).

### **Demande aux fins de présenter des observations orales**

Il convient dès ce stade de préciser dans le mémoire d'appel le souhait de comparaître afin de présenter des observations orales en cas de mise en œuvre de la procédure visée à l'article 136 A) du Règlement<sup>[30]</sup>.

### **La comparution de témoins ou bien d'experts**

Il convient dès ce stade de préciser dans le mémoire d'appel les témoins et experts que la défense souhaite voire comparaître à l'audience d'appel. En effet, en application de l'article 136 C) du Règlement, d'office ou à la demande du Procureur spécial, de l'accusé ou des parties civiles, la Chambre d'appel peut également décider d'entendre des témoins et experts.

## **3. L'avocat pendant l'audience d'appel**

À l'occasion de l'audience d'appel, les débats (3.1) et l'administration des moyens de preuves supplémentaires (3.2) sont encadrés par les dispositions du Règlement.

### **3.1 Les débats**

#### **L'audience aux fins d'éclaircir certains points de droit ou de fait**

À l'issue du dépôt des mémoires, la Chambre d'appel peut décider de tenir une audience aux fins d'éclaircir certains points de droit ou de fait contestés en appel ou de permettre aux parties qui ont préalablement exprimé la volonté de comparaître dans leurs mémoires, de présenter des observations orales (Art. 136 A) du RPP).

#### **La publicité des débats**

Les débats sont publics à moins que la Chambre d'appel n'ordonne le huis clos pour l'une des raisons énumérées par les dispositions de l'article 118 A) du Règlement (Art. 136 D) du RPP). Il convient de relever que les articles 153 et 154 du Règlement relatifs respectivement au huis clos à l'audience et à la confidentialité à l'égard du public sont applicables devant la Chambre d'appel.

#### **Le déroulé des débats**

La Chambre d'appel entend les parties dans l'ordre qu'elle fixe préalablement. Elle donne toujours la parole en dernier à l'accusé ou à son avocat. D'office ou à la demande du Procureur spécial, de l'accusé ou des parties civiles, la Chambre d'appel peut également décider d'entendre des témoins et experts (Art. 136 C) du RPP).

---

<sup>[30]</sup> À l'issue du dépôt des mémoires, la Chambre d'appel peut décider de tenir une audience aux fins d'éclaircir certains points de droit ou de fait contestés en appel ou de permettre aux parties qui ont préalablement exprimé la volonté de comparaître dans leurs mémoires, de présenter des observations orales (Art. 136 A) du RPP).

---

## 3.2 Les moyens de preuves supplémentaires

### Les conditions d'admission de moyens de preuve supplémentaires

En application de l'article 137 A) du Règlement, la Chambre d'appel peut autoriser le Procureur spécial, l'accusé ou les parties civiles à déposer des moyens de preuve supplémentaires en cours de la procédure d'appel, pour autant que les conditions ci-après soient réunies :

- Les moyens de preuve demandés n'étaient pas disponibles lors de l'enquête, de l'instruction ou du procès ou n'auraient pas pu être raisonnablement découverts à ces étapes de la procédure ;
- Les moyens de preuve sont pertinents et crédibles
- Les moyens de preuve auraient pu influencer de manière décisive le jugement prononcé à l'issue du procès s'ils avaient été découverts au cours de l'enquête, de l'instruction ou du procès.

### La procédure d'admission des moyens de preuve supplémentaires

Avant d'autoriser une partie à déposer des moyens de preuve supplémentaires, la Chambre d'appel permet aux autres parties de faire valoir leurs observations (Art. 137 B) du RPP).

## 4. L'arrêt rendu par la Chambre d'appel

Il convient d'examiner les formalités imposées pour rendre un tel arrêt (4.1), ainsi que celles relatives à son prononcé (4.2), à ses effets (4.3) et les possibilités de recours (4.4).

### 4.1 Les formalités de l'arrêt

#### Le délai imparti à la Chambre d'appel pour mettre l'affaire en délibéré

Conformément aux dispositions de l'article 50, alinéa 3) de la Loi organique n° 15.003, l'affaire est mise en délibéré pour une période qui ne saurait dépasser trente jours (Art. 138 A) du RPP).

#### L'obligation de motivation mise à la charge de la Chambre d'appel

L'arrêt d'appel est adopté à la majorité des juges et est dûment motivé par rapport à chaque point de droit ou de fait contesté en appel (Art. 138 B) du RPP).

#### Les pouvoirs dévolus à la Chambre d'appel

Si la Chambre d'appel rejette le recours, la décision de la Chambre d'assises sort son entier et plein effet (Art. 51 al. 1er de la Loi organique n° 15.003). La Chambre d'appel peut confirmer, infirmer ou réformer le jugement et/ou la peine prononcée par la Chambre d'assises. Dans l'intérêt de la justice, elle peut exceptionnellement ordonner que l'accusé soit à nouveau jugé par une Section d'assises qui n'a pas connu de l'affaire (Art. 138 C) du RPP).

---

## 4.2 Le prononcé de l'arrêt d'appel

### **La publicité du délibéré**

L'arrêt d'appel est prononcé en audience publique et, dans la mesure du possible, en présence de l'accusé et des parties civiles (Art. 139 A) du RPP). Le Président de la Chambre d'appel donne lecture d'un résumé des motifs et du dispositif de l'arrêt d'appel (Art. 139 B) du RPP).

### **La notification de l'arrêt**

Une copie de l'arrêt d'appel est remise à l'accusé et, le cas échéant, à son avocat et aux parties civiles, le jour de son prononcé ou leur est notifiée dans les plus brefs délais par le Greffier en chef (Art. 139 C) du RPP). Le Greffier en chef assure la publication de l'arrêt d'appel par tout moyen approprié (Art. 139 D) du RPP).

## 4.3 Les effets de l'arrêt d'appel

### **L'accusé maintenu en détention ou bien placé en détention par l'effet de l'arrêt**

Une déclaration de culpabilité confirmée ou prononcée ou une peine confirmée ou fixée par la Chambre d'appel est exécutoire dès le prononcé de l'arrêt d'appel (Art. 140 A) du RPP).

Lorsque l'accusé est en liberté au moment du prononcé de l'arrêt d'appel et s'il est condamné en appel, la Chambre d'appel ordonne son arrestation et son placement en détention (Art. 140 C) du RPP).

### **L'accusé mis en liberté par l'effet de l'arrêt**

Lorsque l'accusé est acquitté alors qu'il était en détention provisoire, ou s'il est condamné à une peine ferme privative de liberté couverte par la détention provisoire, il est mis immédiatement en liberté sauf s'il est détenu pour autre cause (Art. 140 B) du RPP).

## 4.4 Le recours contre l'arrêt d'appel

En application du dernier alinéa de l'article 51 de la Loi organique n° 15.003, les décisions rendues par la Chambre d'appel sont insusceptibles de voies de recours, à l'exception de la révision [31].

---

[31] Il convient de se reporter à la section 1 du chapitre VIII du présent Guide.



---

# Chapitre VII :

## Les procédures spécifiques

### 1. La procédure en révision

#### 1.1 L'intérêt à agir en révision

#### 1.2 Les motifs de révision

#### 1.3 Le déroulement de la procédure en révision

1.3.1 Le dépôt de mémoire

1.3.2 Les débats

#### 1.4 L'arrêt en révision

1.4.1 Les formalités et le prononcé de l'arrêt en révision

1.4.2 Les effets de l'arrêt en révision

### 2. La procédure par contumace

#### 2.1 Le déclenchement de la procédure par contumace

#### 2.2 Le jugement par contumace

2.2.1 Les vérifications préalables

2.2.2 Le déroulement de la procédure

#### 2.3 La comparution de l'accusé

2.3.1 La comparution de l'accusé en cours de procédure

2.3.2 La comparution de l'accusé après la clôture de la procédure

### 3. La convention de collaboration

#### 3.1 Le principe

#### 3.2 La procédure applicable



---

Trois procédures spécifiques peuvent être mises en œuvre. En application de l'article 148 A) du Règlement, lorsqu'elle considère qu'un fait nouveau ou qu'un élément inconnu est de nature à établir l'innocence du condamné ou à faire naître un doute sur sa culpabilité, la Chambre statuant en révision révisé le jugement et en prononce un nouveau. Il s'agit de la procédure de révision (1). La seconde procédure dite procédure par contumace consiste à juger un accusé absent sans excuse valable à l'ouverture des débats (2). Enfin un jugement intervenu sur le fondement d'une Convention de collaboration est régi par des dispositions spécifiques (3).

## 1. La procédure en révision

La procédure de révision ne peut être mise en œuvre que par une personne ayant un intérêt à agir (1.1) et à des conditions précises (1.2). L'avocat doit anticiper le déroulé des débats (1.3) qui s'achèveront par l'arrêt de révision (1.4).

### 1.1 L'intérêt à agir en révision

#### **La procédure initiée par la défense**

La révision d'un jugement ou d'un arrêt définitif peut être demandée par la personne condamnée ou, en cas d'incapacité, par son avocat. Après la mort ou l'absence déclarée du condamné, par son conjoint, ses enfants, ses parents, ou toute personne expressément mandatée à cette fin (Art. 141 A) du RPP).

#### **La procédure initiée par le Procureur spécial**

La révision peut également être demandée par le Procureur spécial agissant au nom de la personne visée par les dispositions de l'article 141 A) du Règlement (Art. 141 B) du RPP).

#### **La procédure**

La personne qui initie cette procédure doit adresser une requête dûment motivée au Président de la Cour (Art. 143 du RPP).

À réception de la requête en révision, le Président de la Cour constitue alors une Chambre composée de trois juges n'ayant pas connu de l'affaire soumise à révision et lui transmet la requête en révision aux fins qu'elle statue sur celle-ci (Art. 143 du RPP).

### 1.2 Les motifs de la révision

En application de l'article 142 du Règlement, la révision d'un jugement ou d'un arrêt définitif peut être demandée dans l'un des cas suivants :

- Lorsqu'après une condamnation, vient à se produire un fait nouveau ou à se révéler un élément inconnu de la Cour au jour du procès de nature à établir l'innocence du condamné ou à faire naître un doute sur sa culpabilité (Art. 142 a) du RPP) ;
- Lorsqu'un arrêt de la Chambre d'appel est fondé sur une erreur sur la personne de l'accusé (Art. 142 b) du RPP) ;
- Lorsqu'un témoin qui a été entendu est poursuivi et condamné pour faux témoignage contre un accusé postérieurement à la condamnation de ce dernier (Art. 142 c) du RPP).

---

## 1.3 Le déroulement de la procédure en révision

Les débats (1.3.2) sont précédés par les dépôts de mémoires (1.3.1).

### 1.3.1 Le dépôt de mémoire

#### **Les délais impartis pour déposer les mémoires**

À moins que la Chambre statuant en révision n'en décide autrement, le mémoire en réponse à la requête en révision est déposé dans les trente jours de ladite requête et le mémoire en réplique dans les trente jours du dépôt du mémoire en réponse (Art. 144 du RPP).

#### **L'obligation de déposer un mémoire exhaustif**

À moins que la Chambre statuant en révision n'en décide autrement, les parties ne sont pas autorisées à évoquer au cours des débats d'autres points de droit ou de fait que ceux figurant dans leurs mémoires (Art. 145 B) du RPP).

### 1.3.2 Les débats

#### **L'audience aux fins d'éclaircir certains points de droit ou de fait**

À l'issue du dépôt des mémoires, la Chambre statuant en révision peut décider de tenir une audience aux fins d'éclaircir certains points de droit ou de fait qui font l'objet de la requête en révision. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, la Chambre statuant en révision peut également décider de ne statuer que sur la base des mémoires des parties (Art. 145 A) du RPP).

#### **La publicité des débats**

Les débats sont publics, à moins que la Chambre statuant en révision n'ordonne le huis clos pour l'une des raisons énumérées par les dispositions de l'article 118 A) du Règlement (Art. 145 E) du RPP).

#### **La demande de supplément d'information**

Le requérant peut, au cours de l'instruction de sa requête en révision, saisir la Chambre statuant en révision d'une demande écrite et motivée tendant à ce qu'il soit procédé à tous les actes qui lui paraissent nécessaires pour l'instruction de sa requête. La Chambre statue sur la demande, par une décision motivée et non susceptible d'appel, dans les quinze (15) jours de la réception de la demande (Art. 145 D) du RPP).

#### **Le déroulé des débats**

La Chambre statuant en révision entend les parties dans l'ordre qu'elle fixe préalablement. Elle donne toujours la parole en dernier à l'accusé ou à son avocat (Art. 145 C) du RPP).

## 1.4 L'arrêt en révision

### 1.4.1 Les formalités et le prononcé de l'arrêt en révision

#### **Les formalités de l'arrêt en révision**

L'arrêt en révision est adopté à la majorité des juges et est dûment motivé. L'arrêt rejetant la requête en révision n'est pas susceptible de recours (Art. 146 du RPP).

---

### **Le prononcé de l'arrêt en révision.**

L'arrêt en révision est prononcé en audience publique (Art. 147 A) du RPP).

**La notification de l'arrêt en révision.** Une copie de l'arrêt en révision est remise à la personne qui a déposé la requête en révision le jour de son prononcé ou lui est notifiée dans les plus brefs délais par le Greffier en chef (art. 147 B) du RPP).

### **La publication de l'arrêt en révision**

Le Greffier en chef assure la publication de l'arrêt en révision par tout moyen approprié (Art. 147 C) du RPP).

## **1.4.2 Les effets de l'arrêt en révision**

Lorsqu'elle considère qu'un fait nouveau ou qu'un élément inconnu est de nature à établir l'innocence du condamné ou à faire naître un doute sur sa culpabilité, la Chambre statuant en révision révisé le jugement et en prononce un nouveau (Art. 148 A) du RPP).

En application de l'article 148 B) du Règlement, après révision, le jugement prononcé par la Chambre statuant en révision est susceptible d'appel.

Lorsque le jugement à réviser est frappé d'appel lors du dépôt de la requête en révision, la Chambre d'appel peut renvoyer l'affaire à la Chambre statuant en révision aux fins qu'elle statue sur ladite requête (Art. 148 C) du RPP).

## **2. Le jugement par contumace**

La procédure par contumace ne peut être déclenchée que dans des circonstances précises (2.1). Il en est de même en ce qui concerne le déroulé des débats (2.2). Il arrive que l'accusé comparaisse *in fine*, dans pareil cas, la procédure garantit ses droits fondamentaux (2.3).

### **2.1. Le déclenchement de la procédure par contumace**

#### **Les conditions nécessaires au déclenchement de la procédure par contumace**

En application de l'article 172 A) du Règlement, la Section d'assises peut décider de déclencher la procédure par contumace lorsque après l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi devant la Chambre d'assises, l'accusé n'a pas été remis dans un délai raisonnable à la Cour par les autorités compétentes ou les autorités d'États tiers concernés (Art. 172 A) a) du RPP) ou l'accusé n'a pu être saisi, ou ne s'est pas présenté à la Cour, ou lorsque après avoir été saisi ou s'être présenté, il s'est évadé (Art. 172 A) b) du RPP).

#### **Le déclenchement de la procédure par contumace**

En application de l'article 172 B) du Règlement, lorsque l'accusé n'a pas été remis ou ne s'est pas présenté à la Cour dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 172 A), alinéas a) et b) du Règlement, dans les trente jours de la signification de l'ordonnance ou de l'arrêt de renvoi, le Président de la Cour rend une ordonnance portant :

- 
- Que l'accusé est tenu de se livrer à la Cour dans un nouveau délai de vingt jours, sinon qu'il est procédé contre lui en son absence (Art. 172 B) a) du RPP) ;
  - Que toute personne détenant des informations sur le lieu où l'accusé se trouve est tenue de les communiquer à la Cour (Art. 172 B) b) du RPP).

#### **La diffusion de l'ordonnance du Président**

Dans un délai de huit jours, le Greffier en chef transmet l'ordonnance du Président de la Cour visée par les dispositions de l'article 172 B) du Règlement aux autorités compétentes et/ou aux autorités d'un État tiers aux fins de publication dans les journaux et/ou de diffusion à la radio, à la télévision et dans d'autres médias, notamment l'internet. Si l'accusé est domicilié en République centrafricaine, cette ordonnance est affichée à la porte du domicile de l'accusé et à celle de la mairie de sa commune (Art. 172 C) du RPP).

#### **Le délai imparti pour procéder au jugement par contumace**

À l'expiration du délai de vingt jours visé par les dispositions de l'article 172 B), alinéa a) du RPP, il est procédé au jugement de l'accusé par contumace (Art. 172 D) du RPP).

## **2.2 La procédure par contumace**

### **2.2.1 Les vérifications préalables**

#### **L'obligation de vérification**

Avant de procéder en l'absence de l'accusé, la Section d'assises est tenue de vérifier que les formalités prescrites par les dispositions de l'article 172 du Règlement ont été respectées (Art. 173 A) du RPP).

#### **La diffusion de l'ordonnance du Président**

Dans un délai de huit jours, le Greffier en chef transmet l'ordonnance du Président de la Cour visée par les dispositions de l'article 172 B) du Règlement aux autorités compétentes et/ou aux autorités d'un État tiers aux fins de publication dans les journaux et/ou de diffusion à la radio, à la télévision et dans d'autres médias, notamment l'internet. Si l'accusé est domicilié en République centrafricaine, cette ordonnance est fichée à la porte du domicile de l'accusé et à celle de la mairie de sa comm RPP).

### **2.2.2 Le déroulement de la procédure**

Les dispositions des articles 112 à 140 du Règlement régissant la procédure d'assises<sup>[32]</sup> et d'appel<sup>[33]</sup> à l'exception de celles relatives à la présence et la participation de l'accusé et de son conseil, s'appliquent mutatis mutandis à la procédure par contumace (Art. 174 du RPP).

---

[32] Se reporter au chapitre VI du présent Guide.

[33] Se reporter au chapitre VII du présent Guide.

---

## 2.3 La comparution de l'accusé

### 2.3.1 La comparution de l'accusé en cours de procédure

#### **Le droit d'être jugé à nouveau : Principe**

Lorsque l'accusé se constitue prisonnier ou est arrêté avant la clôture de la procédure par contumace, la Chambre d'assises met fin à la procédure par contumace et engage une procédure ex novo, à moins que l'accusé ne renonce expressément à son droit à un nouveau procès (Art. 175 A) du RPP).

#### **Le droit d'être jugé à nouveau : Limite**

Dès lors qu'il a été mis fin à la procédure par contumace conformément aux dispositions de l'article 175 A) du Règlement, le procès se poursuit jusqu'à son terme même si l'accusé prend la fuite. L'accusé ne peut bénéficier du droit à un nouveau procès qu'une seule fois (Art. 175 B) du RPP).

### 2.3.2 La comparution de l'accusé après la clôture de la procédure

Lorsqu'il se constitue prisonnier ou est arrêté après la clôture de la procédure par contumace, l'accusé est déféré devant la Section d'assises (Art. 176 A) du RPP).

#### **Comparution de l'accusé déclaré coupable par un jugement définitif**

En application de l'article 176 B) du Règlement, lorsqu'il comparaît devant la Section d'assises et s'il a été déclaré coupable par contumace, l'accusé, assisté d'un avocat, peut :

- Accepter par écrit le jugement prononcé à son encontre (Art. 176 B) a) du RPP) ;
- S'il a renoncé par écrit à son droit d'être de nouveau jugé, faire appel de la décision (Art. 176 B) b) du RPP) ;
- Demander à la Section d'assises d'être rejugé. Dans ce cas, l'arrêt de condamnation est anéanti de plein droit et il est procédé à son égard à un nouvel examen de l'affaire par la Section d'assises (Art. 176 B), dernier alinéa du RPP).

#### **Comparution de l'accusé déclaré coupable par un jugement frappé d'appel par le Procureur spécial**

Si l'accusé se présente après que le Procureur spécial a interjeté appel d'un jugement par contumace, la Chambre d'appel met fin à la procédure d'appel et renvoie l'affaire à la Section d'assises, sauf si l'accusé accepte par écrit le jugement prononcé à son encontre par cette dernière (Art. 176 C) du RPP).

#### **Comparution de l'accusé déclaré coupable par un arrêt définitif**

En application de l'article 176 D) du Règlement, lorsque l'accusé a été déclaré coupable par contumace par la Chambre d'appel, il peut :

- Accepter par écrit la décision (Art. 176 D) a) du RPP) ;
- Demander à la Chambre d'appel d'être rejugé (Art. 176 D) b) du RPP).

---

## 3. La convention de collaboration

La Convention de collaboration permet à un suspect ou inculpé de bénéficier d'une peine négociée avec le Procureur spécial en échange de sa participation utile à la manifestations de la vérité. Cette convention doit faire l'objet d'une homologation par les juges d fond et ne peut porter atteinte aux droits des parties civiles.

Son principe (3.1) et ses modalités procédurales (3.2) sont l'objet de la présente section.

### 3.1 Le principe

#### **La convention de collaboration**

En application de l'article 149 A) du Règlement, un suspect ou un inculpé qui reconnaît sa participation aux faits qui lui sont imputés et qui fournit à l'autorité judiciaire toute information utile à la manifestation de la vérité ou permettant d'identifier d'autres auteurs ou complices peut faire l'objet d'une convention de collaboration.

#### **Au cours de l'enquête préliminaire**

Le Procureur spécial peut, d'office ou à la demande d'un suspect, d'un inculpé ou de son avocat, proposer l'application de la procédure de la collaboration. Dans ce cas, le Procureur spécial propose au suspect ou à l'inculpé dans le cadre d'une convention de collaboration, des peines atténuées à celles qu'il estimait devoir requérir (Art. 149 B) du RPP). Lorsque le suspect consent à la procédure de collaboration, au cours de l'enquête préliminaire, une copie de la convention de collaboration est communiquée au Cabinet d'instruction saisi sans être versée au dossier de la procédure (Art. 149 C) du RPP).

#### **Au cours de l'information judiciaire**

Lorsque l'inculpé consent à la procédure de collaboration au cours de l'instruction, ce dernier est envoyé par le Cabinet d'instruction devant le Procureur spécial pour conclure une convention de collaboration. Une copie de cette convention signée est remise au Cabinet d'instruction sans être versée au dossier de la procédure (Art. 149 D) du RPP).

#### **La renonciation à la convention de collaboration**

Lorsque lors de l'information judiciaire, les investigations menées contredisent les déclarations de l'inculpé ayant bénéficié d'une convention de collaboration ou si de nouveaux chefs d'inculpation lui sont notifiés, le dossier est communiqué au Procureur spécial qui, après avis du Cabinet d'instruction, peut renoncer à l'application de ladite convention (Art. 149 E) du RPP).

### 3.2 La procédure applicable

#### **La présence de l'avocat**

À toutes les étapes de la procédure de collaboration, le suspect ou l'inculpé est assisté d'un avocat (Art. 150 A) du RPP).

#### **L'échange entre l'avocat et le Procureur spécial**

L'avocat du suspect ou de l'inculpé prend connaissance du dossier et informe celui-ci de ses droits, des conséquences de sa collaboration sur la procédure en cours et sur le déroulement ultérieur de celle-ci. Il peut demander au Procureur spécial tous les éclaircissements qu'il juge être dans l'intérêt de son client (Art. 150 B) du RPP).

---

### **Le contenu de la convention de collaboration**

Les déclarations par lesquelles le suspect ou l'inculpé reconnaît être coupable des faits qui lui sont imputés, affirme sa volonté de collaborer à la manifestation de la vérité et accepte les peines atténuées proposées par le Procureur spécial, sont actées dans une convention de collaboration qui décrit avec précision les faits et leur qualification juridique et qui est signée tant par l'inculpé et son avocat que par le Procureur spécial. Copie de la convention de collaboration est remise immédiatement au suspect, à l'inculpé et à son avocat (Art. 150 C) du RPP).

### **L'information des parties civiles**

À l'issue de l'information judiciaire, le Procureur spécial communique le cas échéant une copie de la convention de collaboration signée aux parties civiles. Il s'assure que les parties civiles comprennent la teneur de la convention de collaboration ainsi que le raisonnement qui la sous-tend (Art. 150 D) du RPP).

### **La disjonction de l'affaire et la phase d'homologation**

Sur requête du Procureur spécial, la Section d'assises saisie par l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi devant la Chambre d'assises, disjoint, s'il y a lieu, la procédure de l'accusé bénéficiant d'une convention de collaboration de celle suivie contre les co-accusés et renvoie l'examen de la procédure de l'accusé concerné à une audience publique pour qu'il soit statué, dans les plus brefs délais, sur l'homologation de la convention de collaboration. Lors de l'audience, la Section d'assises entend l'accusé et son avocat sur cette convention de collaboration et les faits reconnus. Le cas échéant, la Section d'assises entend également les parties civiles et leurs avocats sur les faits et sur la réparation du dommage. La partie civile peut réclamer la réparation de son dommage à l'audience d'homologation de la convention de collaboration par la Section d'assises. Les personnes citées sont entendues sur l'action civile (Art. 150 E) du RPP).

### **Les critères d'homologation**

La Section d'assises vérifie si la convention de collaboration a été signée de manière libre et éclairée et correspond à la réalité des faits et à leur qualification juridique et si les peines atténuées proposées par le Procureur spécial sont proportionnelles à la gravité des faits, à la personnalité de l'accusé et à sa volonté de réparer le dommage éventuel. Dans l'affirmative, la Section d'assises homologue la convention de collaboration, prononce les peines atténuées proposées, et le cas échéant, statue sur les intérêts civils (Art. 150 F) du RPP).

### **La procédure devant la Section d'assises**

La Section d'assises statue sur la requête en homologation de la convention de collaboration soit séance tenante, soit dans le mois de la première audience, sauf si une remise de l'examen de l'affaire à une audience ultérieure s'impose pour permettre à la partie civile de défendre ses intérêts ou à l'accusé de fournir des éléments concernant sa volonté de réparer le dommage (Art. 150 J) du RPP).

### **Les conséquences d'un refus d'homologation**

Dans le cas contraire, la Section d'assises rejette la requête en homologation de la convention de collaboration par décision motivée, non susceptible de recours. Elle peut, soit offrir au Procureur spécial la possibilité de renégocier la convention de collaboration si telle est la volonté de l'accusé, soit ordonner le renvoi de l'accusé à l'audience de jugement de l'affaire sur le fond (Art. 150 H) du RPP).

---

### **La portée de la décision d'homologation**

La décision par laquelle la Section d'assises homologue les peines proposées a les effets d'un jugement de condamnation. Les dispositions pénales de la décision ne sont susceptibles d'aucun recours (Art. 150 G) du RPP). Dans pareille hypothèse, la convention de collaboration signée par l'accusé, son avocat et le Procureur spécial ainsi que les communications échangées entre le Procureur spécial, l'accusé et son avocat pendant la concertation dans le cadre de la procédure de collaboration sont écartées du dossier et déposées au Greffe de la Cour (Art. 150 I) du RPP).

### **La valeur probante d'une déclaration d'une personne ayant conclu une convention de collaboration**

En application de l'article 168 du Règlement, aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement de déclarations émanant de personnes ayant conclu une convention de collaboration (Art. 168 B) du RPP).

### **La protection du collaborateur et de sa famille**

Dans tous les cas, toute personne qui accepte de participer à une procédure de collaboration ainsi que sa famille peuvent bénéficier des mesures de protection adéquates (Art. 150 K) du RPP).



---

# Annexes

<b>Annexe 1 : Liste des normes nationales applicables.....</b>	<b>80</b>
<b>Annexe 2 : Liste des instruments internationaux ratifiés par la RCA.....</b>	<b>81</b>
<b>Annexe 3 : Organisation de la CPS.....</b>	<b>83</b>
<b>Annexe 4 : Tableau récapitulatif .....</b>	<b>84</b>
<b>Annexe 5 : Dépôt de plainte (Procureur spécial / Président de la Chambre de l’instruction).....</b>	<b>85</b>
<b>Annexe 6 : Demande d’acte .....</b>	<b>87</b>
<b>Annexe 7 : Demande de contre-expertise (ou bien de complément d’expertise) .....</b>	<b>89</b>
<b>Annexe 8 : Mémoire d’appel – Refus d’acte .....</b>	<b>91</b>
<b>Annexe 9 : Mémoire d'appel - ordonnance de non-lieu (ONL).....</b>	<b>93</b>
<b>Annexe 10 : Mémoire devant la Section d'Assises.....</b>	<b>97</b>
<b>Annexe 11 : Mémoire devant la Chambre d'appel (statuant au fond) .....</b>	<b>99</b>



---

# Annexe 1 : Liste des normes nationales applicables

## 1. Les normes spécifiques à la CPS

- Loi n° 15.003 du 3 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la CPS
- Loi n° 18.010 du 2 juillet 2018 portant règlement de procédure et de preuve devant la CPS

## 2. Les normes de droit commun

- Loi n° 10.001 du 6 janvier 2010 portant Code pénal
- Loi n° 10.002 du 6 janvier 2010 portant Code de procédure pénale

## 3. Les normes spécifiques à la profession d'avocat

- Loi n° 10.006 du 26 juin 2010 portant statut de la profession d'avocat
- Règles d'organisation et de fonctionnement du CSA du 3 mars 2020

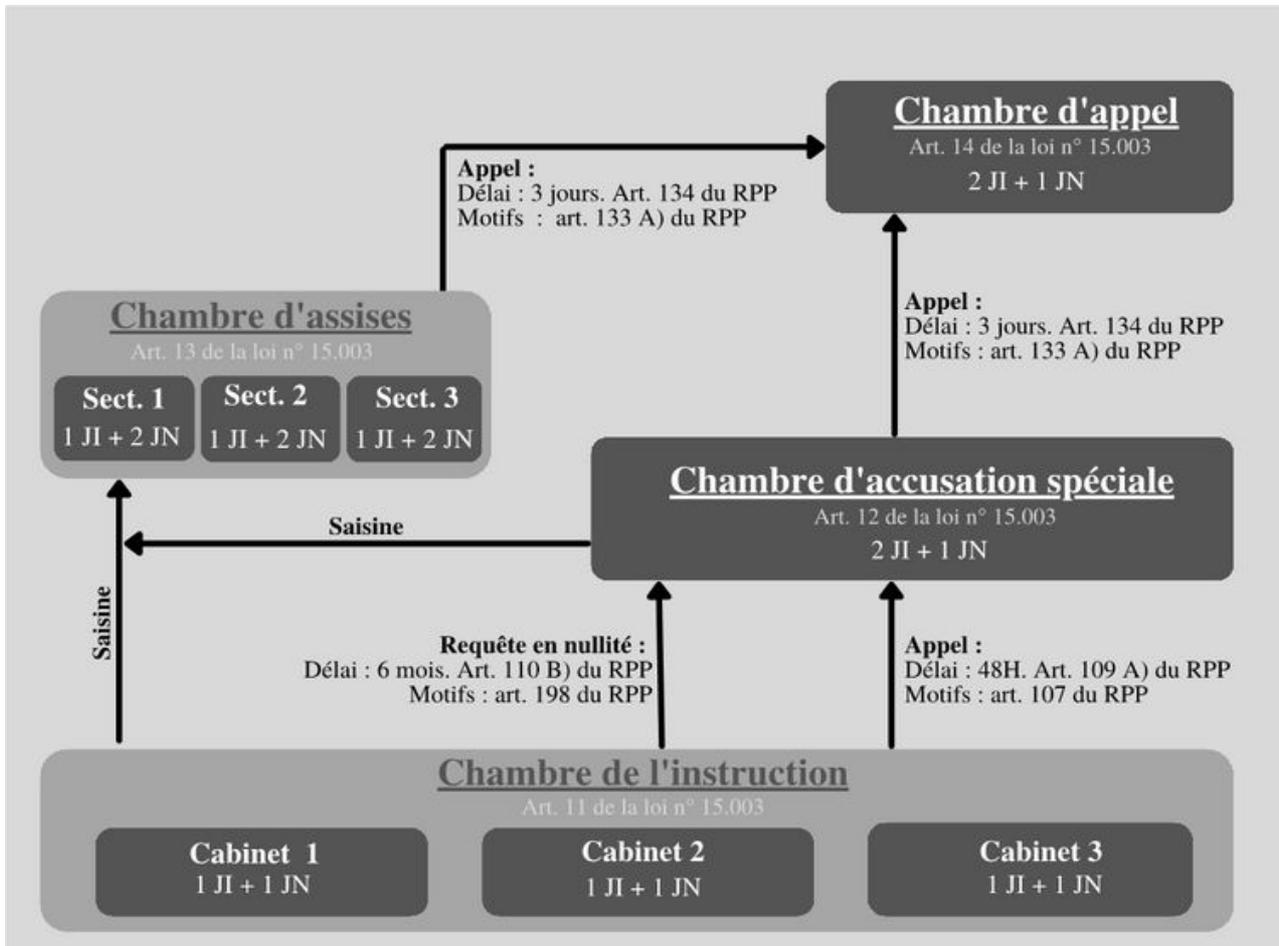
---

## **Annexe 2 : Liste des instruments internationaux ratifiés par la République centrafricaine**

1. Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Paris, 9 décembre 1948
2. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. New York, 7 mars 1966
  - 2.a. Amendement à l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. New York, 15 janvier 1992
3. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. New York, 16 décembre 1966
  - 3.a. Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. New York, 10 décembre 2008
4. Pacte international relatif aux droits civils et politiques. New York, 16 décembre 1966
5. Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. New York, 16 décembre 1966
6. Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. New York, 26 novembre 1968
7. Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid. New York, 30 novembre 1973
8. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. New York, 18 décembre 1979
  - 8.a. Amendement au premier paragraphe de l'article 20 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. New York, 22 décembre 1995
  - 8.b. Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. New York, 6 octobre 1999
9. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. New York, 10 décembre 1984
  - 9.a. Amendements au paragraphe 7 de l'article 17 et au paragraphe 5) de l'article 18 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants. New York, 8 septembre 1992
  - 9.b. Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. New York, 18 décembre 2002
10. Convention internationale contre l'apartheid dans les sports. New York, 10 décembre 1985

- 
11. Convention relative aux droits de l'enfant. New York, 20 novembre 1989
    - 11.a. Amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention relative aux droits de l'enfant. New York, 12 décembre 1995
    - 11.b. Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. New York, 25 mai 2000
    - 11.c. Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. New York, 25 mai 2000
    - 11.d. Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications. New York, 19 décembre 2011
  12. Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort. New York, 15 décembre 1989
  13. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. New York, 18 décembre 1990
  14. Accord portant création du Fonds pour le progrès des populations autochtones de l'Amérique latine et des Caraïbes. Madrid, 24 juillet 1992
  15. Convention relative aux droits des personnes handicapées. New York, 13 décembre 2006
    - 15.a. Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. New York, 13 décembre 2006
  16. Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. New York, 20 décembre 2006
  17. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Nairobi, 27 juin 1981

## Annexe 3 : Organisation de la CPS



## Annexe 4 : Tableau récapitulatif

	Fait(s)	Date(s)	Lieu(x)	Mis en cause	Dépot de plainte	Instruction	Préjudice matériel	Préjudice psychologique	Préjudice physique
<b>Partie civile A</b>  Nom, prénom, date et lieu de naissance	-Doléances  -Qualifications juridiques			-Inculpé X (Interpellé ou non, détenu ou sous CJ avec telles obligations)  -Inculpé Y (Interpellé ou non, détenu ou sous CJ avec telles obligations)	-Date  -Liste justificative  -N° de procédure	-Date  -Cabinet compétent  -N° de procédure  -Liste actes demandés  -Liste actes réalisés	-Maison  -Marchandise  -Bétail  -Meubles  -Etc.	-Du fait du décès d'un parent (Proche ou éloigné)  <b>OU BIEN</b>  -Lié au vécu de l'attaque	-Blessures sans arme (Mutilation, incapacité totale ou partielle, temporaire ou définitive)  -Blessures par arme (Mutilation, incapacité totale ou partielle, temporaire ou définitive)  -Blessures par violences sexuelles
<b>Partie civile B</b>									

---

# Annexe 5 : Dépôt de plainte (Procureur spécial / Président de la Chambre de l’instruction)

## Dépôt de plainte / Dépôt de plainte avec constitution de partie civile

Monsieur le Procureur spécial / Monsieur le Président de la Chambre de l’instruction,

Je prends attache avec vous en ma qualité d’avocat de M. (), né le () à (), domicilié () et faisant élection au siège de la Cour, lequel entend par la présente déposer plainte/ plainte avec constitution de partie civile entre vos mains.

Au soutien de cette plainte, M. () entend porter à votre connaissance les éléments de faits et de droit dont discussion ci-après.

### 1. Faits dont M. () a été victime

Décrire aussi précisément que possible les faits subis en y ajoutant les dates, lieu et identités (ou bien éléments d’identification) des éventuels témoins, auteurs, complices.

Il convient aussi de verser des pièces justificatives :

- Justificatifs d’identité du client,
- Tout élément de preuve des faits dénoncés.

### 2. Préjudices subis

**Préjudice patrimonial** : Liste la plus précise ces préjudices en les étayant par des pièces justificatives (Pièces pour démontrer que le client était propriétaire de ces biens (actes ou bien témoignages), leurs valeurs (facture ou bien une estimation objective)).

**Préjudice lié au vécu de l’attaque** : Perte d’un parent (proche ou bien éloigné sur pièce justificative). Traumatisme psychologique sans perte d’un parent (pièce médicale).

**Préjudices physiques** : Blessures sans arme/ par arme (Mutilation, incapacité totale ou partielle, temporaire ou définitive). Blessures par violences sexuelles.

### 3. Discussion

#### Fondement juridique procédurale

Plainte déposée entre les mains du Procureur spécial (Art. 63. A) et 63. B) du RPP). Plainte déposée entre les mains du Président de la Chambre de l’instruction (Art. 74 A) et Art. 74 B) du RPP, Article 40, alinéa 2) de la Loi organique n°15.003 et article 2 du code de procédure pénale).

#### Qualification juridique

Se reporter à la section 2.3.2 du chapitre II du Guide.

---

\*\*\*

Telles sont les raisons de fait et de droit qui fondent la présente plainte à l'encontre de (« identité de l'auteur » ou si auteur inconnu « X ») pour avoir commis à (lieu), le (date), des (qualification juridique) en l'espèce - notamment - en (description factuelle sommaire) au préjudice de M. ().

Je vous souhaite une bonne réception des présentes et reste à votre disposition pour toute information qu'il vous plaira de solliciter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur spécial / Monsieur le Président de la Chambre de l'instruction, mes respectueuses salutations.

À Bangui, le ()  
Prénom, Nom du Conseil  
Signature

**Pièces versées au soutien de la présente**

**Pièce n° 1 :** (intitulé et date de la pièce)

**Pièce n° 2 :** (Intitulé et date de la pièce)

Etc.

---

## Annexe 6 : Demande d'acte

### Au Cabinet d'instruction

**À la requête de :** M. (), né le () à (), domicilié () et actuellement détenu au centre pénitentiaire de (), inculpé dans le cadre de la procédure n° () en cours d'instruction au Cabinet n° () de la CPS, assisté par Maître (), avocat au barreau de () et avocat au CSA.

**Contre :** Le Procureur spécial

**Objet :** M. () sollicite (acte sollicité).

### 1. Rappel de la procédure

Le (), M. () a été inculpé le () du chef de :

-(Chef d'inculpation).

Compte-tenu du chef d'inculpation ci-dessus visé, il apparaît utile à la manifestation de la vérité que soit ordonné (acte sollicité).

Au soutien de cette demande, M. () - par l'intermédiaire de son conseil - soumet à l'appréciation du Cabinet d'instruction les moyens de fait et de droit dont discussion ci-après.

### 2. Discussion

#### 2.1 Moyens de droit

##### **Sur la recevabilité de la demande**

L'inculpé exerce son droit de participer à la procédure par l'entremise de son avocat (Art. 86 B) du RPP), en sollicitant (acte sollicité) y ajoutant la demande de participer à cet acte (Art. 86 A) du RPP).

##### **Exemples d'actes qui peuvent être sollicités.**

- La reconstitution et le transport sur les lieux. Au plan national (Art. 77 A) du RPP), au plan international (Art. 77 B) du RPP) ;
- Les demandes d'expertises, de complément d'expertises et de contre-expertises (Art. 80 A) du RPP) ;
- Les formalités d'exhumation (Art. 82 A) du RPP) :

- 
- Les nécessités de l'enquête le justifient impérativement (Art. 82 B) a) du RPP),
  - ·Ladite expertise ne porte pas excessivement atteinte aux intérêts de la famille du défunt (Art. 82 B) b) du RPP).

-Les demandes d'audition de témoins (Art. 89 A) du RPP) ;  
-Les demandes de confrontation (Art. 86 A) du RPP).

## **2.2 Moyens de faits**

La présente demande d'acte est utile à la manifestation de la vérité en ce que (Exposé des motifs de fait).

\*\*\*

Pour les raisons de droit et de fait exposés *supra*, M. () sollicite que soit fait droit à sa demande tendant à ce (acte sollicité) soit ordonné.

À Bangui, le ()  
Prénom, Nom du Conseil  
Signature

### **Pièces versées au soutien de la présente**

**Pièce n° 1** : (intitulé et date de la pièce)

**Pièce n° 2** : (Intitulé et date de la pièce)

Etc.

---

# Annexe 7 : Demande de contre-expertise (ou bien de complément d'expertise)

## Au Cabinet d'instruction

**À la requête de :** M. (), né le () à (), domicilié () et actuellement détenu au centre pénitentiaire de (), inculpé dans le cadre de la procédure n° () en cours d'instruction au Cabinet n° () de la CPS, assisté par Maître (), avocat au barreau de () et avocat au CSA.

**Contre :** Le Procureur spécial

**Objet :** M. () sollicite (acte sollicité).

### 1. Rappel de la procédure

M. () a été inculpé le () du chef de (chef d'inculpation).

Par ordonnance en date du () intitulée (), le Cabinet d'instruction a donné à (Identité de l'expert) la mission de : (Exposé de la mission).

L'expert a déposé son rapport le () lequel a été notifié le () à la défense.

Ses conclusions sont les suivantes : (conclusions expertales).

Il est sollicité que soit ordonnée une contre-expertise (ou bien un complément d'expertise).

Au soutien de cette demande, M. () - par l'intermédiaire de son conseil - soumet à l'appréciation du Cabinet d'instruction les moyens de fait et de droit dont discussion ci-après.

### 2. Discussion

#### 2.1 Moyens de droit

##### **Sur la recevabilité de la demande**

L'inculpé exerce son droit de participer à la procédure par l'entremise de son avocat (Art. 86 B) du RPP), en sollicitant (acte sollicité) y ajoutant la demande de participer à cet acte (Art. 86 A) du RPP).

##### **Sur le droit applicable à la demande**

(Art. 80 A) du RPP) et CEDH, *Affaire Mantovanelli c. France*, 18 mars 1997, 21497/93.

---

## 2.2 Moyens de faits

(Exposé des moyens de faits) :

### 2.2.1 Demande de contre-expertise

- La discussion expertale souffre de contradiction de motifs ;
- La discussion expertale est contredite par la littérature scientifique (verser ladite littérature au soutien de la demande) ;
- Etc.

### 2.2.2 Demande de complément d'expertise

- L'expert n'a pas répondu à toutes les questions qui relèvent de sa mission ;
- Les conclusions expertales soulèvent de nouvelles questions dont la réponse est utile à la manifestation de la vérité ;
- Etc.

\*\*\*

Pour les raisons de droit et de fait exposés *supra*, M. () sollicite que soit fait droit à sa demande tendant à ce (acte sollicité) soit ordonné.

À Bangui, le ()  
Prénom, Nom du Conseil  
Signature

### **Pièces versées au soutien de la présente**

**Pièce n°1** : (intitulé et date de la pièce)

**Pièce n° 2** : (Intitulé et date de la pièce)

Etc.

---

## Annexe 8 : Mémoire d'appel - Refus d'acte

### À la Chambre d'accusation spéciale

**À la requête de :** M. (), né le () à (), domicilié () au siège de la Cour, régulièrement constitué en qualité de partie civile dans le cadre de la procédure n° () en cours d'instruction au Cabinet n° ().

**Contre :** (Prénom Nom de l'Inculpé).

**En présence du :** Procureur spécial.

**Objet :** Mémoire au soutien de l'appel interjeté contre l'ordonnance de rejet d'une demande d'acte en date du ().

### 1. Rappel de la procédure

Le (), M. () a déposé plainte entre les mains du Procureur spécial / Président de la Chambre de l'instruction à l'encontre de (« X » ou « Prénom Nom de l'inculpé ») du chef de (qualification juridique).

Par ordonnance en date du (), sa constitution de partie civile a été déclarée recevable.

M. (Prénom, Nom) a été inculpé le () du chef de ().

Par requête en date du (), le conseil de M. () a sollicité que soit ordonné (acte sollicité).

Par ordonnance en date du (), notifiée le (), le Cabinet d'instruction a rejeté sa demande, au motifs suivants : (Exposé des motifs).

Par déclaration au greffe en date du (), le conseil de M. () a interjeté appel contre cette ordonnance.

Il est sollicité à la Chambre d'accusation spéciale de :

-Sur la forme : déclarer l'appel recevable en ce qu'il a été interjeté dans le délai imparti et selon la forme requise,

-Au fond :

- Infirmier l'ordonnance querellée,
- Statuant à nouveau, déclarer la demande d'acte bien fondée et y faire droit.

Au soutien de cette demande, M. () - par l'intermédiaire de son conseil - soumet à l'appréciation de la Chambre d'accusation spéciale les moyens de fait et de droit dont discussion ci-après.

---

## 2. Discussion

### 2.1 Sur la forme : sur la recevabilité du recours en appel

L'appel interjeté et le mémoire déposé sont recevables pour l'avoir été dans le respect des prescriptions des articles 107 A), 107 D) e), 109 A) à 109 H), 177 A), 177 B), 178 A) et 178 B) du Règlement.

### 2.2 Au fond : sur le bien-fondé du recours en appel

2.2.1 En droit : sur la critique de la motivation de l'ordonnance querellée

L'ordonnance querellée encourt infirmation en ce que (selon les cas) :

- Elle n'est pas motivée au sens de l'article de 86 C) du RPP,
- Elle souffre de motivation suffisante ce qui équivaut à une absence de motivation au sens de l'article 86 C) du RPP,
- Elle souffre de contradiction de motifs, ce qui équivaut à une absence de motivation au sens de l'article 86 C) du RPP,

2.2.2 En fait : sur la critique de la motivation de l'ordonnance querellée

Au soutien du rejet de la demande d'acte, le Cabinet d'instruction tire arguments des faits suivants : (Citer les arguments factuels).

Ces arguments ne sauraient emporter la conviction de la Chambre spéciale d'accusation :

- D'une part, le Cabinet d'instruction a fait une appréciation erronée des faits en ce que (Réplique factuelle) ;
- D'autre part, la demande d'acte est particulièrement utile à la manifestation de la vérité en ce que (Arguments factuels).

\*\*\*

Pour les raisons de droit et de fait exposés *supra*, Il est sollicité à la Chambre d'accusation spéciale de :

- Sur la forme : de déclarer l'appel recevable en ce qu'il a été interjeté dans le délai imparti et selon la forme requise,
- Au fond :
  - Infirmier l'ordonnance querellée,
  - Statuant à nouveau, déclarer la demande d'acte bien fondée et y faire droit.

À Bangui, le ()  
Prénom, Nom du Conseil  
Signature

---

## Annexe 9 : Mémoire d'appel - Ordonnance de non-lieu

### À la Chambre d'accusation spéciale

**À la requête de :** M. (), né le () à (), domicilié () au siège de la Cour, régulièrement constitué en qualité de partie civile dans le cadre de la procédure n° () en cours d'instruction au Cabinet n° ().

**Contre :** (Prénom Nom de l'Inculpé).

**En présence du :** Procureur spécial.

**Objet :** Mémoire au soutien de l'appel interjeté contre l'ordonnance de rejet d'une demande d'acte en date du ().

### 1. Rappel de la procédure

Le (), M. () a déposé plainte entre les mains du Procureur spécial / Président de la Chambre de l'instruction à l'encontre de (« X » ou « Prénom Nom de l'inculpé ») du chef de (qualification juridique).

Par ordonnance en date du (), sa constitution de partie civile a été déclarée recevable.

M. (Prénom, Nom) a été inculpé le () du chef de ().

Par ordonnance en date du (), notifiée le (), le Cabinet d'instruction a dit ne pas y avoir lieu à poursuivre M. (Prénom Nom de l'inculpé) devant la Chambre d'Assises pour y être jugé du chef de ().

Par déclaration au greffe en date du (), le conseil de M. () a interjeté appel contre cette ordonnance.

Il est sollicité à la Chambre d'accusation spéciale de :

-Sur la forme : de déclarer l'appel recevable en ce qu'il a été interjeté dans le délai imparti et selon la forme requise,

-Au fond :

- Infirmier l'ordonnance querellée,
- oStatuant à nouveau, dire qu'il y a des charges suffisantes à l'encontre de (Prénom, Non de l'inculpé) d'avoir commis (qualifications juridiques) au préjudice de M. (), le renvoyer de ce chef devant la section d'assises pour y être jugé.

---

Au soutien de cette demande, M. ( ) - par l'intermédiaire de son conseil - soumet à l'appréciation de la Chambre d'accusation spéciale les moyens de fait et de droit dont discussion ci-après.

## **2. Discussion**

### **2.1 Sur la forme : sur la recevabilité du recours en appel**

L'appel interjeté et le mémoire déposé sont recevables pour l'avoir été dans le respect des prescriptions des articles 107 E) f), 177 A), 177 B), 178 A) et 178 B) du Règlement.

### **2.2 Au fond : sur le bien-fondé du recours en appel**

2.2.1 Faits en date du ( ) (Exemple : crime de guerre).

2.2.1.1 Sur la caractérisation des éléments de chapeau

Dans cette partie l'avocat tentera de démontrer que les faits en cause relèvent d'« *un conflit armé non international* » et certainement pas d'une situation de « *tensions internes ou bien de troubles intérieurs* ».

#### **Le droit applicable :**

Les textes :

- Art. 3 commun aux Conventions de Genève,
- Art. 1 du Protocole additionnel II de 1977,
- Art. 156 du Code pénal centrafricain.

La jurisprudence :

T.P.I.Y., arrêt Tadic, 1995, §70 : « *Un conflit armé existe chaque fois qu'il y a un recours à la force armée entre États ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État* ».

#### **L'application au cas d'espèce :**

- Sur l'existence de groupes armés identifiables et organisés
  - L'existence d'un quartier général,
  - L'existence d'une structure et d'une hiérarchie,
  - L'existence d'une chaîne de commandement (Ordres donnés et suivis),
  - La capacité de recruter et de former de nouveaux combattants
  - L'existence de théâtres d'opérations,
  - La capacité de se procurer, transporter, distribuer des armes,
  - La capacité de mener des affrontements militaires réussis ou bien de résister à de tels affrontements.
  - Etc.

- 
- Sur la caractérisation de l'intensité des violences
    - Nombre et multiplication des affrontements armés,
    - Gravité des attaques,
    - Propagation des affrontements sur un territoire,
    - Intensification de l'armement des parties au conflit,
    - Renforcement des effectifs des parties au conflit,
    - Le conflit a fait l'objet d'un examen ou d'une résolution des organes internationaux.

#### 2.2.1.2 Sur l'imputabilité des faits à M. (Prénom Nom l'inculpé)

##### **Le droit applicable**

Se reporter à la section 2.3.5 du chapitre II du Guide.

##### **Application au cas d'espèce**

Arguments factuels au regard des éléments de preuve du dossier pour démontrer que les éléments matériels sont constitués. Arguments factuels à la faveur des éléments contextuels pour démontrer l'existence d'élément moral.

#### 2.2.2 Faits en date du ( ) (Exemple : crime contre l'humanité)

##### 2.2.2.1 Sur la caractérisation des éléments de chapeau

Dans cette partie l'avocat tentera de démontrer que les faits en cause relèvent tant des éléments de chapeau des crimes contre l'humanité que des éléments matériels et moral du crime spécifique visé (Par ex. meurtre).

##### **Le droit applicable :**

- Art. 153 du Code pénal.

##### **L'application au cas d'espèce :**

- Sur l'existence d'une attaque lancée contre une population civile
- Sur le caractère généralisé ou systématique de l'attaque,
- Sur la connaissance de l'auteur de sa participation à une telle attaque.

##### 2.2.2.2 Sur l'imputabilité des faits à M. (Prénom, Nom de l'inculpé)

##### **Le droit applicable**

Se reporter à la section 2.3.5 du chapitre II du Guide.

##### **Application au cas d'espèce**

Arguments factuels au regard des éléments de preuve du dossier pour démontrer que les éléments matériels sont constitués. Arguments factuels à la faveur des éléments contextuels pour démontrer l'existence de l'élément moral.

#### 2.2.3 Faits en date du ( ) (Exemple : crime de génocide)

##### 2.2.3.1 Sur la caractérisation des éléments de chapeau

---

Dans cette partie l'avocat tentera de démontrer que les faits en cause relèvent tant des éléments de chapeau du crime de génocide que des éléments matériel et moral du crime spécifique visé (Par ex. transfert forcé d'enfants).

**Le droit applicable :**

- Art. 6 du Statut de Rome,
- Art. 152 du Code pénal.

**L'application au cas d'espèce :**

- La personne ou les personnes victimes des agissements appartenaient à un groupe national, ethnique, racial ou religieux particulier.
- L'auteur de ces agissements avait l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel.
- Le comportement visé s'inscrivait dans le cadre d'une série manifeste de comportements analogues dirigés contre ce groupe, ou pouvait en lui-même produire une telle destruction.

2.2.3.2 Sur l'imputabilité des faits à M. (Prénom Nom de l'inculpé)

**Le droit applicable**

Se reporter à la section 2.3.5 du chapitre II du Guide.

**Application au cas d'espèce**

Arguments factuels au regard des éléments de preuve du dossier pour démontrer que les éléments matériels sont constitués. Arguments factuels à la faveur des éléments contextuels pour démontrer l'existence de l'élément moral.

\*\*\*

Pour les raisons de droit et de fait exposés *supra*, Il est sollicité à la Chambre d'accusation spéciale de :

- Sur la forme : de déclarer l'appel recevable en ce qu'il a été interjeté dans le délai imparti et selon la forme requise,
- Au fond :
  - Infirmer l'ordonnance querellée,
  - Statuant à nouveau, dire et juger qu'il existe des charges suffisantes contre M.(Prénom Nom de l'inculpé) d'avoir commis (qualifications juridiques) et le renvoyer de ce chef devant la section d'assises pour y être jugé.

À Bangui, le ()  
Prénom, Nom du Conseil  
Signature

---

## Annexe 10 : Mémoire devant la Section d'Assises

**Pour :** M. (), né le () à (), domicilié () au siège de la Cour, régulièrement constitué en qualité de partie civile.

**Contre :** (Inculpé).

**En présence du :** Procureur spécial

**Objet :** Conclusions de partie civile

### 1. Rappel de la procédure

Par jugement en date du (), M. (Prénom Nom de l'inculpé) a été reconnu coupable du chef de (). En conséquence, il a été condamné à la peine de ().

Il est sollicité à la section d'assises de :

- Sur la forme : déclarer la partie civile recevable en ses conclusions,
- Au fond : faire droit à sa demande de réparation.

Au soutien de cette demande, M. () - par l'intermédiaire de son conseil - soumet à l'appréciation de la Section d'assises, les moyens de fait et de droit dont discussion ci-après.

### 2. Discussion

#### Le droit applicable

Les présentes conclusions sont fondées sur l'article 129 du RPP.

#### L'application au cas d'espèce

- Sur le lien de causalité direct et certain entre le préjudice subis et les faits dont M. (Prénom Nom de l'inculpé) a été reconnu coupable.
- Sur l'étendue du préjudice subi par M. () :
  - Sur le préjudice patrimonial (description + justificatifs)
  - Sur le préjudice extrapatrimonial (description + justificatifs)
- Sur la mesure de réparation sollicitée :
  - Indemnisation pécuniaire,
  - Mesures de formation et d'insertion professionnelle
  - Mesures de soins médicaux et psychologiques,
  - Mesures visant à l'institution d'un fonds de développement agricole ou industriel ou à la mise en place de programmes éducatifs.

Pour les raisons de droit et de fait exposés *supra*, Il est sollicité à la section d'assises de :

- Sur la forme : de déclarer la partie civile recevable en ses conclusions,
- Au fond : faire droit à sa demande de réparation.

À Bangui, le ()  
Prénom, Nom du Conseil  
Signature

**Pièces versées au soutien du présent**

**Pièce n°1** : (intitulé et date de la pièce)

**Pièce n°2** : (Intitulé et date de la pièce)

Etc.

**En cas de représentation de plus cinq victimes par le même avocat**

Il convient d'une part de lister les préjudices des victimes sur un tableau, d'autre part de faire une demande de mesure de réparation collective.

		Indemnisation pécuniaire	Formation, insertion professionnelle	Soins médicaux et psychologiques	Fonds de développement
<b>Préjudice patrimonial</b>					
	Détail préjudice				
	Victime A				
	Victime B				
<b>Blessure par arme</b>					
	Détail préjudice				
	Victime A				
	Victime B				
<b>Blessure sans arme</b>					
<b>Violences sexuelles</b>					
<b>Perte d'un parent</b>					
<b>Vécu de l'attaque</b>					

---

## Annexe 11 : Mémoire devant la Chambre d'appel (statuant au fond)

**Pour :** M. (), né le () à (), domicilié () au siège de la Cour, régulièrement constitué en qualité de partie civile.

**Contre :** (Inculpé).

**En présence du :** Procureur spécial

**Objet :** Conclusions de partie civile

### 1. Rappel de la procédure

Par jugement en date du (), M. (Prénom Nom de l'inculpé) a été reconnu coupable du chef de (). En conséquence, il a été condamné à la peine de ().

Sur le plan civil, M. () a déclaré recevable en sa constitution de partie civile, en conséquence il lui a été alloué la réparation de son préjudice en la forme de (). Ou bien, Sur le pénal civil, M. () a déclaré recevable mais non fondé en sa constitution de partie civile, et sa demande de réparation a été rejetée.

Par déclaration au greffe en date du (), le conseil de M. () a interjeté appel sur les dispositions civiles du jugement en date du ().

Il est sollicité à la Chambre d'appel de :

- Sur la forme : déclarer la partie civile recevable en son appel et ses conclusions,
- Au fond :
  - Infirmer le jugement sur les intérêts civils,
  - Statuant à nouveau, déclarer la constitution de partie civile de M. () bien fondée et faire droit à sa demande en réparation.

Au soutien de cette demande, M. () - par l'intermédiaire de son conseil - soumet à l'appréciation de la Chambre d'appel, les moyens de fait et de droit dont discussion ci-après.

### 2. Discussion

#### Sur la recevabilité de l'appel

L'appel a été interjeté en application de l'article 129 E) du RPP, dans le délai imparti et selon la forme requise : il est recevable.

#### Au fond, sur le droit applicable

Les présentes conclusions sont fondées sur l'article 129 du RPP.

---

## **Au fond, sur l'application au cas d'espèce**

Sur la critique de la motivation de la décision querellée :

- Si PC déclarée mal fondée : Démontrer le lien de causalité direct et certain entre le préjudice subi et les faits dont M. (Prénom Nom inculpé) a été reconnu coupable.
- Dans tous les cas : sur l'étendue du préjudice subi par M. () :
  - Sur le préjudice patrimonial (description + justificatifs)
  - Sur le préjudice extrapatrimonial (description + justificatifs)
- Dans tous cas : sur la mesure de réparation sollicitée :
  - Indemnisation pécuniaire,
  - Mesures de formation et d'insertion professionnelle
  - Mesures de soins médicaux et psychologiques,
  - Mesures visant à l'institution d'un fonds de développement agricole ou industriel ou à la mise en place de programmes éducatifs.

\*\*\*

Pour les raisons de droit et de fait exposés *supra*, est sollicité à la Chambre d'appel de :

- Sur la forme : déclarer la partie civile recevable en son appel et ses conclusions,
- Au fond :
  - Infirmer le jugement sur les intérêts civils,
  - Statuant à nouveau, déclarer la constitution de partie civile de M. () bien fondée et faire droit à sa demande en réparation.

À Bangui, le ()  
Prénom, Nom du Conseil  
Signature

### **Nouvelles pièces versées**

**Pièce n° X** : (intitulé et date de la pièce)

**Pièce n° Y** : (Intitulé et date de la pièce)

**Etc.**

### **Pièces versées déjà devant la Section d'assises**

**Pièce n° 1** : (intitulé et date de la pièce)

**Pièce n° 2** : (Intitulé et date de la pièce)

---

## **Au fond, sur l'application au cas d'espèce**

Sur la critique de la motivation de la décision querellée :

- Si PC déclarée mal fondée : Démontrer le lien de causalité direct et certain entre le préjudice subi et les faits dont M. (Prénom Nom inculpé) a été reconnu coupable.
- Dans tous les cas : sur l'étendue du préjudice subi par M. () :
  - Sur le préjudice patrimonial (description + justificatifs)
  - Sur le préjudice extrapatrimonial (description + justificatifs)
- Dans tous cas : sur la mesure de réparation sollicitée :
  - Indemnisation pécuniaire,
  - Mesures de formation et d'insertion professionnelle
  - Mesures de soins médicaux et psychologiques,
  - Mesures visant à l'institution d'un fonds de développement agricole ou industriel ou à la mise en place de programmes éducatifs.

\*\*\*

Pour les raisons de droit et de fait exposés *supra*, est sollicité à la Chambre d'appel de :

- Sur la forme : déclarer la partie civile recevable en son appel et ses conclusions,
- Au fond :
  - Infirmer le jugement sur les intérêts civils,
  - Statuant à nouveau, déclarer la constitution de partie civile de M. () bien fondée et faire droit à sa demande en réparation.

À Bangui, le ()  
Prénom, Nom du Conseil  
Signature

### **Nouvelles pièces versées**

**Pièce n° X** : (intitulé et date de la pièce)

**Pièce n° Y** : (Intitulé et date de la pièce)

**Etc.**

### **Pièces versées déjà devant la Section d'assises**

**Pièce n° 1** : (intitulé et date de la pièce)

**Pièce n° 2** : (Intitulé et date de la pièce)

**En cas de représentation de plus de cinq victimes par le même avocat**

Il convient d'une part de lister les préjudices des victimes sur un tableau, d'autre part de faire une demande de mesure de réparation collective.

		<b>Indemnisation pécuniaire</b>	<b>Formation, insertion professionnelle</b>	<b>Soins médicaux et psychologiques</b>	<b>Fonds de développement</b>
<b>Préjudice patrimonial</b>					
	Détail préjudice				
	Victime A				
	Victime B				
<b>Blessure par arme</b>					
	Détail préjudice				
	Victime A				
	Victime B				
<b>Blessure sans arme</b>					
<b>Violences sexuelles</b>					
<b>Perte d'un parent</b>					
<b>Vécu de l'attaque</b>					



---

# Table des matières

<b>Sommaire.....</b>	<b>1</b>
<b>Avant-propos .....</b>	<b>2</b>
<b>Chapitre premier : La déontologie de l'avocat.....</b>	<b>3</b>
<b>1. Les obligations, privilèges et immunités des avocats du CSA.....</b>	<b>4</b>
<b>1.1 Les obligations des avocats centrafricains .....</b>	<b>4</b>
1.1.1 Les obligations communes.....	4
1.1.2 Le cas particulier des avocats commis d'office.....	6
<b>1.2 Les obligations des avocats internationaux du CSA .....</b>	<b>6</b>
<b>1.3 Les droits, privilèges et immunités des avocats du CSA.....</b>	<b>7</b>
<b>2. Le Chef du CSA .....</b>	<b>7</b>
<b>2.1 Les fonctions du Chef du CSA .....</b>	<b>7</b>
<b>2.2 Les pouvoirs du Chef du CSA en matière disciplinaire.....</b>	<b>8</b>
<b>2.3 Le cas particulier des conflits d'intérêts .....</b>	<b>8</b>
<b>3. La discipline des avocats .....</b>	<b>9</b>
<b>3.1 La procédure disciplinaire.....</b>	<b>9</b>
<b>3.2 Les sanctions disciplinaires.....</b>	<b>10</b>
<b>3.3 Les mesures conservatoires et effets des décisions disciplinaires....</b>	<b>10</b>
<b>4. Les incidents d'audience.....</b>	<b>11</b>
<b>Chapitre II : L'avocat, le client et l'étude du dossier.....</b>	<b>12</b>
<b>1. L'avocat et son client .....</b>	<b>13</b>
<b>1.1 La désignation de l'avocat : un droit et un contrat .....</b>	<b>13</b>
<b>1.2 Le secret professionnel : une obligation et une prérogative.....</b>	<b>14</b>
<b>1.3 La préparation de la défense des intérêts de la partie civile.....</b>	<b>14</b>
1.3.1 L'accès à la victime.....	15
1.3.2 Méthodologie et contenu des entretiens avec la victime.....	15
1.3.3 L'élaboration de la défense des intérêts de la partie civile.....	16
<b>2. L'avocat et l'organisation du dossier.....</b>	<b>16</b>
<b>2.1 Les outils pour organiser, trier et agencer les pièces du dossier .....</b>	<b>16</b>
<b>2.2 Les outils pour organiser la défense de plusieurs parties civiles .....</b>	<b>18</b>
<b>2.3 L'analyse juridique des crimes relevant de la compétence de la</b>	
<b>CPS.....</b>	<b>18</b>
2.3.1 Les normes procédurales applicables.....	18
2.3.2 La compétence de la CPS.....	19

2.3.2.1	La compétence matérielle.....	19
2.3.2.2	La compétence temporelle .....	19
2.3.2.3	La compétence territoriale.....	20
2.3.2.4	La compétence personnelle .....	20
2.3.2.5	Les conflits de compétence .....	20
2.3.3	Les éléments constitutifs des crimes relevant de la compétence de la CPS.....	20
2.3.3.1	Les dispositions communes.....	21
2.3.3.2	Le crime de génocide .....	21
2.3.3.3	Les crimes contre l'humanité .....	22
2.3.3.4	Les crimes de guerre.....	25
2.3.4	La jurisprudence.....	26
2.3.5	Les modes de responsabilités.....	26
2.3.5.1	La responsabilité pénale individuelle .....	27
2.3.5.2	La responsabilité pénale des chefs militaires et des supérieurs hiérarchiques.....	27
2.3.6	Les exonérations de responsabilité.....	28

## **Chapitre III : La protection des victimes.....30**

### **1. L'Unité de soutien et de protection des victimes et des témoins .....32**

### **2. Le Service d'aide aux victimes et à la défense.....33**

### **3. La mise en oeuvre de la protection .....33**

#### **3.1 Les principes généraux .....33**

#### **3.2 La protection des données personnelles.....34**

## **Chapitre IV : La défense de la victime au stade des investigations .....35**

### **1. La défense de la victime au stade l'enquête préliminaire.....36**

### **2. La défense de la partie civile au stade de l'information judiciaire.....37**

#### **2.1 Les pouvoirs conférés au Cabinet d'instruction .....37**

#### **2.2 Les droits de la partie civile pendant la procédure d'instruction.....38**

##### 2.2.1 La constitution de la partie civile .....

##### 2.2.2 L'assistance de la partie civile.....

#### **2.3 L'audition de la partie civile par le Cabinet d'instruction .....39**

#### **2.4 La participation de la partie civile à la procédure d'instruction.....40**

##### 2.4.1 Dispositions communes .....

##### 2.4.2 La reconstitution et le transport sur les lieux.....

##### 2.4.3 Les demandes d'expertises, de complément d'expertises et de contre-expertises et exhumations.....

###### **2.4.3.1 Les formalités des expertises.....41**

###### **2.4.3.2 Les formalités des exhumations.....42**

##### 2.4.4 Les demandes d'audition de témoins .....

##### 2.4.5 Les demandes de confrontation .....

#### **2.5 L'exercice des voies de recours.....44**

##### 2.5.1 Le recours en appel .....

2.5.1.1	Les actes susceptibles d'appel.....	44
2.5.1.2	La déclaration d'appel .....	45
2.5.1.3	Le mémoire d'appel.....	46
2.5.2	Les recours en nullité.....	46
2.5.2.1	Les actes qui encourent une nullité.....	46
2.5.2.2	La procédure de recours en nullité.....	47
<b>2.6</b>	<b>Le recours contre certaines décisions rendues par la Chambre d'accusation spéciale .....</b>	<b>48</b>
<b>2.7</b>	<b>La clôture de l'information .....</b>	<b>48</b>
2.7.1	Le réquisitoire définitif et les observations des parties.....	49
2.7.2	Les ultimes demandes d'actes.....	49
2.7.3	Les réquisitions et observations complémentaires.....	49
2.7.4	L'ordonnance de clôture .....	49
2.7.4.1	Les modalités de l'ordonnance de clôture.....	50
2.7.4.2	Le recours contre l'ordonnance de clôture.....	51
<b>Chapitre V : L'avocat et la procédure devant la Section d'assises.....</b>		<b>52</b>
<b>1. L'avocat et la phase qui précède l'audience .....</b>		<b>53</b>
1.1	Les exceptions préliminaires.....	53
1.2	L'évolution du dossier soumis à la Section d'assises.....	53
1.2.1	Le supplément d'information.....	53
1.2.2	Les jonctions et disjonctions.....	54
1.2.3	L'exclusion d'éléments factuels.....	54
1.3	La mise en état de l'affaire.....	55
<b>2. L'avocat pendant l'audience de la Section d'assises.....</b>		<b>55</b>
2.1	Les principes généraux.....	55
2.1.1	L'ouverture des débats.....	56
2.1.2	Le déroulé des débats.....	56
2.1.2.1	La publicité des débats .....	56
2.1.2.2	Les pouvoirs du Président de la Section d'assises .....	57
2.1.2.3	Le Greffier d'audience.....	57
2.1.2.4	La présentation des moyens de preuve .....	58
2.1.2.4.1	Les règles générales relatives à l'administration de la preuve.....	58
2.1.2.4.2	L'administration de la preuve en matière de violences sexuelles .....	59
2.1.2.4.3	Le constat judiciaire.....	59
2.1.2.4.4	Les modalités des dépositions des témoins .....	60
2.1.2.4.5	Le cas particulier de confidentialité à l'égard du public.....	60
2.1.3	L'ordre des réquisitoires et plaidoiries.....	61
2.1.4	La clôture des débats.....	61
2.1.5	Le jugement.....	61
2.1.5.1	Le jugement sur l'action publique .....	61
2.1.5.2	Le jugement sur les intérêts civils.....	62
2.1.5.3	Le prononcé du jugement.....	63
2.2	Les mémoires à la défense de la partie civile.....	63

<b>Chapitre VI : L'avocat et la procédure de jugement en appel.....</b>	<b>64</b>
<b>1. La composition de la Chambre d'appel .....</b>	<b>65</b>
<b>2. L'avocat et la phase écrite de la procédure .....</b>	<b>65</b>
<b>2.1 La déclaration d'appel .....</b>	<b>66</b>
<b>2.2 La recevabilité de l'appel .....</b>	<b>66</b>
<b>2.3 Le mémoire d'appel .....</b>	<b>66</b>
<b>3. L'avocat pendant l'audience d'appel.....</b>	<b>67</b>
<b>3.1 Les débats.....</b>	<b>67</b>
<b>3.2 Les moyens de preuves supplémentaires.....</b>	<b>68</b>
<b>4. L'arrêt rendu par la Chambre d'appel .....</b>	<b>68</b>
<b>4.1 Les formalités de l'arrêt .....</b>	<b>68</b>
<b>4.2 Le prononcé de l'arrêt d'appel .....</b>	<b>69</b>
<b>4.3 Les effets de l'arrêt d'appel .....</b>	<b>69</b>
<b>4.4 Le recours contre l'arrêt d'appel.....</b>	<b>69</b>
<b>Chapitre VII : Les procédures spécifiques.....</b>	<b>70</b>
<b>1. La procédure en révision.....</b>	<b>71</b>
<b>1.1 L'intérêt à agir en révision.....</b>	<b>71</b>
<b>1.2 Les motifs de révision.....</b>	<b>71</b>
<b>1.3 Le déroulement de la procédure en révision .....</b>	<b>72</b>
1.3.1 Le dépôt de mémoire.....	72
1.3.2 Les débats.....	72
<b>1.4 L'arrêt en révision .....</b>	<b>72</b>
1.4.1 Les formalités et le prononcé de l'arrêt en révision.....	72
1.4.2 Les effets de l'arrêt en révision .....	73
<b>2. Le procédure par contumace.....</b>	<b>73</b>
<b>2.1 Le déclenchement de la procédure par contumace.....</b>	<b>73</b>
<b>2.2 Le jugement par contumace .....</b>	<b>74</b>
2.2.1 Les vérifications préalables.....	74
2.2.2 Le déroulement de la procédure.....	74
<b>2.3 La comparution de l'accusé .....</b>	<b>75</b>
2.3.1 La comparution de l'accusé en cours de procédure .....	75
2.3.2 La comparution de l'accusé après la clôture de la procédure.....	75
<b>3. La convention de collaboration.....</b>	<b>76</b>
<b>3.1 Le principe.....</b>	<b>76</b>
<b>3.2 La procédure applicable .....</b>	<b>76</b>

## **ASF en Belgique**

Avenue de la Chasse 140  
1040 Bruxelles  
Belgique

## **ASF en République Centrafricaine**

Avenue Conjugo, face à la sortie arrière de la FATEB  
Bangui, République centrafricaine

[www.asf.be](http://www.asf.be)

Cette publication a été produite dans le cadre du projet "Appui au Corps Spécial des Avocats de la Cour Pénale Spéciale", financé par la Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation en République Centrafricaine (MINUSCA). Il s'agit d'une boîte à outils au service des avocats de la partie civile du Corps spécial d'avocats. Il ne constitue pas un outil normatif et ne reflète pas nécessairement les points de vue de la MINUSCA.

### **Rédactrice**

Roksana Naserzadeh, avocate au barreau de Lyon et à la Cour pénale internationale

### **Layout**

Camille Montmorency et Simon Mallet (ASF)

### **Page de couverture**

© Barbara DEBOUT (AFP)

© Avocats Sans Frontières (ASF) – Juillet 2023

**Avocats Sans Frontières est une ONG  
internationale spécialisée dans la défense des  
droits humains et le soutien de l'accès à la justice**

[www.asf.be](http://www.asf.be)

